SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE

du

Protestantisme Français

Reconnue d'utilité publique par Décret du 13 juillet 1870

Bulletin

PARAISSANT TOUS LES DEUX MOIS

Études, Documents, Chronique littéraire

LII

LIIe ANNÉE

PREMIÈRE DE LA 5e SÉRIE

Novembre-Décembre 1903



PARIS

Au Siège de la Société, 54, rue des Saints-Pères

LIBRAIRIE FISCHBACHER (Société Anonyme)

33, rue de Seine, 33

1903

SOMMAIRE DU BULLETIN DE NOVEMBRE-DÉCEMBRE 1903

RÉDACTION ET ABONNEMENTS

Tout ce qui concerne la rédaction du *Bulletin* doit être adressé à M. N. WEISS, secrétaire de la Société, 54, rue des Saints-Pères, Paris (VIIe), qui rendra compte de tout ouvrage intéressant notre histoire, dont deux exemplaires seront déposés à cette adresse. Un seul exemplaire donne droit à une annonce sur cette page.

Le *Bulletin* paraît tous les deux mois, par cahiers in-8° de 96 pages avec illustrations. On ne s'abonne point pour moins d'une année. Tous les abonnements datent du 1er janvier et doivent être soldés à cette époque.

Prix de l'abonnement : 10 fr. pour la France, l'Alsace et la Lorraine ; — 12 fr. 50 pour l'étranger ; — 6 fr. pour les pasteurs, instituteurs, etc., de France et des colonies françaises ; — 10 fr. pour les pasteurs de l'étranger. — Prix d'un numéro isolé de l'année courante et de la précédente : 2 fr., et pour les autres années, selon leur rareté.

La voie la plus économique et la plus simple pour le payement des abonnements est l'envoi d'un mandat-carte au nom de M. Fischbacher, libraire, rue de Seine, 33, à Paris. Les mandats-poste internationaux devront porter la mention : *Payable bureau 15 (rue des Saints-Pères).*

Nous ne saurions trop engager nos abonnés à éviter tout intermédiaire, même celui des libraires.

LES PERSONNES QUI N'ONT PAS SOLDÉ LEUR ABONNEMENT AU 15 MARS REÇOIVENT UNE QUITTANCE A DOMICILE, AVEC AUGMENTATION, POUR FRAIS DE RECOUVREMENT, DE : 1 fr. pour les départements ; 1 fr. 50 pour l'étranger.

Ces chiffres sont loin de couvrir les frais qu'exige la présentation des quittances ; *l'administration préfère donc toujours que les abonnements lui soient soldés spontanément.*

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE
DU
PROTESTANTISME FRANÇAIS

Études historiques

LA RÉACTION CATHOLIQUE A ORLÉANS

AU LENDEMAIN DE LA PREMIÈRE GUERRE DE RELIGION

(1563-1565)

Les pages qui suivent ont trait à l'histoire civile et religieuse de la ville d'Orléans, du 7 mars 1563 au 24 mars 1565, c'est-à-dire pendant deux années, à partir de la paix d'Amboise (17 mars), ou environ. Je dirai plus loin en quoi leur intérêt, au lendemain de cette paix et au point de vue même de la pacification des esprits, me semble dépasser le cercle étroit d'une ville, cette ville fût-elle Orléans, devenue alors, pour un moment, la capitale du protestantisme français.

Elles ont été écrites après la lecture, relativement récente, d'un ouvrage — en particulier le dernier chapitre — de M. Bernard de Lacombe, sur *Catherine de Médicis entre Guise et Condé*, où l'auteur (p. 408) a voulu « montrer... une ville de province (Orléans) échapper aux factions... et indiquer à la France, avec Catherine de Médicis, une voie où Henri IV lui rendra, en même temps que le repos, la grandeur ». Ce volume a été complété par un *Recueil de Documents sur les guerres de religion dans l'Orléanais*, publié par MM. G. Baguenault de Puchesse, L. Auvray et B. de Lacombe[1].

1. L'ouvrage de M. B. de Lacombe a paru à Paris, Libr. Acad. Perrin et Cie, 1899; les *Documents*, à Orléans, libr. H. Herluison, 1902.

Quelque fréquentes que doivent être les allusions à ces deux publications, la présente étude ne fera cependant pas double emploi avec elles. Ce qu'elle contiendra, en effet, est presque exclusivement tiré d'un document capital, resté inconnu, semble-il, aux érudits orléanais : le Registre des Délibérations des Échevins d'Orléans, de mars 1562 [1563 n. s.] à mars 1564 [1565 n. s.]. Ce registre, j'ai pu l'étudier, et les notes que j'en ai extraites remplissent près de soixante pages. Seulement, et c'est bien, je crois, la première fois que pareille aventure m'arrive, il me sera impossible de dire, d'une manière assez précise, où ce registre se trouve. Ceci demande une explication. Je la donne d'autant plus volontiers, que l'occasion m'est offerte, par là, de dire un peu du bien que je pense de feu mon excellent ami Jules Doinel, archiviste du Loiret, puis de l'Aude, et mort, il y aura bientôt deux ans, dans son exil de Carcassonne.

Ce bon Doinel! C'est en 1875 que je fis sa connaissance : j'étais alors pasteur à Mer, dans le Loir-et-Cher, et je songeais à consacrer les loisirs que pourraient me laisser mes devoirs professionnels, à réaliser le projet, déjà ancien chez moi, d'étudier notre histoire réformée. J'avais même cherché — pourquoi le tairais-je? — une petite paroisse de campagne, pour y trouver, avec un isolement plus grand, quelque peu plus de ces loisirs.

La première fois que je vis Doinel, introduit que j'étais auprès de lui par mon collègue et ami M. le pasteur Wheatcroft, alors à Orléans, il me posa une question, qui me surprit d'abord, dans ma candeur de néophyte. — Savez-vous lire? me demanda-t-il. — Je dus convenir que non, au sens où il l'entendait. — Apprenez, alors, reprit-il. Impossible de rien faire qui vaille, sans savoir lire les documents originaux. Si vous le voulez, je vous aiderai. — Et sans plus tarder, il me remet une pièce non classée, sans importance, mais en belle écriture du XVIe siècle. Après celle-là, ce fut une autre, puis une troisième, et ainsi de suite. Bref, au bout de quelques documents, je lisais, grâce à lui, tant bien que mal.

Mais là ne s'arrêta pas, il s'en faut, la complaisance de Doinel. Pendant plusieurs années, il m'aida, me dirigea, me

signala des documents, et en copia même en grand nombre à mon intention. Et toujours avec la plus grande bonté, et sans chercher à faire valoir ni les services qu'il rendait, ni lui-même.

Rarement j'ai rencontré un homme aussi aimable, aussi serviable, aussi séduisant, dirai-je, et un aussi bon ami. Je sais bien qu'il a donné, dans d'autres domaines, quelque prise au reproche de versatilité. Je le sais même, très probablement, mieux que beaucoup. Mais quoi qu'on ait pu en penser ou en dire, je crois qu'il a été sincère dans ses divers changements. Je n'en veux pour preuve que sa manière de se jeter à corps perdu dans toutes les voies nouvelles, où il entrait successivement. Ce qui lui a manqué — et il le devait, je crois, à ses premiers maîtres — c'est une certaine fermeté de caractère, une certaine pondération. Il y avait comme quelque chose de détendu, ou de brisé en lui, et son imagination, si vive, restait sans contrepoids suffisant. Il a toujours été ballotté entre des opinions contraires, se jetant, se précipitant, plutôt, de l'une dans l'autre, allant jusqu'au bout de chacune, mais la quittant avec autant d'aisance qu'il l'avait adoptée. Servi toujours, d'ailleurs, par une lecture incroyable, une mémoire excellente, une intelligence exceptionnelle et les dons les plus divers du cœur et de l'esprit.

Quel dommage qu'il lui ait manqué cette fermeté, cette pondération, ce contrepoids, dont je viens de parler! quel dommage encore que, par sa faute plus d'une fois, il faut en convenir, ou par sa faiblesse, certaines circonstances de sa vie aient été si défavorables! Il y avait en lui l'étoffe d'un homme tout à fait remarquable et, j'oserai dire, hors ligne.

Or, un jour, il doit bien y avoir vingt ans au moins, puisque, si je ne me trompe, j'étais encore à Mer, Doinel m'écrit : « J'ai quelque chose pour vous; venez. » — Ce « quelque chose », c'était le *Registre des délibérations des Échevins.* Il avait trouvé ce registre, me dit-il, chez un Orléanais, dans la maison duquel il était conservé depuis longtemps, depuis toujours. Je ne devais pas, pour le moment, insister davantage sur la provenance, mais me borner à copier promptement ce que je voudrais. Plus tard, on verrait.

Hélas! ce « plus tard » ne devait jamais venir. Pour mettre en œuvre et publier mes nombreuses notes sur la Réforme à Orléans jusqu'au lendemain de la Saint-Barthélemy, j'attendis d'abord la publication annoncée d'un important ouvrage sur les origines de la Réforme en France, et cet ouvrage ne parut pas. Puis je quittai Mer (1883) pour Chartres, où d'autres devoirs et d'autres travaux absorbèrent mon temps. Les années passèrent, Doinel quitta Orléans, mes notes restèrent inutilisées, et maintenant que j'en extrais les présentes pages, Doinel n'est plus là pour me dire où est le registre. Je le regrette vivement. Car, s'il est manifeste que ces extraits sont authentiques, il ne m'est cependant plus possible de collationner mes notes, en cas d'erreurs de lecture, toujours à craindre; ni d'éclairer certains points, clairs alors pour moi, devenus obscurs aujourd'hui; ni de vérifier si, sans le vouloir, je ne fausse pas le sens de telle ou telle délibération; ni, enfin, je le répète, de renvoyer le lecteur à la source même. Je fais donc d'avance amende honorable, pour toutes les erreurs et omissions que j'aurai pu commettre, tout en espérant fermement, il est vrai, qu'elles n'auront pas été trop graves.

I

Il s'agit donc des délibérations des échevins d'Orléans de mars 1562 [1563 n. s.] à mars 1564 [1565 n. s.]. Leur intérêt réside en ceci, qu'on y prend sur le fait, dans un centre réformé particulièrement important, d'une part, les procédés employés par le pouvoir, incité par ce que nous nommerions aujourd'hui le parti clérical, pour vaincre et détruire la Réforme; et, de l'autre, la résistance légitime, légale, persistante, mais inutile en somme, des Réformés. — A ce titre, l'intérêt, tout en restant surtout orléanais, naturellement, ne l'est pas uniquement. Ces procédés, cette méthode, si l'on veut, le pouvoir royal s'en servit partout. Partout, et non pas seulement à Orléans, il montra, dès qu'il crut pouvoir le faire sans danger, le même souci absolument relatif de traiter équitablement les Réformés et de rester fidèle aux engagements

qu'il avait pris envers eux. Il savait même, au besoin, s'en faire gloire. Ceux-là ne l'ignorent point, qui ont étudié quelque peu sérieusement et impartialement l'histoire de la Réforme en France au xvi[e] siècle et depuis. Seulement, il n'est pas toujours aussi facile d'en saisir la preuve sur le vif, et de voir combien la seule équité suffirait à justifier les revendications pacifiques, d'abord, puis plus violentes, des Réformés.

Au fond, on ne leur reconnaît aucun droit réel. Ce que les circonstances forcent à leur accorder, on ne le leur accorde jamais loyalement, sans arrière-pensée. On ne se sent jamais réellement lié vis-à-vis d'eux. Leurs adversaires ne désarment jamais. Les Réformés sont et restent, à leurs yeux, des coupables, purement et simplement. Et ce n'est pas un des côtés les moins frappants de l'ouvrage de M. de Lacombe, où d'ailleurs on sent un effort d'impartialité, que de ne guère dépasser ce point de vue. Il accorde des circonstances atténuantes, il admet la légitimité de quelques concessions; mais je ne serais pas surpris, si ces lignes tombent sous ses yeux, qu'il ne s'étonne de me voir trouver cela insuffisant. Je ne puis dire, en effet, combien cette manière de continuer à traiter la Réforme et les Réformés en coupables ou en égarés, et sans reconnaître franchement, une bonne fois, leur droit à l'existence et à leur part de liberté; combien, dis-je, cette manière d'envisager la question me paraît puérile et même, à l'heure actuelle, quelque peu ridicule. Il serait temps, semble-t-il, d'apprendre certaines choses et d'en oublier d'autres, de mieux doser les droits et les responsabilités, et de s'interdire les jugements sommaires et qu'on va répétant, comme s'ils étaient réellement ou suffisamment prouvés.

Du reste, M. N. Weiss ayant parlé, avec sa compétence habituelle, de l'ouvrage de M. de Lacombe (*Bull.*, 1900, p. 648-653), je n'aurais pas à m'y arrêter, autrement que pour essayer de remettre les choses au point, et montrer ce qu'il faut penser de ce que cet auteur célèbre comme l'établissement de l'égalité entre les deux confessions et comme une sorte d'âge d'or, si je n'avais quelques regrets particulièrement *orléanais* à exprimer. Ils seront justifiés en leur lieu.

Assurément, je ne songe pas à reprocher à M. de Lacombe d'avoir ignoré le *Registre des délibérations des Échevins* d'Orléans. Mais puisqu'il se sert (p. 386) d'une *Enquête* de 1579, pourquoi dénature-t-il le sens de telle ou telle déposition, aussi bien par ce qu'il en omet, que par ce qu'il y ajoute? — Puisqu'il cite (p. 360 ss.) le *Registre de l'Hôtel-Dieu*, E, I, pourquoi ne l'étudie-t-il pas d'un peu plus près, pour dire un peu plus complètement ce qui s'y trouve ? — Puisqu'il a connaissance d'un certain *Procès-verbal* du 1er mai 1563 (*Documents*, p. 111 et 114), pourquoi fait-il demander par le receveur Pierre Stample (p. 355) ce qui est demandé par le procureur du roi et décidé par M. de Sipierre ? Et dans un autre cas, à propos d'un *Procès-verbal* du 1er septembre 1563 (*Documents*, p. 130), où une question de principe est engagée, comment se fait-il qu'il ne rende, ou ne se rende pas compte de sa vraie portée (p. 381) ?

Ailleurs (p. 222 ss.), M. de Lacombe parle de meurtres commis sur des ecclésiastiques. Il n'apporte, pour ainsi dire, ni date, ni preuve, et je le comprends, puisque le principal pourvoyeur de ces renseignements se trouve être, en dernière analyse, Claude de Sainctes, dans son *Discours sur le saccagement des églises*. Or, Claude de Sainctes ne paraît même pas soupçonner qu'on puisse donner ou demander des preuves. Ces meurtres, je les déplore s'ils sont vrais, ou quand ils sont vrais, encore bien plus que M. de Lacombe. Malgré toutes les atténuations et toutes les explications, ils me font honte pour nous, et je laisse aux papes le soin de faire frapper des médailles pour glorifier des massacres comme celui de la Saint-Barthélemy. Mais quand on nous parle de « scènes affreuses », dont Orléans fut le témoin et, notamment, de l'exécution, trop réelle celle-là, du curé Guézet, de Saint-Paterne, pourquoi taire que Guézet avait été inquisiteur de la foi ? pourquoi ne pas dire que lui et les curés de Sainte-Catherine et Saint-Paul avaient été nommés pour être, comme le dit l'historien Le Maire[1], les « marteaux des hérétiques » ? Pourquoi, alors que l'auteur sait (p. 84) que

1. *Histoire et Antiquitez... d'Orléans*, éd. in-fol., Orléans, 1648, p. 206.

Guézet a été inquisiteur, semble-t-il en faire simplement la victime d'une vengeance personnelle du bailli d'Orléans, Jérôme Groslot? Même Claude de Sainctes, même Desfriches, auteur présumé de *Remarques* sur l'*Histoire* de Le Maire, dont je dirai un mot tout à l'heure, n'oublient pas que Guézet a été inquisiteur. Certes ! je ne donne pas cela comme une excuse; mais combien cela ne modifie-t-il pas toute la « scène affreuse » en question ?

Et à propos de « scène affreuse », puisque M. de Lacombe parle du pillage de l'église de Cléry et des ossements profanés et brûlés du roi Louis XI, comment se fait-il qu'il n'émette pas l'ombre d'un doute à cet égard ? Le 22 septembre 1902, M. le curé de Cléry a bien voulu me montrer ces fameux ossements. Il m'a même parlé d'un document, conservé aux archives d'Orléans, où il est question d'un certain Huguet, de Beaugency, envoyé à Cléry, lors de la Révolution, pour prendre le plomb de divers cercueils, et notamment de ceux de Louis XI et de Charlotte de Savoie, sa femme. Huguet prit le plomb, mais respecta les ossements, ce qui semblerait indiquer qu'il les y trouva.

Je sais bien qu'on a contesté l'authenticité des ossements dont je parle. Mais je sais aussi que M. le curé de Cléry donne de fort bonnes raisons en faveur de sa thèse. En tout cas, un simple point d'interrogation, un simple doute émis, n'auraient pas été de trop et auraient montré un légitime souci d'être scrupuleusement exact.

Il est vrai que M. de Lacombe invoque un texte de Desfriches, dont j'ai prononcé tout à l'heure le nom... Je ne parle que de lui, car je considère comme sans valeur, dans l'espèce, le témoignage de l'ambassadeur vénitien Barbaro, qui écrit de Paris, le 16 août 1562, que les Huguenots ont « profané » l'église de Cléry « avec leur insolence habituelle »[1]. Cela dit tout, si l'on veut, ou cela ne dit rien. En tout cas, cela manque de précision. — Il n'en est pas de même du texte de Desfriches, qui prétend tenir ses rensei-

1. *Con la solite loro insolentie violata*. B. N. f. ital. 1722, fol. 467 v°. Cf. de Lacombe, p. 228.

gnements d'un témoin oculaire, à savoir de Jeanne de Bure, sa grand'mère[1].

Il existe, en effet, à la Bibliothèque d'Orléans, un manuscrit contenant des *Remarques* attribuées à un certain Hector Desfriches. J'en ai copié autrefois de longues pages, car elles sont fort amusantes. Mais prendre Desfriches au sérieux, le citer comme une source d'information digne de créance, et même, à l'occasion, affirmer sur son seul témoignage, c'est, que M. de Lacombe me pardonne de le dire : « c'est fort bon pour les gens qui ne sont point d'ici ». Notre auteur, lui, n'hésite pas. Il se fait, sur l'autorité de Desfriches, l'écho des ragots les plus graves ou les plus grotesques (et encore ne cite-t-il qu'incomplètement), sans paraître supposer que personne ira contrôler la valeur du témoin[2]. Du reste, en général, notre auteur ne semble pas avoir eu un instant l'idée qu'aucun de ses lecteurs aurait le loisir, ou la possibilité, de vérifier ses dires. Et qui donc, en effet, à part de respectables érudits locaux, connaît les notes de Desfriches, ou le fatras de l'abbé Pataud, ou les compilations de Lottin ? Mais pour qui les connaît, il n'y a pas deux manières de les apprécier. Non seulement ils ne donnent aucune certitude, mais aucune de leurs affirmations ne doit être reproduite, sans avoir été soigneusement contrôlée et prouvée. Il me

1. Bibl. d'Orléans, msc. 548. Cf. de Lacombe, p. 227.

2. Je me ferais scrupule de ne pas donner, après M. de Lacombe, l'exemple suivant : Il y avait, paraît-il, une expression orléanaise pour désigner les bons « biberons ». On disait : *faire méranges*. — Quelle en était l'origine ? D'après Le Maire ce serait le ministre Chanorrier des Méranges, bon « biberon », qui l'aurait inspirée. Et Desfriches nous raconte que ce ministre, après avoir passé la nuit à manger et à boire avec excès, aurait, en prêchant, inondé de ses vomissements ses voisins les plus proches. Sa femme serait ensuite montée en chaire pour expliquer que son mari avait mangé trop de « porc frais et froid ». Et Desfriches ajoute — ce que justement M. de Lacombe omet de reproduire (p. 35 et n.) : « ce que la des Brières raconta à son voisinage, sitôt qu'elle fut de retour chès elle ». La belle autorité, pour un fait aussi invraisemblable et aussi grave ! La des Brières, et la des Brières seule ? et Chanorrier, non seulement n'aurait pas été chassé, mais n'aurait rien perdu de sa considération ? Et pourquoi, d'ailleurs, si cette expression, qui a disparu, existait vraiment alors, une coïncidence de mots empêche-t-elle de chercher l'explication du mot *méranges* où elle semble être, dans *merum* ?

paraît impossible que M. de Lacombe ne l'ai pas senti. Sans doute, la discussion des textes a quelque chose d'ardu, d'ennuyeux même. Mais elle est nécessaire, si l'on veut vraiment faire œuvre sérieuse.

Je m'en tiens à ces quelques remarques, et j'en viens maintenant au registre. Je vais suivre mes notes pas à pas. sans m'interdire toutefois de rapprocher, pour éviter d'ennuyeuses répétitions, certaines délibérations, de dates plus ou moins éloignées, mais traitant du même objet. J'ajouterai quelques commentaires et quelques explications. Dans deux ou trois cas, je compléterai même, à l'aide d'autres sources indiquées en leur lieu, les données du registre. Enfin, le lecteur me pardonnera de reproduire d'assez longs extraits. Je le dois d'autant plus, que je ne puis renvoyer au document lui-même. Il reste bien entendu, cependant, que je n'ai pas la prétention d'écrire une histoire de la Réforme à Orléans, au lendemain de la première guerre de religion. Non; je veux seulement, le registre en main, montrer par quels moyens le catholicisme fut réinstallé dans cette ville, en grande majorité protestante.

Car, et c'est là un point capital, que nul ne conteste et que M. de Lacombe signale, les Huguenots ont la majorité dans la ville. Et non seulement ils sont la quantité; ils sont, plus encore, la qualité. Tous ceux qui connaissent tant soit peu l'histoire d'Orléans à cette époque le savent, et le registre nous en fournira de nouvelles preuves. C'est donc dans un milieu réformé, et comme nombre et comme influence, que vont se passer les faits. Il importe de ne pas l'oublier un instant, ni à propos d'aucun d'eux, pour en bien saisir la portée.

II

C'est par la séance du 7 mars 1562 (1563 n. s.) que s'ouvrent mes notes. Ce jour-là, tandis qu'ailleurs les négociations pour la paix suivent leurs cours, les habitants assemblés ont, suivant la règle ancienne et constante, désigné sept notables, pour que ceux-ci, à leur tour, désignent les douze

échevins nouveaux qu'il faut « nommer et eslire ». Ce sont Me Claude Le Roux, Michel Touchart, Gervaise Fleureau, Antoine Bourdonnois, Fiacre Guyot, Pierre Le Roy et Jehan Thesnart. Sont-ils tous réformés ? Je l'ignore. En tout cas, les douze échevins qu'ils désignent le sont. Voici leurs noms : Guill. Tassin, Franç. Le Vassor, Pierre Stample, l'aîné, Guill. de la Lande, Nicolas Petau, Gilles Dalibert, Ant. Damain, Daniel de Croix, Jehan Boillève[1], Franç. de Sainct-Mesmyn, Jacq. Hillaire, le jeune, et Franç. Petau. — Réformés également sont les deux notaires qui assistent à la séance et rédigent les actes : Nicolas Provenchère, grand pensionnaire de la ville, et François Stuart.

Le 21 mars, les nouveaux échevins réunis nomment Pierre Stample ou de Stample, « receveur de la communité », et ce choix est excellent, car c'est un homme énergique, intelligent, un défenseur décidé des intérêts, des droits et des privilèges de la ville; en outre, c'est un protestant zélé. Comme receveur, il préside le conseil. Il est donc une sorte de maire.

Le 23, on nomme pour le bureau des pauvres : Franç. Bourgoing, Robert Bernard, Jehan Asselineau, docteur en médecine, Jehan de Champeaux, Jehan Vaillant, Guill. de la Lande, Franç. Petau, Gervaise Fleureau, Esme Ferry et Jacques Desfriches. — Sont-ils tous réformés? Je le crois, ou plutôt je le crains, trouvant particulièrement regrettable cette exclusion de l'élément catholique. Il est clair que la minorité a tout lieu de se plaindre d'avoir été par trop oubliée. Car enfin, s'il est impossible de connaître l'importance de cette minorité, elle n'en existe pas moins. L'annaliste Ch. de la Saussaye, parlant, à l'année 1572, des abjurations en masse qui suivirent la Saint-Barthélemy, dit que le tiers à peine des Orléanais était resté catholique. Mais je n'ai pu, d'après son texte, discerner d'une manière certaine s'il parle en général, ou s'il pense à cette année 1572[2]. J'y verrais plutôt une

1. Ne faut-il pas lire Boislève? (*Réd.*)

2. *Annales Eccl. Aurel.*, Parisiis, Drouart, 1615, p. 664 : *Vix credi potest et tamen certo compertum : tam latè serpserat illa contagio in animos Aurelianensium, ut vixdum tertia pars civium in unitate fidei catholicæ illa tempestate constans perstitisset.*

sorte de moyenne, car je ne pense pas qu'un tiers de la population d'Orléans fût resté catholique en 1563, ni que deux tiers fussent encore protestants en 1572. — Quant à la « foule immense », suivant l'expression de M. de Lacombe, ou comme traduit S. Guyon, la « grande multitude », qui aurait encombré les églises d'Orléans, lors de la restauration du culte catholique, elle ne peut nous servir d'indication. Elle comptait, en effet, non seulement « des bourgois, mais aussi des habitans des bourgs et villages circonvoisins[1] ». C'était une grande manifestation catholique, évidemment préparée, et d'ailleurs parfaitement légitime.

Quoi qu'il en soit de la proportion, il y avait des catholiques à Orléans; ils n'étaient représentés, ni au Conseil municipal, comme nous dirions, ni, peut-être au Bureau des pauvres et à l'Hôtel-Dieu, et c'était un tort. La suite montrera qu'il fut amplement réparé.

Le 31 mars, honorable et prudent homme Pierre Stample, receveur des deniers communs, fait des « remonstrances » à ses collègues, « affin de trouver deniers pour paier les soldats » du Prince de Condé, qui sont encore à Orléans, mais que Catherine de Médicis a déclaré ne plus vouloir y trouver, lors de son entrée dans la ville. Pour cela, il faut 7000 écus. Les Princes (protestants) ont beaucoup insisté sur ce paiement, invoquant « les grands plaisirs et secours que les soldats avoient faictz à lad ville, pendant qu'elle estoit assiégée, sans avoir vescu à discrétion, comme de tous temps soldats avoient accoustumé faire »[2], et disant « que s'ilz avoient moyen, ils ne les eussent importunez de ce; qu'à leur regard, ils ne peuvent mectre hors lesd. compagnies, aucuns desquelz avoient bien ausé dire qu'ilz saccageroient la ville, s'ilz n'estoient paiez. A quoi ils ne pouvoient mectre ordre ». Enfin, les Princes

1. La Saussaye, p. 646 : *inaudito concursu;* S. Guyon, *Histoire... d'Orléans*, p. 405.

2. Je ne suis pas bien sûr que les « Princes » n'embellissent pas la situation. Voy. *Documents*, pp. 67, 79, 80 et n. — A quoi j'ajouterai : Reg. Parl. X[1a], 1604, fol. 589 v°.

avaient ajouté que, si on ne les payait pas de suite, il faudrait les nourrir, « et néanmoins finablement les paier ».

Pierre Stample, après avoir exposé tout cela et fait voir l'impossibilité où la ville se trouve de payer cette somme, recueille les avis. La réponse des échevins est intéressante à plus d'un titre.

Ils décident qu'on remontrera auxdits sieurs Princes, que les habitants n'ont mandé, ni fait venir les soldats; que ce n'est pas pour la défense de la ville, mais bien « pour la tuition et deffense d'eulx, mesdames leurs femmes, leurs enfans et autres grands seigneurs et dames, qui estoient à leur suitte ». Que, de plus, les soldats doivent se contenter d'avoir été nourris, « veu que la plus grand part d'iceux estoient gens fugitifs de leurs maisons, qui n'avoient autre retraicte », et qui, même la paix signée, « n'auseroient retourner en leur pays ». Les échevins rappellent, enfin, tout ce que l'occupation d'Orléans a déjà coûté, et la pauvreté qui en est résultée, pauvreté telle, qu'on ne peut recueillir les impôts...

Je n'insiste pas sur les suites. L'affaire finit par s'arranger. La ville offrit 5000 l. tz, et « le Prince, admiral et Andelot » les acceptèrent. Les soldats partirent, et Catherine de Médicis put faire son entrée, sans que leur présence offusquât sa vue. Nous allons voir, maintenant, pourquoi la reine-mère tenait tant à ce que les troupes protestantes quittassent Orléans, et quels furent les résultats immédiats de sa venue. C'est à partir de ce moment que commence la destruction systématique, *per fas et nefas*, de l'influence protestante à Orléans. Le registre nous permettra d'en suivre les étapes successives.

III

Le 6 avril 1562 [1563, n. s.], il y a une réunion solennelle et d'une importance capitale, en l'hôtel de la communauté. Y assistent : Me Pierre de Mondoré, sr du Rondeau, conseiller du roi et maître de sa librairie; Nicolas Compaing, sr du Fresnay, aussi conseiller du roi en son grand Conseil; Jérôme

Groslot, s[r] de Champbaudoyn et président d'Orléans; Jean Hue, lieutenant-général du bailliage et siège présidial; Jean de Mareau, prévôt dud. lieu; Jean Touchet, lieutenant particulier esd. bailliage et siège présidial; Guillaume Maillard, lieutenant de la prévôté; quatre des conseillers du siège présidial; les échevins en nombre suffisant; enfin, grand nombre de notables bourgeois, manans et habitans, plus les notaires greffiers Nicolas Provenchère et François Stuart.

Pierre Stample prend la parole. Il faut louer et bénir Dieu, dit-il, pour le rétablissement de la paix, et chacun pour sa part doit contribuer à la maintenir; il faut aussi que chacun reconnaisse le devoir et parfaite obéissance, que toujours on a portée et doit porter à la Majesté du roi. « Et pour cest effect, qu'ilz eschevins avoient envoyé prier une grande et saine partie des notables habitans d'icelle [ville], mesmes ceulx qui s'estoient absentez de ceste ville au moyen des troubles, et que, s'il y en avoit aucuns illec présens, les prioit de faire le semblable avec eulx », et de travailler au maintien de la paix. Et, ajoute-t-il, « pour obvier à toute occasion de riotte et querelle, et faire en sorte qu'ilz habitans puissent vivre en paix et union, à l'honneur de Dieu, service du Roy, bien et repos commun de lad. ville », le roi a envoyé « M. de Cypierre, son lieutenant-général ès gouvernement dud. Orléans et Berry, pour l'entretènement des choses accordées et ordonnées par sad. Majesté ». En même temps, il l'a « garny de certains mémoires et articles, contenant sa volunté ». Ces mémoires et articles, M. de Cypierre, à son tour, les a remis aux échevins, « pour les faire entendre ausd. assistans, et y faire par lesd. assistans responce ».

Pierre Stample en donne donc lecture, et je les reproduirais moi-même, s'ils n'avaient été publiés déjà dans les *Documents* (p. 92 ss.) Je me borne à les résumer.

La reine-mère est venue à Orléans et elle a dit au roi, son fils, les bonnes dispositions des habitants envers lui et elle. Pour les en récompenser, et maintenant que les soldats des Princes sont partis ; puis aussi pour faciliter l'entretènement et observation des choses accordées et ordonnées...

pour la pacification des troubles et tumultes, maintenir la paix et éviter tout désordre ultérieur, le roi a décidé :

1° Toutes les portes de la ville, qui donnent accès sur la rivière, seront ouvertes et n'auront aucune garnison; cela, pour faciliter le commerce. — Des autres portes, les quatre plus nécessaires resteront ouvertes et auront une garnison de 20 hommes, pris et choisis, parmi les habitants par M. de Cypierre et par les habitants eux-mêmes. Ces garnisons devront compter chacune quatre, trois ou deux, pour le moins, desd. habitants, bourgeois de la ville, chefs de maison, pour mieux connaître les allants et venants.

2° On fournira des armes à ces garnisons, et ceux qui seront de service ne les emporteront point chez eux, mais les laisseront pour ceux qui leur succèderont.

3° Ceux qui se sont absentés durant les troubles reviendront. Ils devront d'abord se présenter à M. de Cypierre, qui leur fera entendre l'intention du roi et l'obéissance qu'ils doivent à sa volonté, notamment en ce qui concerne le maintien de la paix.

4° Tous les habitants seront désarmés. Inventaire sera fait de leurs armes, qui seront déposées dans la grosse tour d'Orléans, et « enfermées sous troys clefz diverses », dont M. de Cypierre aura l'une, six bourgeois catholiques, la seconde; six réformés, la troisième.

5° Tous les étrangers quitteront la ville, dans les vingt-quatre heures, sauf les serviteurs des habitants et les artisans, que les maîtres ou patrons seront tenus, en cas de tumulte, de présenter à toute réquisition.

6° Les injures, reproches, offenses de fait ou de paroles, débats, disputes, etc. pour le fait de la religion sont interdits, « sur peine de la vye ».

7° Le culte catholique sera rétabli partout, et les prêtres rentreront dans leurs églises et maisons. On donnera aux Réformés deux lieux de culte « capables et commodes ». Nul ne devra être troublé dans l'exercice de sa religion.

Sur tout cela, le Sr de Cypierre veillera exactement, et il aura, pour sa garde et sûreté, 50 hommes d'armes.

Tels furent les articles décrétés à Amboise, le quart jour

d'avril 1562, avan Pâques et signés : CHARLES et au-dessous, *Delaubespine*, la copie lue par Stample ayant été collationnée à l'original par le notaire et secrétaire du roi *Sarrot*.

La lecture finie, Stample recueille les « advis », et voici ce que la majorité des assistants, après avoir protesté de sa fidélité au roi, décide de répondre. Il suffira de comparer les réponses aux articles, pour comprendre la portée cachée de ceux-ci, et le vrai but poursuivi par le pouvoir, sous prétexte de paix, union et concorde.

Sur l'article 1er, concernant l'ouverture des portes :

qu'il semble suffire de l'ouverture de huict portes d'icelle [ville], assavoir quatre du costé de la Beausse et quatre autres du costé de la rivière, et que non seullement est besoing et requis avoir gardes aux quatre portes attérées du costé de lad. Beausse, [mais aussi] à celles qui seront ouvertes sur lad. rivière, parce que ce sont les lieux les plus dangereulx, et par lesquelz pourroient advenir grans inconvéniens à lad. ville.

Ce que les habitants appellent ici « grans inconvéniens », on l'appelle ailleurs grand avantage. Il s'agit, en effet, de contre-balancer et de vaincre ensuite par le nombre, et sans se soucier autrement de la qualité des gens, l'influence de la haute bourgeoisie orléanaise, alors presque entièrement réformée. Il faut donc laisser ouvertes et sans contrôle les portes du côté de la rivière. Par là, sous prétexte de « marchandise » et de mariniers — on en trouvera plus loin la confirmation indirecte, — entrera une populace aussi bien prête que stylée à tous les excès[1]. Quel excellent prétexte, d'ailleurs, que cet apparent souci de favoriser le commerce, de ramener la prospérité dans Orléans aux trois quarts ruiné! et quel moyen précieux de s'attirer la sympathie du commun peuple!

1. Si Desfriches me paraissait digne de confiance, je dirais ici le rôle qu'il fait jouer aux mariniers dans l'incendie de la maison des Quatre-Coins et de celle de Mme de Boiblandin, « proche de Saint-Pierre-en-Pont », où 140 protestants auraient été brûlés vifs, ou massacrés par la populace. Voir *Remarques* à la page 349 de Le Maire. Cf. D. Toussain, *Exercice de l'âme fidèle*, *Préface*, p. 22, éd. de 1583 (*Bull.*, 1883, 210). D'après Desfriches, le nombre des victimes n'aurait pas dépassé 92 en tout.

Les articles 2 et 3 sont acceptés tels quels. Il n'en est pas de même des suivants.

Sur le quatriesme, faisant mention de la consignation des armes des habitans de cested. ville, qu'il n'y avoit ville en France, tant petite feust, où les habitans aient vescu en la plus grande tranquillité et pacification qu'ilz avoient en lad. ville, et qu'ainsi soit, grâce à Dieu, n'y avoit eu en icelle aucunes séditions, meurdres, cruaultez exéculées, comme il y en avoit eu en plusieurs aultres villes[1]. Et pour ceste cause et autres, qui ont esté desduictes par lesd. assistans, supplier très humblement led. S[r] de Cypierre de laisser à iceulx habitans leurs armes; a tout le moins excepter et réserver les officiers du Roy et de lad. ville, attendu qu'ilz ne sauroient exercer leurs estatz sans armes, et aussi réserver à plusieurs notables habitans de lad. ville, qui ne vouldroient faire faulte, leurs espées et dagues, à la charge qu'ilz seront tenuz avoir en leur possession toutes les armes estans en leurs maisons, appartenans tant à eulx qu'à leurs serviteurs et domestiques, dont ilz seront responsables.

Il est facile de comprendre. On voulait désarmer les Orléanais ayant quelque surface, et ne laisser armés que les soldats envoyés pour garder la ville et son gouverneur. Même les habitants appelés à garder les portes devaient y laisser leurs armes, et n'en avoir point à eux, ou chez eux, comme c'était alors l'usage. Enfin, on voulait pouvoir, malgré les « troys clefz », armer au besoin la populace introduite progressivement dans la ville, avec les armes mêmes des bourgeois et contre eux. Les habitants se rendirent facilement compte de la situation. Ils montrèrent aussi quelque habileté, en demandant que les officiers du roi et de la ville conservassent leurs armes. Sur ce point seulement, et encore d'une manière très relative, presque dérisoire, parfois[2], ils obtinrent un semblant de satisfaction. On se réservait, en haut lieu, de transformer, aussi rapidement que

1. Allusion aux massacres de Réformés en 1562, qu'on désigne parfois sous le nom de Petite Saint-Barthélemy.
2. *Documents*, p. 107.

possible, le personnel des officiers du roi et, surtout, de la ville.

Sur le cinqme, portant que led. Sr de Cypierre fera faire commandement très expres à somp de trompe et cry publicq, que toutes personnes non habitantes et domicilliées en lad. ville et vaccabons aussi ayent à yssir d'icelle, qu'en lad. ville se y sont retirez plusieurs notables personnes de l'Église Refformée, qui se y sont habituez et est leur intention d'y faire continuelle résidence; autres qui, par faulte de seur accès ne peuvent quant à présent, ne si promptement retourner en leurs maisons, et que ceux qui y sont voulluz retourner ont, pour éviter le danger et péril de leurs personnes, esté contrainctz revenir tout soubdain en cested. ville. Partant le supplient qu'il luy plaise ordonner que lesd. estrangers habituez demoureront en lad. ville, jusques à ce qu'ilz aient plus seur et facile accès en leurs païs et maisons, Et quant aux vaccabons, gens oisifz et sans adveu, le requérir et supplier le contenu ond. article estre contre eulx exécuté.

Inutile de répéter ici ce qui a été dit plus haut, au sujet de l'ouverture des portes sur la rivière. Vider la ville de gens comme il faut, sous prétexte qu'ils ne sont pas des natifs; y laisser entrer des gens de peu ou de rien, sur lesquels on pourra compter en cas de besoin, tel est le but. On verra plus tard que je n'exagère point et que, si l'on voulait faire partir les étrangers protestants, on n'entendait point traiter de même les catholiques.

Sur le sixme, que à leurs regards, ilz se contiendront et donneront à congnoistre, qu'ilz se voullent départir de tous débatz, disputes et controverses, pour vivre en l'obéissance du Roy nostred. Sr et en paix.

J'aime à penser que les habitants présents, c'est-à-dire, pour l'immense majorité, les Réformés, ne furent pas dupes des protestations officielles. En tout cas, ils eurent lieu d'être vite détrompés, lorsqu'ils virent quels prédicateurs étaient envoyés pour combattre la Réforme, ou plutôt pour fanatiser progressivement le peuple. Témoin ce Jacobin,

que Sipierre lui-même est obligé de faire arrêter pour « quelques parolles[1] »; témoin le rappel à Orléans du P. Picart, franciscain, dont les prédications recommencent le 20 mai, jour de l'Ascension, « avec l'applaudissement et contentement de tous les catholiques », dit S. Guyon. Ce que ces prédications ont pu être, on le devinera sans peine, si l'on songe que le P. Picart avait été jadis appelé à Orléans, pour empêcher les progrès de la Réforme par sa « véhémente éloquence », et qu'il avait été, pendant la période qui précéda immédiatement la guerre, « le plus actif interprète des catholiques[2] ». Témoin, enfin, la « petite conjuration catholique », immédiatement fomentée, puisque, dès le 19 avril, une « Requeste » devait être présentée à M. le Gouverneur, « la substance de laquelle estoit de massacrer tous ceux de la Religion prétendue Réformée... » et où, M. de Lacombe aurait bien pu le dire, puisqu'il cite Le Maire, les conjurés « chargeoient fort le Gouverneur, comme désirant leur ayder à exécuter leurs mauvaises volontez[3] ». Pour une « petite conjuration », ce n'était déjà pas si mal! Il est vrai que M. de Lacombe, quand il emploie ces termes adoucis, songe au nombre apparent des conjurés, d'après Sipierre. Celui-ci ne fait naturellement aucune allusion à ce dont les conjurés le « chargeoient » et, à l'en croire, il n'y aurait eu que « six gallandz... qui n'avoient pas moien de mettre dix hommes ensemble ». C'est possible. Mais, je l'avoue, je n'ai pas grande confiance en Sipierre. Cette accusation, dont Le Maire se fait l'écho, et que tait M. de Lacombe, me rend perplexe, et les éloges de Brantôme ou ceux de la notice sur Sipierre, en tête des *Documents*[4], ne suffisent pas à dissiper cette impression. Que Brantôme loue l'honnêteté et la vaillance de Sipierre, j'en conviens. Mais cela n'a rien à voir ici. On sait assez que l'honnêteté d'alors, et de bien plus tard encore, ne comporte pas le respect de

1. De Lacombe, p. 347.
2. S. Guyon, prestre, II, 407; de Lacombe, 113, 140.
3. Le Maire, 339.
4. Philibert de Marcilly, de Sipierre, p. 3-8. Cf. *Mémoires de Condé*, IV, 470.

la foi jurée à des huguenots; et quant à la « vaillance », faut convenir qu'elle était facile à Sipierre à Orléans, où seule sa garde était armée. Reste ce que dit la notice :

Lorsque Sipierre vint reprendre possession d'Orléans, il trouva la ville toute fumante encore des ruines (*sic*), que les incendies du prince de Condé y avaient amoncelées. Il dut commencer par reconstituer une municipalité catholique, rendre aux habitants catholiques leurs biens confisqués par les protestants, faire rouvrir les églises, réparer en un mot tous les désastres qu'une année d'occupation militaire avait produits. Il se peut que le gouverneur n'ait pas eu la main très légère, ou qu'il se soit prêté à une réaction quelque peu violente, car il devint promptement odieux aux protestants. Dans une longue diatribe, datée du 5 juin 1563, et attribuée selon toute vraisemblance à Jacques Spifame, l'évêque apostat de Nevers se plaint à la reine-mère, qu'en dépit de l'édit et peut-être, ajoute-t-il, avec votre « taciturnité et connivence, ce malheureux (afin que je ne dise pis) Sipierre, qu'avez élevé outre mesure, a prohibé le consistoire à Orléans, et tout ordre de discipline ecclésiastique, aux fidèles serviteurs de Dieu, qui ne permet de lever deniers pour les povres et éducation des ministres, a voulu desnier la sépulture publique aux fidèles décédez, ne permettant qu'ils soient enterrez au cimetière public », de sorte que « la droiture de la balance n'est point tenue pour l'observance de l'édit ».

Laissons de côté les restrictions et les réserves qu'il faudrait faire, en particulier au sujet des biens confisqués en temps de guerre et des églises, qu'il a fallu rouvrir, et regardons au fond. Non seulement Sipierre a la « taciturnité et connivence » du pouvoir, mais il a, chaque page de ce travail le montrera, des ordres précis. De plus, il a la force, pour en imposer l'exécution. Son seul mérite est donc de réaliser ce que personne ne peut empêcher. Il est mince, en vérité!

Est-ce à dire que je veuille, sans preuves suffisantes, souscrire à toutes les affirmations de la « diatribe » en ce qui concerne Sipierre, et imiter ainsi l'auteur de la notice, qui n'hésite pas à les rendre toutes suspectes, par l'emploi au moins imprudent de ce mot. Assurément non. Je sais seule-

ment — et j'en donnerai la preuve — que la « diatribe » est dans le vrai, en parlant de la « taciturnité et connivence » du pouvoir[1]; dans le vrai, en parlant de la sépulture déniée aux fidèles dans les cimetières publics; dans le vrai, *peut-être*, en parlant des réunions de consistoire; dans le vrai, certainement, en parlant du manque de droiture, pour « l'observance de l'édit »; dans le vrai, enfin, en accusant Sipierre de n'avoir gardé de ménagements, que ceux qu'il ne pouvait pas ne pas avoir. — Il me semble que c'est déjà quelque chose, surtout pour une « diatribe ».

Revenons maintenant aux conjurés de tout à l'heure. Évidemment, leur grand tort avait été de devancer les temps et les moments. Il était encore trop tôt pour un massacre général. Plus tard, on verrait... On instruisit donc leur procès et un seul, le menuisier Lelong, paya pour tous. Ce ne fut pas cher : il dut faire amende honorable et fut fouetté par les carrefours. Quant à un certain Lignerolles (ainsi parle M. de Lacombe de Me Claude Robineau, sieur de Lignerolles, procureur du roi et catholique ardent) qu'on avait arrêté parce que Sipierre avait cru, non sans quelques raisons sans doute, qu'il avait « escript et dressé ladite requeste », il fut d'abord autorisé à rester « en sa maison », puis « remis en liberté[2] ».

Il serait injuste de ne pas mettre en regard de ces manifestations du zèle catholique, les « insolences » que Chantonay, « ambassadeur du Roy Catholique », attribue aux huguenots d'Orléans. « Ils ne se peuvent tenir », écrit-il à Philippe II, son maître, « de faire quelques dérisions à ceulx qui vont aux églises; mesmes qui ont faict le debvoir en ce temps de Pasques[3] ». Ce n'est que trop possible. Pourtant, j'aimerais avoir quelque autre témoignage. Celui de Chantonay, qui était alors à Amboise, ne me suffit pas et je remarque qu'on ne nous en donne point d'autre. Et puis, vraiment, « quelques dérisions », en face d'une proposition

1. Voy., sur ce point, une lettre de S. Renard à la duchesse de Parme, du 6 oct. 1564, *Bull.* 1887, p. 642 (*Réd.*).
2. Le Maire, 339; de Lacombe, 347.
3. *Mém. de Condé*, II, 150; de Lacombe, 347.

de massacrer tous les huguenots d'Orléans, c'est un peu maigre! Je ferai donc plaisir, je le pense, à qui de droit, en révélant, d'après le registre (2 décembre 1563), une autre « conspiration » dressée, cette fois, non pas à l'instigation de quelque Jacobin, ou d'autres fanatiques, mais «par ceulx de la Religion réformée, les ministres mesmes estans conspirateurs avec eulx, pour attenter à la personne du cordellier (le P. Picart?) prédicateur à Sainte-Croix ».

Ce sont les échevins protestants (à ce moment-là, on le verra, les échevins sont mi-partie) qui soulèvent la question. L'accusation a été portée par un des échevins catholiques, Édouard de Meulles. Or, « de tant qu'ilz (les échevins protestants) ne vouldroient permectre ne souffrir non seulement l'exécution de telle et si malheureuse entreprinse, mais aussi les desseinctz (?), menées et moins encore les auteurs d'icelles », ils supplient, requièrent et somment leurs collègues catholiques « de leur déclarer s'ilz ont entendu ou sçavent aucune chose de ladite conspiration, affin d'en descouvrir les auteurs, pour y faire de leur part tout debvoir et office à les tirer à punition exemplaire, telle que le cas le requiert, mesmes (surtout) on temps de présent ».

Il ne faut pas, en effet, couvrir les coupables, et risquer de provoquer ainsi quelque « émotion populaire ». — Certes, l'occasion était unique, pour dévoiler les noirs desseins des Réformés.

Les échevins catholiques n'en montrent pas moins un déplorable manque d'empressement. Tout d'abord, par un hasard extraordinairement rare, ils ne sont pas en nombre, et le principal d'entre eux, un certain Lhuillier, n'est pas venu. Des cinq qui sont présents, trois (Levesque, Bourgoing et Cahouet) disent et déclarent « ne sçavoir que c'est ». Le quatrième, Tranchot, n'en veut rien savoir et renvoie les échevins réformés à de Meulles, « si bon leur semble ». Enfin, le cinquième, Sain, quitte la salle avant toute discussion. Il faut avouer que c'est là, de leur part, une attitude bien étrange! Évidemment, ils ne croient pas le premier mot de cette prétendue conspiration, et elle n'est, à leurs yeux, qu'un bruit sans consistance.

N'en parlons donc plus, et revenons à la réponse aux articles. Nous en étions au septième et dernier.

Et sur le sept^{me}, que par cy devant et auparavant lesd. troubles, ilz avoient quatre lieux en lad. ville pour prescher et administrer la parole de Dieu, que depuis led. temps, le nombre de ceulx de l'Église Refformée en lad. ville est grandement creu et augmenté, de façon que deux lieux en lad. ville ne peuvent suffire, pour recevoir lesd. de la Religion Refformée. A ceste cause, supplier led. sieur Gouverneur de leur bailler six lieux pour ce que dessus. Et néanmoins accepter tel nombre de lieux qu'il plaira aud. sieur de Cypierre leur ordonner, remectant toutesfois par lesd. assistans[1] le tout à la bonne volunté du Roy, comme dict est cy-dessus.

Les Réformés d'Orléans se placent ici, en songeant qu'ils sont la majorité, au point de vue de l'équité (à moins qu'on ne leur ait fait quelqu'une de ces promesses, qui coûtaient si peu) et non à celui du droit strict. En droit strict, ils ont tout ce que l'édit d'Amboise (art. V) leur permet d'avoir. — Équitablement, et si cette égalité entre les deux confessions, dont on nous parle, avait été réellement voulue et respectée, il aurait fallu appliquer, à cette situation exceptionnelle, des mesures spéciales. Et si la fiction, que les églises appartiennent au clergé et non aux fidèles, devait empêcher de donner aux Réformés leur part de ces édifices, au moins aurait-on dû, sous peine de violer une seconde fois l'égalité, les laisser fixer eux-mêmes le nombre de leurs lieux de culte... Mais, en vérité, on s'inquiétait bien de tout cela !

Le jour même, à ce qu'il semble, les « avis » des habitants furent portés à M. de Sipierre. Celui-ci, si j'en juge par mes notes, malheureusement trop sommaires[2], ne répondit pas grand'chose et insista surtout sur la « faulte » que les éche-

1. Ce passage prouve que l'assemblée du 6 avril était composée en grande majorité de Réformés.

2. Mes notes ne contiennent que ceci : M. de Cypierre entre autres choses, « feist entendre ausd. eschevins qu'ilz avoient faict une faulte, de ce qu'ilz ne luy avoient apporté les clefz des portes de la ville ».

vins avaient faite, en ne lui apportant pas les clefs de la ville.

Il y a donc une nouvelle réunion le lendemain 7 avril, où assistent les mêmes personnages, échevins, notables, plus deux conseillers au siège présidial, Mes René Mairart et Hugues Choppin, pour décider ce qu'il faut faire au sujet de ces clefs.

Naturellement, on décide de les porter. Seulement, on demandera en même temps à Sipierre une pièce authentique, constatant qu'il est bien gouverneur et lieutenant du roi. Cette pièce, déposée dans « l'arche publicq » de la ville, servira de décharge aux échevins, responsables des clefs de la ville vis-à-vis du roi et des habitants, et M. de Sipierre lui-même n'en sera que « mieulx obéi », si « sa qualité est plus congnue ausd. habitans ».

Sipierre reconnut le bien fondé de cette demande et un *Vidimus*, du 13 avril 1563 (n. s.), fut remis aux échevins. Il est encore dans « l'arche publicq » de la ville[1].

IV

A la date du 18 avril 1563 [n. s.], on lit en marge du registre : *Touchant les articles des habitans de la Religion Rommaine.* En effet, ils ont présenté des « articles, mémoires et requestes ». Malheureusement la teneur n'en est point indiquée. Évidemment, malgré les dates, il ne s'agit pas de la requête « découverte », comme dit Le Maire, le 19 avril, et dont « la substance... estoit de massacrer tous ceux de la R. P. R. » Découverte le 19, elle avait dû être écrite quelque peu plus tôt. — Mais je pense qu'il s'agit des « requestes et articles » remis par les catholiques à Sipierre, et que celui-ci présenta à Charles IX, le soir même de son entrée à Orléans (25 ou 26 avril). Il est d'autant plus fâcheux qu'ils ne nous aient pas été conservés, qu'ils furent — le peu que

1. Arch. Com. BB. 65. — Pour les Lettres patentes elles-mêmes, cf. *Documents*, p. 71. — Pâques avait été le 11 avril.

nous en connaissons le prouve, — le programme même de la réaction catholique. Je doute fort qu'ils aient beaucoup surpris ceux à qui ils furent remis, à commencer par Sipierre lui-même. Écoutons M. de Lacombe, p. 349 :

Cette requête indiquait bien ce qui se passait dans les cœurs; les huguenots étaient encore en possession des « charges, estatz et offices » des échevins, ainsi que des « aultres administrations publiques ». Les catholiques demandaient qu'un remaniement fût ordonné, et qu'une part leur fût accordée dans toutes les fonctions; ils demandaient aussi que les orphelins élevés par la charité des habitants dans deux hôpitaux — l'Aumône des garçons et l'Aumône des filles — fussent instruits dans la doctrine catholique. Le roi approuva les vœux qui lui étaient formulés; il fixa, de plus, certains points en dicussion : il intima la défense aux protestants de travailler les dimanches et jours de fête, et d'enterrer leurs morts dans les cimetières catholiques.

Donc, dans cette ville quasi protestante, où le nombre des Réformés va encore augmenter, parait-il[1], la minorité demande un nombre égal d'échevins, un nombre supérieur, on le verra, d'autres fonctionnaires ou administrateurs, l'accaparement, au profit du catholicisme, de tous les orphelins des deux Aumônes, le chômage par les Réformés, non seulement des dimanches et des fêtes chrétiennes proprement dites, qu'ils chôment déjà, mais des fêtes catholiques romaines et, chose particulièrement grave, tous les cimetières... On lui accorde tout, et cela s'appellerait traiter les deux religions sur un pied d'égalité? et l'on exalterait l'esprit de conciliation du pouvoir? Franchement, est-ce sérieux?

Les échevins le comprirent bien; aussi décidèrent-ils, dans cette même séance du 18 avril, d'envoyer douze notables à Sipierre, pour lui demander, afin de pouvoir y répondre, une copie des requêtes et articles, dûment signée

1. De Lacombe, p. 389. — Cf. Gallasius Calvino, Aurel. 5 Idus Dec., 1563 : *nos Dei beneficio stamus et augemur*. *Opp. Calv.*, éd. B. C. et R. XX, 213. Voy. encore, *ibid.*, 294 : *Idem est ecclesiæ nostræ status qui antea fuit, atque in dies firmatur*. Gall. Calv., 19 avril 1564.

par les réclamants. Voici les noms de ces notables : MM. de Montdoré et Compaing, conseillers du roi; Thomas Trippault, Jehan Foucquet, Nicolas Le Vassor, avocats au siège présidial; Claude Leroux, s^r de la Fortinière, habitant d'Orléans; honorables et prudents hommes Guillaume Framberge, s^r de la Bretesche, Jacq. Noël, s^r d'Oimpville (?), Jacq. Bourdineau l'aîné, s^r de Villamble, Jacq. des Contes, s^r de Bryon, Claude Monceau (?), s^r de Rouzières et Jacq. Bourdineau le jeune, s^r de Baronville.

Le résultat de leur démarche n'est pas indiqué, mais la suite va nous en révéler la complète inefficacité.

En effet, le 28 avril, il y a une importante réunion des échevins et de grand nombre de gens tant de la justice, que notables bourgeois, manants et habitants. Stample y expose qu'il a été, avec les autres échevins, faire révérence et offrir quelques présents au roi et à la reine-mère[1], et que ladite dame leur a dit d'aller trouver le Prince de Condé, « pour entendre dud. sieur, ce qu'il avait à leur commander de la part du Roy ». Or, ce que le roi veut, c'est qu'il y ait, malgré la disproportion numérique entre ceux de l'une et de l'autre religion, un nombre égal d'échevins des deux, soit six sur douze, ou douze sur vingt-quatre. Ce qu'il veut encore, c'est que, malgré les règles anciennes et les droits et franchises des habitants d'Orléans, les échevins actuels désignent eux-mêmes les six d'entre eux, qui doivent rester en fonctions, et les six catholiques, sur une liste que leur donneront les habitants de cette religion; ou, s'ils préfèrent douze et douze, les douze catholiques. — Les échevins ont répondu qu'ils n'avaient pas le droit d'accepter une telle mission, sans consulter les habitants. Mais le Prince a répliqué que l'ordre était formel, et que le roi n'accepterait pas de « remontrances[2] ».

1. Charles IX et Catherine de Médicis firent leur entrée à Orléans le 25 ou le 26 avril, et plutôt, peut-être, le 26. Cf. De Lacombe, p. 349 et n. 1.

2. Ainsi s'explique l'affirmation d'un huguenot, cité par Le Maire : « Celuy qui nous a le plus nuy en ceste affaire » — il s'agit de la question des échevins, et même de celle des orphelins des Aumônes — « a esté

Ainsi, on n'osait pas affronter le verdict des Orléanais, tant on savait la prépondérance de l'élément réformé !

Voici maintenant la réponse des habitants assemblés : « Ont advisé et délibéré que lesd. eschevins s'addresseroient à la Royne, à laquelle ils présenteront d'abondant toute obéissance ». — Toutefois, ils lui « remonstreront » qu'ils sont les élus des habitants pour la gestion des « affaires communes », et qu'ils ne peuvent prendre sur eux de consentir aux modifications demandées, sans en référer à leurs commettants, « adce qu'à l'advenir lesd. habitans ne leur puissent imputer aulcune faulte ». Ils ajouteront qu'enlever au peuple le droit d'élire ceux qu'il lui plaît, c'est « oster au peuple leur liberté et franchise. Davantage, que de droict divin et humain ne se trouve que l'on puisse ne doive condempner une partie sans l'ouyr... ». Ils demanderont donc que ce « négoce ne soit pas trop précipité » et qu'aucune décision ne soit prise par la reine,

jusques à ce que son Conseil soit assemblé, afin que cependant ilz habitans aient le loisir d'eulx assembler et dresser leurs mémoires et raisons, par lesquelles ils espèrent faire déclarer les requestes et articles, présentez au Roy nostred. Sieur, par ceulx de la Religion Romaine, incivilles et impertinantes et tendans et concluans plustost à sédition et émotions populaires, que au service du Roy, de lad. Dame et bien et repos publicq.

Enfin, ils feront remarquer qu'une telle élection devrait, en tout cas, être faite non par les échevins, mais par le roi lui-même, au moyen de lettres patentes.

Tout ce que les échevins et habitants gagnèrent, la séance du 1er mai va nous l'apprendre. Ce jour-là M. de Sipierre, gouverneur, Innocent de Monterud, son lieutenant, plusieurs gentilhommes et « nobles hommes Mes Claude Robineau,

le Prince de Condé. » Voy. Le Maire, éd. in-4°, pp. 337 et 340. — L'édition in-4° n'a pas encore été expurgée, grâce à des gens comme Desfriches (?) et consorts. Aussi est-elle, au point de vue qui nous occupe, notablement supérieure à l'édition in-fol., qui parut trois ans plus tard (1648). — Quant au rôle joué par le prince de Condé, il n'étonnera que les incompétents.

s^{r} de Lignerolles, procureur, Lin Chenu, advocat du Roy au bailliage et siège présidial d'Orléans, et plusieurs bourgeois, manans et habitans de lad. ville » viennent à l'Hôtel de ville. M. de Sipierre annonce aux échevins réunis que, suivant l'ordre du roi, et sur une liste de trente-six noms, dressée par les habitants catholiques, l a choisi douze personnages et les a élus, pour être échevins avec les douze autres, « qui ont esté créez depuis peu de temps en ça, en l'absence de la plus grande et saine partie des habitans de lad. religion catholicque, ancienne et rommaine ». Il a élu ceux « qu'il estimoit en sa conscience des plus notables bourgeois, manans et habitans d'icelle (ville), gens d'honneur, aïans la craincte de Dieu devant les yeulx, le service du roy et du publicq en singulière recommandation, partie desquels estoient à présent absens de lad. ville, et aultres illec présens, desquels il entendoit et voulloit prendre et recevoir le serment au cas requis et accoustumé ». Suit, dans le registre, une sorte d'acte constatant et répétant, pour partie, ce qui précède et disant que, « par provision et sans aucunement desroger ne altérer les privilèges et aultres droictz et institutions d'icelle ville et sans tirer à conséquence à l'advenir », le roi, par brevet signé de sa main, a nommé échevins : Jacq. Aleaume, Claude Sain, Jacq. Lhuillier l'aîné, Guill. Moynet, Clément Cahouet, Paterne Plisson, Claude Tranchot, Jacq. Martin, Guill. Martin, Guill. Daniel, de la rue du Coullon, Fleurend Bourgoing, Simon Levesque et Édouard de Meulles.

Pierre Stample prend alors la parole. Ce n'est pas pour s'insurger inutilement contre une nomination, à laquelle les échevins élus par le peuple ne peuvent « consentir ou discentir ». Il demande seulement, que, si les échevins nommés par le roi doivent l'être au même titre que les élus du peuple orléanais, ils acceptent les mêmes charges et obligations que leurs autres collègues. En outre, que la nomination faite par le roi soit notifiée au peuple et qu'un acte authentique en soit dressé et mis au trésor de la ville, afin que tous le sachent et que leur responsabilité à eux, anciens échevins, soit couverte. Enfin, il proteste, au nom des « anciennes

ordonnances et statutz » de la ville, contre la nomination de Guill. Moynet, « naguères proviseur et maistre des grandes chaussées » d'Orléans, et qui ne saurait être nommé avant d'avoir rendu ses comptes. — Sur ce dernier point Stample n'obtient pas satisfaction, non plus que les « anciennes ordonnances et statutz », dont on n'a cure. Par contre, Sipierre déclare que les nouveaux échevins sont élus aux mêmes titre, charges, conditions et responsabilités que les autres. — Enfin, sur la demande du procureur du roi, Sipierre décide que les échevins ne pourront délibérer valablement désormais, s'ils ne sont, non plus sept sur douze, comme autrefois, mais quatorze, dont sept de chaque religion ; et que, s'ils envoient des députés en cour ou ailleurs, il en faudra un même nombre de chaque religion.

Ces divers points réglés, les nouveaux échevins prêtent serment, et sont et demeurent élus jusqu'en mars 1565. — Quant aux lettres patentes du roi, portant ratification de l'élection, Innocent de Monterud, accompagné du procureur de Lignerolles, de l'avocat J. Framberge, et de plusieurs bourgeois, manans et habitans, vient les lire le 30 mai. En même temps est lue, par le notaire Stuart, une « Remonstrance — parfaitement inutile — escripte en ung cahier de pappier ».

Ainsi furent violés, et nous en trouverons de constants exemples, les « droictz, institutions et privilèges » d'Orléans. Sans doute, on prétendait n'y déroger point, ne les altérer aucunement et ne créer aucun précédent. Vaine prétention ! Orléans ne devait jamais se relever entièrement de cette atteinte. Là, comme partout, le parti catholique préféra voir sombrer les franchises locales et grandir l'absolutisme royal, et l'horreur de la liberté, de toute liberté, cimenta toujours davantage l'alliance du trône et de l'autel... Je laisse à d'autres, car ce serait hors de mon propos, le soin de rechercher à qui cette alliance a été le plus funeste, du trône, de l'autel, ou du pays lui-même.

V

En suivant mes notes, je trouve une séance du 22 mai, que je ne comprends pas très bien, et où je crains d'avoir fait quelque omission ou quelque erreur. J'ai déjà dit pourquoi il m'est impossible de vérifier.

Il s'agit de questions financières, et ces questions, qui reviennent constamment, sont toujours irritantes. Les habitants catholiques ne veulent pas admettre, malgré les conventions, que les charges soient communes, même si elles ont été consenties, ou subies, pendant l'occupation; et les habitants réformés, en vertu de ces conventions, n'admettent pas qu'ils s'y soustraient.

Cette fois-ci, la question est de savoir si on donnera à ferme, ou non (et on ne le donne pas), l'impôt de 7 s. 6 d. t. prélevé pour chaque tonneau de vin entrant en ville [1]. Jacques Noël, le prédécesseur de P. Stample comme receveur, « dict et propose que pendant les troubles... Mgr le prince de Condé, lors en ceste ville, auroit, entre aultres choses, faict lever sur les habitants de lad. ville 55.000 l. t. par forme d'emprunct », pour l'entretien des soldats et la défense de la ville. Et il ajoute :

Que, pour fournir icelle somme... led. Noël et ses compagnons lors eschevins... auroient, suivant la délibération et advis des habitans, emprunté grande somme de deniers, dont ilz se seroient obligez tant en leurs propres et privez noms, que comme eschevins. Or estoit-il que de lad. somme de 55.000 l. t. en auroit esté levé petite somme, ne montant jusques au tiers. Au moyen de quoy se seroient les naguères eschevins retirez par devers le Roy en son privé Conseil, où après avoir donné à entendre le faict à la vérité, le Roy auroit donné et octroyé ausd. eschevins et habitans pour les rem-

1. Cet impôt, de taux variable suivant la contenance des fûts ou barriques, entrant dans les villes closes, avait été décidé par le roi, le 22 sept. 1561. Il était destiné à couvrir, pour partie, les « dettes immenses délaissées par ses [nos] prédécesseurs Rois ». A Orléans, il était de 7 s. 6. d. t. par tonneau. Arch. mun. d'Orls, CC. 255.

bourser des deniers qui restoient lever dud. emprunct, l'impost des 7 s. 6 d. t. pour chacun tonneau, etc.

Effectivement, par lettres patentes en date : à Amboise, le 12 avril 1563[1], après Pâques, le roi avait fait abandon aux échevins, manants et habitants du produit de cet impôt,

« pour en joyr et user... durant le terme de deux ans ensuivans et consécutifs, à commencer du 1er jour de may prochain », leur permettant « icelluy impost lever et faire lever, prendre et percevoir par leurs fermiers et commis, et les deniers qui en proviendront mectre ès mains du receveur Jacq. Noël, qui estoit en charge durant lad. année dernière, pour iceulx deniers convertir et employer au dessusd. remboursement et satisfaction d'iceulx emprunctz. »

C'est ce gage dont il semble que, malgré les lettres patentes du roi, on ait essayé de déposséder Jacq. Noël et ses coéchevins. Il ne leur serait resté que les dettes à acquitter.

Dans la réunion du 22 mai, cette dépossession ne fut pas agréée.

Le 1er juin, la question est abordée de nouveau. Les catholiques n'ont pas voulu rester sur cette défaite. En effet, Jacq. Noël et ses coéchevins sont tous réformés. Ils ont donc obtenu de « M. le général de la charge vériffiant et entérinant lesd. lettres patentes », qu'il ordonne « que les esleuz pour le roy en l'eslection dud. Orléans feroient bail à ferme dud. impost pour lesd. deux ans ». Jacq. Noël vient donc demander (le 1er juin) s'il faut bailler à ferme, ou « se pourveoir par devers le Roy ».

Mais ici se produit un incident, qui empêche de trancher la question, ou plutôt, si je comprends bien (car il n'en est plus fait mention dans mes notes), qui oblige à en référer au roi. Voici cet incident.

Il était de règle constante que le receveur, qui présidait toujours, recueillît les voix. Pierre Stample se lève donc pour

1. Arch. comm. d'Orls, CC. 255.

le faire. Tout aussitôt, se lève également honorable et prudente personne Jacques Lhuillier, qui prétend les recueillir avec lui. Stample, alors, se retire, disant que la « recollection des voix » appartient au seul receveur, c'est-à-dire à lui, nommé par le peuple et les échevins, et confirmé par le roi et M. de Sipierre; que, sans doute, les échevins catholiques ont demandé un receveur à eux, mais sans l'obtenir; qu'il y a deux notaires greffiers assermentés, pour rédiger « par escript les oppinions »; enfin, que depuis la nomination des échevins catholiques, Stample a constamment recueilli les voix, sans opposition. En conséquence il repousse toute immixtion de Lhuillier, ou autre.

Lhuillier répond aussitôt, que le roi entend que les nouveaux échevins soient égaux aux anciens. Il est vrai que les catholiques n'ont point obtenu de receveur, mais il n'en est pas moins raisonnable pour cela que lui, Lhuillier, ou l'un des autres échevins, assiste à la « recollection » des voix, d'autant plus que Stample n'a aucun intérêt à s'y opposer.

La discussion fut longue, à ce qu'il semble. Toujours est-il que, pendant qu'elle avait lieu, un assez grand nombre de gens se retirèrent, et qu'il fallut renvoyer la décision à plus tard.

Quant à la « recollection des voix », une séance ultérieure (27 juin) nous apprend que P. Stample et Édouard de Meulles furent envoyés en cour, pour soumettre la question au roi. La réponse du roi n'est pas donnée; mais l'opinion de Stample paraît avoir prévalu.

Ce conflit ne fut du reste pas le seul. Lhuillier, qui aspirait à jouer un rôle, en suscita un autre, au même moment. Je vais en dire quelques mots. Ce fut, comme dit le registre (29 mai), *pour raison des listes d'habitans*. Stample avait donné au concierge Villeret, suivant l'usage, une liste d'habitants notables à convoquer, « pour adviser à quelques affaires concernant le faict d'icelle ville ». Villeret refusa, alléguant que Lhuillier lui avait défendu « d'aller ès maisons... des gens de robbe longue ». Stample insista, naturellement, pour que ces « gens de robbe longue de la justice ou aultres » fussent convoqués, et pour que, d'une manière générale, le

concierge obéit, comme c'était son devoir, aux ordres du receveur. Villeret, soutenu par le parti catholique, demanda alors qu'on fit deux listes, suivant les religions. On y procéda aussitôt. Lhuillier n'en déclara pas moins que si les gens de robbe longue étaient convoqués, il ne viendrait pas, sinon « par commandement et ordonnance de Messieurs de Cypierre ou de Monterud ».

Inutile de dire que les « gens de robbe longue, de la justice ou aultres » étaient réformés, sauf exception, et que Lhuillier, porte-parole du parti catholique, se sentait soutenu en haut lieu. Mais il était trop pressé et demandait trop à la fois. En tout cas, de nouvelles démarches pour obtenir un receveur catholique restèrent vaines; Stample resta seul en fonctions[1]. L'unique satisfaction accordée, pour cette fois, aux catholiques, fut le remplacement d'un des deux notaires-greffiers protestants (Fr. Stuart), préalablement désintéressé, par un notaire catholique, Girard Dubois. C'était justice.

Quànt à la décision définitive au sujet des 7 sols 6 deniers, je l'ignore. Je pense toutefois qu'on en référa au roi, et que l'intervention de M. le général de la charge fut jugée intempestive. Telle est du moins la conclusion qui me paraît ressortir des lettres de Charles IX, en date du 10 juillet 1563, rapprochées de lettres du prince de Condé du 23 août, et d'un brevet de Coligny, du 12 septembre. Dans ces deux derniers documents, le Prince et l'amiral reconnaissent, que tout ce qu'ont fait le receveur et les échevins d'Orléans l'a été par leur ordre, et dans ses lettres du 10 juillet, le roi, revenant sur celles du 22 mai, qui prescrivaient aux trésoriers et généraux des finances une enquête sur tout ce qui avait été levé depuis le 1er janvier 1561, en fait de deniers, denrées et munitions, en excepte plusieurs régions et villes, notamment Orléans, en vertu des articles X et XI de l'édit d'Amboise de 1563[2].

Je pourrais continuer à suivre mes notes, si je n'avais un

1. Lettres patentes du 7 juin. Cf. *Documents*, p. 124.
2. *Documents*, pp. 121, 129, 134.

double regret à exprimer ici en passant et à justifier. D'abord, en ce qui concerne la prétendue « taille » de 55,000 l., puis en ce qui concerne Jacq. Noël.

Sur le premier point, je regrette que M. de Lacombe ait parlé de « taille », puisqu'il s'agit d'un emprunt, quelque forcé qu'il ait pu être; et surtout qu'il se soit exprimé de telle sorte, qu'on pourrait croire que les catholiques seuls ont été personnellement imposés : « et, mesure plus vexatoire », dit-il, « les catholiques furent personnellement imposés, pour l'entretien des troupes protestantes[1] ».

Même en ne contestant pas la valeur du seul document sur lequel il s'appuie, soit un mandement du prince de Condé, enjoignant à la femme de Pierre Vaillant, papiste, d'apporter ou d'envoyer incontinent, « à peine d'y estre contraincte... même par emprisonnement », la somme de 60 écus soleil, à laquelle elle a été taxée, pour l'entretien de la garnison; même en ne s'arrêtant pas au peu de crédit que méritent, au point de vue historique, des auteurs ou compilateurs, comme Desfriches, l'abbé Pataud et Lottin; même en n'insistant pas sur le fait, que ce seul document, cité par les auteurs que je viens de dire, l'est par chacun dans des termes plus ou moins différents; il est bien évident que la taxation pour cet emprunt a été générale, et n'a rien eu de confessionnel. Je n'en veux pour preuve qu'un mandement du prince de Condé, d'une authenticité incontestable celui-là, publié par M. de Lacombe lui-même, dans les *Documents* (p. 58). Ce mandement oblige non seulement les Orléanais proprement dits, mais aussi tous les réfugiés dans Orléans, et occupant les maisons des catholiques fugitifs, à payer « les sommes auquelles ilz sont cottisez ». Or, ce ne pouvaient être que des Réformés.

Mon second regret, plus grave, se rapporte à ce qui est dit des « funérailles » du receveur Jacq. Noël, dont le nom vient d'être prononcé.

Un auteur qui cite des documents ne saurait se permettre d'en changer la portée ou le sens, par la manière dont il les

1. De Lacombe, p. 205, et notes.

cite. Aussi ai-je été fort surpris de la manière dont M. de Lacombe a parlé des dites funérailles (p. 386).

Tout d'abord, en en parlant, il généralise par trop. Il n'est pas dit que tous les enterrements se fissent en « grande pompe », comme celui de Noël, qui était un personnage, une sorte d'ancien maire. Il est même certain que tous ne se faisaient pas ainsi, ni surtout « avec le cortège » des ministres, diacres et anciens... Mais je ne veux pas reprocher à M. de Lacombe, bien qu'il parle (p. 202) du synode général, tenu à Orléans même, durant l'occupation, d'ignorer que ce synode venait de défendre aux ministres d'assister aux enterrements en qualité de ministres, et d'y faire aucunes prières[1].

Seulement il ajoute : « La foule qui suivait le cercueil était si imposante, que les catholiques osaient à peine se montrer ». Cela n'est pas exact. Non seulement ils osaient se montrer, mais même, M. de Lacombe le dit d'après un ancien document, ils « se plaignoient et murmuroient ». Quel dommage que la citation ne continue pas ! il en valait la peine, et je vais suppléer à ce silence. Donc, les catholiques

> se plaignoient et murmuroient, disans que c'estoit une grand honte à sa vefve d'endurer un tel acte, disans par eulx tous d'une voix, qu'il falloit bien que lad. Jehanne Le Normant sa vefve feust huguenotte et luthérienne, de souffrir et endurer son mary estre ainsy porté et enterré.

Il me semble que, pour des gens qui osent à peine se montrer, cette liberté d'appréciation et d'expression ne laisse pas d'être remarquable. Mais passons. M. de Lacombe continue : « L'un d'eux, Jehan Chauffrain « pourpoinctier et frippier », qui était sur le pas de sa porte, reçut d'un huguenot « un « coup de poing dans l'estomach », avec ces mots : « Papault, « que penses-tu faire? » Il rentra chez lui vivement, en criant que les rues n'étaient pas sûres ».

Avant de m'apitoyer sur cette situation aussi triste qu'im-

1. Aymon. *Syn. Nat.*, I, 26.

prévue (à ce moment-là) des catholiques d'Orléans, j'ai voulu connaître, d'après le seul document cité par M. de Lacombe et que j'avais presque intégralement copié autrefois, c'est-à-dire une *Enquête* officielle de 1579[1], le texte même de la déposition de Jehan Chauffrain. Bien m'en a pris, car j'ai pu mesurer la distance qui sépare ce qu'il dit de ce qu'on lui fait dire.

A conduire lequel corps, dit-il, y avoit une grande compagnye d'hommes et de femmes de lad. Religion prétendue, aulcuns desquelz on disoict estre ministres, diacres et surveillans. Et pensant par luy depposant faire le debvoir de crestien, s'estant ingéré de gecter de l'eaue béniste sur led. corps passant par devant lad. église Sainct-Hillaire, fust fort ruddement repoussé par ung, qui marchoit des premiers, lequel luy bailla un coup de poing par l'estomach, luy disant : Papault, que penses-tu faire?, qui donna occasion aud. depposant de se retirer en sa maison.

Ainsi, M. de Lacombe enregistre le coup de poing, mais il tait la provocation qui l'amena et qui explique les mots : « Papault, que penses-tu faire? » Puis, et pour ne plus rien dire du « cortège » des ministres, etc., il invente toute la dernière phrase, quand il fait rentrer Chauffrain chez lui « vivement, en criant que les rues n'étaient pas sûres ». Le texte ne lui fait rien dire de pareil et, même contre des huguenots, M. de Lacombe aurait mieux fait de s'en tenir au texte.

VI

Avec les séances des 9 et 13 juin, nous entrons dans la question des hôpitaux d'Orléans. Et comme ici mes notes ne suffiraient pas, je les compléterai par des extraits du *Registre E, I, des Délibérations de l'Hôtel-Dieu*[2].

1. Arch. Com. d'Orléans, FF. 36. *Enqueste des maire et eschevins, contre la vefve Jacq. Nouel*, du 18 juillet au 26 août 1579. — Dépositions des 22 et 28 juillet.

2. *Registre*, etc., 1558-1565. Arch. de l'Hôtel-Dieu d'Orléans. Séances des 1er septembre 1562; 9, 23 et 30 juin, 10, 20 et 31 juillet et 4 août 1563 (Cf. *Bull.*, 1898, 428).

Parmi les articles présentés au roi par M. de Sipierre, de la part des catholiques orléanais, un ou plusieurs demandaient, on l'a vu, que les états, charges et offices, entièrement entre les mains des Réformés, fussent plus équitablement partagés[1]. Rien n'était plus légitime. Malheureusement, si les Réformés avaient abusé de la situation, les catholiques en abusèrent au moins autant. Ils en abusèrent même davantage, puisque, je ne me lasse pas de le répéter, ils étaient la minorité. Je vais en donner une nouvelle preuve, ou plutôt les lignes suivantes d'une ordonnance (du 31 mai) de M. de Sipierre la donneront. Il s'agit de

mectre à exécution les voulloir du roy contenuz en certains articles présentez à Sa Majesté par les manans et habitans de ceste ville d'Orléans, de l'antienne et catholicque Religion, responduz de sad. Majesté, par lesquelz il veult les hopitaulx tant des pauvres enfans originaires, que du grand hospital et Hostel-Dieu de cested. ville, ensemble les maladeries S. Lazare estre régiz et gouvernez par ceulx de lad. religion antienne, qui est celle mesme que sad. Majesté tient. Et, en oultre, se dict protecteur et conservateur (?) des hospitaulx, Hostel-Dieu et maladeries de son Royaume...

Tel est le but à atteindre. En conséquence, et malgré le règlement ancien, qui limite à six le nombre des administrateurs de l'Hôtel-Dieu, par exemple, et en attribue la nomination aux échevins, pour quatre, et au chapitre de Sainte-Croix, pour deux, le roi, ou Sipierre, en son nom, nomme d'office six administrateurs nouveaux. Évidemment le respect des règlements et traditions est bon, quand il sert au parti catholique, et il s'en fait alors le défenseur intraitable. Ici, il lui aurait nui; il n'y a donc plus lieu d'en tenir compte.

Ces six nouveaux se joindront aux anciens, qui resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat, et alors « il y sera plus amplement pourveu par le roy », c'est-à-dire qu'ils seront remerciés.

De la même manière, sont nommés de nouveaux adminis-

1. De Lacombe, p. 360.

trateurs « des deniers de lad. aumosne généralle » et de « la maladerye S.-Lazare », tandis que les anciens restent « jusques à ce que leurd. temps soict expiré ».

En second lieu, tous les enfants assistés, orphelins ou autres, qui sont élevés dans l'une ou l'autre de ces institutions de charité, sont réputés catholiques; tous ceux qui s'occuperont d'eux, non seulement le prêtre, mais aussi le maître d'écriture, et les maîtres artisans, devront l'être; de même, tout le personnel subalterne, concierge, serviteurs, chambrières, « et toutes autres sortes de gens, qui doibvent servir dans la maison et hospitaulx de lad. Aumosne généralle ». Il est défendu, « à peine de la vye », à qui que ce soit de la Religion Réformée, de s'occuper de ces enfants, ou même de leur donner des livres « aultres que ceux qui leur seront baillez » par les catholiques élus par Sa Majesté. Toutefois, quand les enfants ainsi « nourriz et instruictz » auront atteint « l'aage de discrettion », et qu'ils seront sortis « desd. hospitaulx et aulmosne », ils pourront « vivre en liberté de leur conscience ». On n'est pas plus généreux!

Les administrateurs devront tenir la main à ce que le service divin soit célébré et les sacrements administrés « selon les fondations et institutions antiennes ». — « Et affin qu'aucune personne ne se scandalize de la religion l'un de l'autre », — il va sans dire que les pauvres catholiques auraient pu être scandalisés, mais non les Réformés :

s'il se trouve on présent aud. grand hospital des pauvres en aage de discrettion, et qu'ilz tiennent et aient lad. religion qu'ilz disent refformée (ils étaient, en effet, à ce moment-là, 50 contre 66 catholiques), seront mys en une chambre séparée, Et pourront en cas de nécessité demander ministre de leurd. religion, qui yra si bon leur semble et quant requis en sera, pour exhorter à celluy qui l'aura demandé, en silence et parlant à luy bas, sans qu'il puisse estre entendu par aultres, et ce par provision et jusques à ce que le roy y ayt autrement pourveu. Et ne pourront lesdits ministres ne aultres de lad. Religion Réformée faire exhortations ny administration aud. grand hospital et Hostel-Dieu d'aucuns sacrements, soict en général ou [en] particulier, en aultre lieu que en lad. chambre ordonnée pour ceux de leurd. Relligion, et ce

en silence et sans bruict comme dict est, à peine de punition corporelle ».

En conséquence de ce, les deux ministres, Claude Marchant et Jehan Turquin, choisis le 1er septembre 1562, cessent de recevoir leurs émoluments à partir du 31 mai et, peu après, on nomme à leur place Thomas Taudé ou Tandé, et Jehan Le Saunyer, prêtres. Un troisième, François Poignard est déjà en fonctions depuis fin mars. Plus tard, on en ajoutera d'autres. Auparavant, il y en avait au moins six[1].

A propos de ces prêtres, je relève dans l'ordonnance du 31 mars les lignes suivantes qui ne laissent pas d'être suggestives :

Il est aussy enjoinct et ordonné, que tous prebstres et gens d'église non estans advouez dud. Sgr évesque d'Orléans ou de son vicaire, curez des paroisses... ou de leurs vicaires, sortiront hors d'icelle, comme les autres étrangers[2] et sera tenu pour cest effect chacun prebstre estre advoué des dessusdictz, et avoir un bultin signé d'eulx, ou aultrement sera contrainct vuider hors la ville.

Il faut encore que je note un détail, dont l'importance se verra tout à l'heure. Il s'agit des honoraires des deux ministres, comparés à ceux des prêtres. Les premiers recevaient « par chacun an, aux deux — c'est-à-dire, la moitié chacun[3] — la somme de 300 l. t., tant pour leurs despence que gaiges, à la charge de les loger et coucher aud. Houstel-Dieu, et fournir de leur vesselle ». — Les seconds ne recevaient que 30 l. chacun par an. Seulement, c'était « à la charge de les nourrir, loger et coucher et fournir de toutes leurs nécessitez ». La différence était donc plus apparente que réelle, puisque les prêtres étaient *nourris* et défrayés de tout. Même, s'il n'y avait eu que deux prêtres, je ne sais trop de quel côté aurait été l'avantage. Or, il y en eut trois immé-

1. De Lacombe, p. 363. Cf. p. 262, n. 2.
2. Il sera question des étrangers plus loin.
3. De Lacombe, p. 364, note 3.

diatement, en attendant ceux qui étaient annoncés. Ils constituaient donc un surcroît de dépenses.

L'ordonnance de Sipierre souleva une vive opposition. Avait-elle été précédée d'une autre, plus radicale encore et destituant purement et simplement tous les administrateurs réformés? Je le croirais volontiers. Justement à propos de leur maintien en fonctions, jusqu'à l'expiration de leur mandat, il est fait allusion à un arrêt du Parlement « sur ce donné », et dont malheureusement la date n'est pas indiquée. Malgré mes recherches, je n'ai pu ou su le trouver, et je ne crois pas que M. de Lacombe en parle. — Toujours est-il que cette manière de fouler aux pieds les règlements anciens, de nommer une majorité d'administrateurs catholiques, d'accaparer tous les enfants, de supprimer les ministres et de n'admettre que des prêtres, de parquer les malades réformés, comme une sorte de pestiférés, et de traiter, comme on l'a vu, la religion réformée elle-même; que tout cela devait provoquer des oppositions, en somme légitimes, où elles se produiraient.

Effectivement, le 9 juin, deux manifestations se produisent: l'une au conseil des échevins, l'autre à l'Hôtel-Dieu.

A l'Hôtel-Dieu, c'est la réponse des quatre administrateurs réformés, élus par les échevins, à une sommation d'assister aux séances, à eux signifiée par les nouveaux élus.

Ils s'y refusent, pour les raisons suivantes: les nouveaux élus ne l'ont pas été, comme eux, suivant le règlement ancien; les ministres sont renvoyés, alors que, depuis qu'ils étaient en fonctions, la paix n'a nullement été troublée; la situation financière est telle, depuis « la pestilence et troubles de la guerre », qu'il faut éviter toute dépense nouvelle.

Toutesfois lesd. sommans (les nouveaux élus)... s'efforcent eulx adjoindre avec lesd. anciens pour après faire innovation de toutes choses, tant en la relligion, que en la police dud. hospital, voulans séparer les malades les ungs des aultres soubz couleur de la relligion, ou deschasser ceulx qui y sont, en restablissant infinité de prebstres qui, par cy devant en ont esté expulsez pour leur disso-

lution de vie et subornations par eulz commises envers les filles aud. hospital, en les oyans en confesse.

Or, tout cela ne pouvant s'exécuter sans scandale, « forcement de consciences », désordre et « augmentation grande de la despence ordinaire », les anciens élus protestent contre la nomination irrégulière des nouveaux, contre les innovations proposées, entendent dégager leur propre responsabilité de tout ce qui pourra arriver, et la dégager d'autant plus qu'étant en minorité, ils ne pourront rien empêcher.

Le même jour, de leur côté, les échevins réformés nomment deux[1] administrateurs nouveaux, évidemment pour qu'il y en ait autant de chaque religion, et en manière de protestation. C'est fort bien. Seulement, le dimanche suivant, 13 juin, Monterud, accompagné de divers conseillers, magistrats et autres habitants, vient au conseil des échevins, et leur adresse « plusieurs remonstrances ». Notamment, il ordonne aux deux derniers administrateurs élus « de ne eulx immiscer en lad. charge », et aux échevins de présenter une requête, relativement aux deux nouveaux administrateurs qu'ils requièrent. En attendant, il leur défend de nommer qui que ce soit. — De plus, il enjoint aux échevins de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun prêche à l'Hôtel-Dieu, et de faire observer les ordres de Sipierre, quant à la séparation des malades d'après leur religion, et quant au mode d'exhortations pour les Réformés. Enfin, il profite de la circonstance pour confirmer ou préciser les mesures déjà prescrites pour la « malladerie S. Lazare ». La chapelle sera réédifiée; le ministre congédié, sauf aux malades réformés à se faire exhorter « bas et en particulier », par un ministre appelé pour cela « aux despens de lad. malladerie »; le prêtre, qui y était avant les troubles, sera rappelé, « sauf d'ordonner par cy après plus grand nombre de prebstres aud. lieu ». Et Monterud termine par quelques bonnes paroles à l'adresse des administrateurs.

1. Mes notes, confuses et incomplètes sur ce point, n'en mentionnent qu'un à cette date : Hugues Choppin. Mais le 13 juin, Monterud leur reproche d'en avoir élu deux.

Le résultat de toutes ces protestations et discussions fut, tout d'abord, une cote mal taillée. On peut induire du procès-verbal de la séance du conseil de l'Hôtel-Dieu, en date du 31 juillet, que deux nouveaux administrateurs réformés furent élus par Sipierre, c'est-à-dire d'office; et du procès-verbal de la séance du 4 août (contenant une longue réponse des administrateurs catholiques à la protestation du 9 juin, où ils affirment leurs bonnes intentions et, surtout, leur souci d'obéir au roi et à M. Sipierre), que les administrateurs réformés recommencèrent à siéger. Ils essayèrent même d'obtenir, vu le « grand nombre de mallades en aage de discrettion », de la R. R., la nomination d'un ministre, « pour les exhorter le plus modestement et secrètement que faire se pourroit », et la réduction du nombre des prêtres à deux ou trois, au lieu du nombre ancien. Toutefois, ils se déclarèrent prêts à obéir « aux édicts de la paix et arrestz de la court... et ordonnance du Sr de Sipierre. Le tout par provision et sauf à eulx de eulx pourveoir sur le réglement qu'ilz entendent avoir, jouxte et suivant led. édict de la paix ». — Naturellement, les catholiques répondirent qu'ils ne pouvaient faire autre chose qu'obéir aux ordres du roi et de M. de Sipierre, c'est-à-dire qu'ils refusèrent de rien entendre. Et c'est ainsi que les réformés finirent bientôt par disparaître si entièrement de l'administration de l'Hôtel-Dieu, qu'ils durent faire, en 1566, des démarches en cour, pour obtenir un administrateur de leur religion[1]. Il leur fut donné le 18 décembre. Aussi était-on à la veille de la seconde guerre de religion, et y avait-il de nouveau quelques ménagements à garder.

VII

Rien ne serait plus naturel, si le registre lui-même ne nous y conviait (séance du 14 août), que de passer de la question des hôpitaux à celle des cimetières, ou, comme dit le texte, aux « places des sépultures ».

1. De Lacombe, p. 360 et s.

On a vu plus haut que M. de Lacombe mettait parmi les requêtes présentées au roi par M. de Sipierre, de la part des catholiques, celle de défendre aux Réformés d'enterrer leurs morts dans les cimetières catholiques. On a vu aussi que la « diatribe » attribuée à Spifame reprochait à Sipierre la part qu'il avait prise à cette demande d'interdiction. Il n'en faut pas moins arriver au 14 juin 1563, pour trouver un document précis sur la question. Ce jour-là, de Monterud, simple doublure et porte-parole de Sipierre, demande aux échevins protestants de députer quelques-uns des leurs auprès de lui, avec puissance d'accepter les lieux qu'il leur ordonnera, « pour l'enterrement des corps mortz » de leur religion[1]. La requête des catholiques a donc été déjà adoptée en principe.

Les échevins députent Pierre Stample et Guill. de la Lande, mais ils protestent en même temps, déclarant qu'ils en référeront au roi. C'est du moins ce qui paraît ressortir d'une ordonnance du 7 août, communiquée aux échevins réformés, « de par le Roy et Mgr de Cypierre », et qui est reproduite dans le procès-verbal de la séance du 14 août. Voici ce que dit cette ordonnance : Le roi ne veut pas que les Réformés enterrent leurs morts dans les cimetières catholiques, sinon « par les gens d'église, selon qu'il est de tout temps observé en l'église catholicque et rommaine ». Dès lors, « pour obvyer aux troubles et inconvénians qui pourroient advenir pour ceste occasion en lad. ville », le roi, ayant égard à la requête « verballe[2] » de MM. du clergé, des échevins et habitants catholiques d'Orléans, a baillé et assigné « les deux places... appellées les places de L'évesque ». Ces places, situées près des « antiennes murailles », sont en quelque sorte remises à Pierre Stample et à Guill. de la Lande, « commis et députez pour cest effect ». Elles ne le sont, toutefois « que par provision seullement, et jusques à ce que par le Roy en ait esté

1. *Documents*, p. 121.

2. La requête « verballe » semble n'avoir porté que sur les « deux places » à accorder aux Réformés.

autrement ordonné, et sans préjudice à ceulx de lad. R. P. R. de faire au Roy plus amples remonstrances... ny à ceulx de l'Église cathol. R. de pouvoir respondre ausd. remonstrances par devant sa Majesté ». — En attendant, il est défendu à qui que ce soit, de troubler les Réformés dans la jouissance de ces places, dont « l'enclosture et vuydange » se feront aux frais de la ville, sous la surveillance de deux ou plusieurs échevins, moitié de chaque religion; enfin, une fois les places en état et les murs à hauteur de six pieds hors de terre, il sera formellement interdit aux Réformés d'enterrer leurs morts ailleurs que là[1].

Les échevins nomment alors deux d'entre eux, Daniel de Croix, réformé, et Jacq. Martin, catholique, pour s'occuper des nouveaux cimetières. Quant aux « remonstrances », elles restent inutiles, naturellement, sauf en ce sens qu'elles retardent quelque peu l'effet de l'ordonnance.

En effet, et pour n'avoir plus à y revenir, je dirai ici que, le 25 octobre, les pouvoirs des deux échevins de Croix et Martin sont confirmés[2]; que le 13 mars 1563 [1564 n. s.], Martin, se plaignant de l'absence de de Croix, est autorisé à s'occuper seul, en attendant, de « marchander et faire faire les murailles », etc.; que, le 5 avril, Martin annonce qu'il a passé marché avec Jacq. Girard, maître maçon et tailleur de pierres. Il indique les conditions de ce marché et, le 15 avril, elles sont acceptées. Le mur de clôture aura trois pieds en terre, sept au dehors, y compris le « chapeau », un pied et demi d'épaisseur; le tout en pierre, terre, chaux et sable, à raison de 65 solz tournois la toise. Le 14 mai, la clôture étant « parfaicte », Jacq. Martin déclare « lad. place de telle sorte accoustrée, qu'elle est preste à recevoir sépulture des corps mortz de ceulx de lad. R. P. R. », et il met la clef sur la table du Conseil, en « sommant et dénonçant à sesd. coeschevins, qu'ilz aient à prandre et recevoir lad. clef », et à obéir « au voulloir et intention du Roy ».

1. Cette ordonnance se trouve également dans les *Documents*, p. 127, J'ai le regret de dire qu'elle contient quelques inexactitudes et que, même, une ligne a été omise.

2. Je ne sais pourquoi, au lieu de Daniel de Croix, il y a Esme de Croix.

Quant à l'autre cimetière (on a remarqué qu'il n'a été question que d'une place), tout ce que j'en sais, c'est que le 22 juin, le même Martin et Fleurend Bourgoing, catholique comme lui, sont nommés pour s'en occuper avec deux échevins réformés, précédemment nommés, mais dont je ne trouve pas les noms dans mes notes. J'ignore donc s'il fut donné aux Réformés.

De tout ce qui précède, il résulte que les Réformés n'eurent un cimetière à eux qu'à partir du 14 mai. Jusqu'alors, ils durent enterrer leurs morts dans les autres cimetières. Mais au moins voulut-on leur interdire de le faire non seulement avec « grande pompe », comme dit M. de Lacombe, mais avec une pompe quelconque. En voici la preuve, que je trouve dans le procès-verbal de la séance du 30 mars 1563, [1564, n. s.], où sont reproduits des « articles envoiez par le Roy à M. de Monterud et à M. de Machault », et datés de Troyes, le 26 mars. Un fragment de ces articles peut être cité ici; le reste le sera ailleurs. Ils sont adressés aux échevins.

Et au regard des convoys, tant au baptesme que enterrement, lesd. srs de Monterud et de Maschault leur feront entendre que sa Majesté ne veult point que l'on excedde ne sorte hors du contenu de la déclaration par luy faicte sur ce (?), interprétation de la pacification où il est dict expressément quel nombre de gens doibvent assister à l'un et à l'autre, sans faire plus grande assemblée, soubz les peines portées par lad. déclaration, qu'ilz feront sur le champ exécuter, et chastier les deffaillans sans aucune longueur ne desguisement.

Davantage regarderont à donner ordre que doresnavant quant il s'exécutera quelqu'un par justice, de quelque religion que ce soit, que l'on n'ayt à faire prières, s'ilz en sont requis, que bas, comme l'on avoit accoustumé de tout temps, sans faire assemblée pour chanter psalmes en plaine place et marché, comme sa Majesté en est advertie, d'aultant que ce n'est pas le lieu où il leur est permis de chanter et faire exercice de Religion. Car avec le temps, telles façons de faire pourroient amener quelques séditions. Et semble que cela y tende aucunement.

Tout à l'heure, c'étaient des « troubles et inconvéniens », que les Réformés provoqueraient. Maintenant, ce sont des

« séditions ». Toujours, on le voit, les mêmes accusations vagues et perfides. A Orléans, en vérité, elles sont plaisantes! Qui donc, en temps de paix, et sans parler de ce qui précéda la guerre, Sipierre dut-il faire arrêter? un Jacobin. — Qui donc voulait massacrer tous les Huguenots? des catholiques, je pense. — Qui donc avait la mission de fanatiser le peuple? le P. Picart. — Qui donc vint préparer la Saint-Barthélemy à Orléans et, en tout cas, l'encouragea ensuite? le prédicateur Arnaud Sorbin de Sainte-Foy. — Et, dans l'intervalle, qui donc, brûla le temple de la rue d'Illiers? qui donc tua ou blessa « sept vingts » personnes au temple de la rue de l'Estape, avant d'y mettre le feu? — Qui donc brûla la maison des « Quatre-Coings » et celle de Mme de Boiblandin, où je ne sais combien de protestants furent brûlés vifs, ou autrement massacrés? Qui donc tua à coups de dague les protestants enfermés dans la grosse Tour de la ville ? — Qui donc, après la troisième paix, et pour ne rien dire de la Journée des Chaperons, où Charles IX lui-même se fit provocateur[1], recevait « à coups de pierre, avec fange, injures, outrages et toutes sortes de dérisions », les fidèles revenant du prêche de l'Isle? Et, enfin, qui donc fut massacré à la Saint-Barthélemy[2]?

Mais, dit-on, les Réformés commirent aussi des excès à Orléans... Si c'est en temps de paix, et à l'heure où le protestantisme est le plus puissant, je demande qu'on en cite un seul. — Et si c'est en temps de guerre, pendant l'occupation, je ne daigne pas invoquer les circonstances atténuantes, qui sautent aux yeux. Mais je demande qu'on cite un seul massacre, je ne dis pas comparable à ceux dont j'ai parlé, mais simplement quelconque. Je demande, puisque malheureusement il y a eu des victimes, qu'on les compte, et non pas d'après des phrases et des affirmations vagues et faciles comme celles de Le Maire, par exemple[3], mais avec

1. S. Guyon, II, 415.

2. D. Toussain, *Exercice de l'âme fidèle*. Préface, et les divers historiens d'Orléans. Cf. *Bull.*, 1883, 210-218.

3. Le Maire, p. 340 ss. « Ils prirent et emprisonnèrent aucuns jeunes religieux de lad. abbaye (de Cléry)... Un vieillard religieux... [fut] pendu

des noms, comme pour le curé de Saint-Paterne, ou même le théologal Bailly, et d'après des documents sûrs et sérieux. Des phrases vagues, en matière d'histoire, ne signifient rien. Et à qui, d'ailleurs, fera-t-on croire qu'on ressasserait continuellement le « saccagement » des églises, si l'on avait vraiment à faire aux Réformés de plus graves reproches que la destruction d'immeubles ou d'objets même sacrés ? Sans doute, il est très commode et très simple d'accuser de la rage. Seulement, ce n'est pas honnête, et ne réussit qu'auprès de ceux qui ne savent pas ou ne veulent pas savoir.

Au reste, j'ignore à quelle exécution « l'article » cité peut se rapporter, et ce n'est pas la peine de le rechercher. J'admets volontiers que les Réformés aient pu chanter des « psalmes ». Par contre, il ne faudrait pas que le lecteur fût dupe de ces mots : « de quelque religion que ce soit ». C'est si bien des Réformés, et des Réformés seuls, qu'il s'agit, lorsqu'il est ordonné de « faire prière... bas » et interdit de « chanter psalmes » au dehors, que la formule ne variera pour ainsi dire plus, jusqu'à la veille de la Révocation[1]. — Enfin, quant au nombre de personnes autorisées à assister aux convois de baptême et de sépulture, il est, dans cette ville en majorité réformée et où l'on veut, paraît-il, faire régner l'égalité entre les deux religions, « tant seullement » de *quatre à cinq*, pour les baptêmes, et de *vingt-cinq à trente* pour les sépultures[2].

Mesure générale, dira-t-on. Sans doute ; mais mesure que les « articles envoiez par le Roy » appliquent tout spécialement à Orléans, alors que la situation de cette ville est tout à fait exceptionnelle, à cause du nombre des Réformés qui l'habitent.

à un arbre et harquebusé... Les hérétiques tindrent... plusieurs jours enfermez six desd. religieux (Cordeliers) sans leur donner aucune nourriture et les voyans moribonds, leur donnèrent du pain empoisonné dont ils moururent. » Cf., dans le même genre, De Lacombe, p. 226.

1. Bernard et Soulier, prêtre, *Explic. de l'Édit de Nantes*, Paris, 1683, p. 228.

2. Fontanon, *Les Édicts et Ordonnances des Rois de France*, Paris, 1611, IV, 276.

VIII

Avec la séance du 1er septembre 1563, nous revenons encore une fois — c'est la dernière — aux questions financières[1].

Les échevins en nombre suffisant et plusieurs manans et habitans sont assemblés « en l'hostel de la communauté ». Ils le sont « de l'auctorité de M. de Monterud » et, s'ils le sont à l'Hôtel de ville, c'est que M. de Sipierre a défendu « de faire aucunes assemblées ès halles, lieu acoustumé [pour] faire assemblée d'habitans par cry publicq ». Encore un des vieux usages et une des vieilles libertés disparus, car la peste ne sévit plus.

Il s'agit de la somme de 5,000 l. t. destinée à payer les soldats de Condé, que la reine ne voulait plus voir à Orléans, lors de son entrée. Elle a commandé aux échevins de l'emprunter. Depuis, pour couvrir cet emprunt, frais et intérêts compris, le roi, par lettres patentes, a autorisé les échevins à prélever la somme nécessaire « par forme de taille, le fort portant le foible ». Il faut se procurer, en outre, une somme de 1,600 l. t. pour payer les six mois échus de la garde de M. de Sipierre ; puis 3,000 l. ou environ qu'a coûtés l'entrée du roi à Orléans ; enfin, quelques maisons ayant été abattues au Portereau, pendant les troubles, il faut indemniser les propriétaires, comme aussi combler un grand fossé « à l'opposite du couvent des Augustins... affin d'en faire un fron et place pour la commodité desd. habitans et décoration d'icelle ville ».

Au moment où on va recueillir les voix, un certain Étienne Foullon, procureur au siège présidial d'Orléans, se prétendant mandataire des manants et habitants catholiques, vient s'opposer, en leur nom, à ce qu'aucune taille soit prélevée sur les habitants catholiques, pour le fait des 5,000 l. (ô respect touchant de la volonté royale !), en ajoutant qu'il ne fait aucune opposition, quant aux autres sommes. Stample lui demande alors, au nom des échevins, s'il a un mandat en

1. *Documents*, p. 130.

règle. Foullon en appelle aux catholiques présents, qui déclarent unanimement « qu'ilz advouent led. Foullon ». Cette investiture paraissant insuffisante, Foullon s'engage à apporter, le jour même, une pièce en règle. En attendant, on demande à Stample de recueillir les voix sur les autres points. Comme il « diffère », un « trouble et esmeute » se produit dans l'assemblée ; les échevins catholiques, par l'organe de Paterne Plisson, l'un d'eux, insistent pour la disjonction. Stample s'y refuse absolument, d'une part, à cause du trouble qui règne dans l'assemblée et de l'absence de plusieurs échevins qu'il faudrait pouvoir consulter sur cette disjonction ; et de l'autre, parce que l'assemblée ne compte plus, maintenant, que des catholiques. Rien donc ne pourra être décidé.

Pour bien comprendre cette délibération et sa portée, il n'est pas besoin d'être grand clerc. C'est toujours la même question de principe : les charges consenties à l'occasion des troubles resteront-elles communes à tous les habitants, ainsi qu'il a été convenu et admis, ou seront-elles supportées par les seuls Réformés ? Le but de Foullon et de ses mandataires est de rendre, malgré les lettres patentes du roi, les seuls Réformés responsables. Il s'y prend fort bien. Comme les échevins catholiques ont dû s'engager au même titre que leurs coéchevins, il s'agit de leur forcer la main et de les amener, comme contraints par « le trouble et esmeute », à demander, eux aussi, la disjonction, et le tour sera joué. Rien n'est d'ailleurs plus facile que de provoquer une émeute, puisqu'on a le public *ad hoc*. Stample, qui décidément était homme de valeur et de grande énergie, déjoue ce plan, et il le fait en restant simplement sur le terrain de la légalité et de l'obéissance aux lettres patentes du roi. Il est étrange que M. de Lacombe n'ait su voir en tout cela qu'une sorte de finasserie de Stample, « se rejetant sur une irrégularité de forme[1] », et qu'il n'ait pas remarqué la question de principe engagée.

Quant au résultat final, je l'ignore. Foullon apporta sa pro-

1. De Lacombe, p. 382.

curation le 3 septembre, c'est tout ce que je sais. Mais il est probable que le roi ne consentit pas à se déjuger lui-même, en donnant tort à Stample.

Pour n'avoir plus à revenir, désormais, sur ces questions de tailles ou d'emprunts, je résumerai ici les quelques détails que je trouve dans mes notes.

Le 2 octobre, Stample parle de nouveau des dépenses occasionnées par l'entrée du roi, par la solde des cinquanteniers qui gardent les portes, par la réfection de l'une des arches du pont et diverses réparations aux chaussées et aux portes Saint-Vincent, Regnard et Saint-Jean de la Ruelle; enfin, par l'établissement des « cytadelles » commencées aux portes Bannier et Saint-Jean (j'en parle plus loin), et le meublissement » de celle où logera M. de Monterud. — Le 9 novembre, il s'agit de nommer des bourgeois « blattiers et vinotiers, pour lever et recueillir la taille du pain et du vin ». A cette occasion, les échevins catholiques veulent faire élire en même temps les « maistres des chaussées, du pont, et administrateurs du grand cymetière ». Et ils ajoutent que, comme ils « ont entendu par Mgr de Sipierre et M. de Monterud, que le Roy nostre sire veult et entend que toutes personnes qui seront doresnavant mises en charge de ceste ville d'Orléans, soient de la religion du Roy », il ne s'agit pas d'en élire d'autres, « que de la religion antienne et catholique ». Les échevins réformés répondent qu'ils n'ont pas entendu dire que telle fût la volonté du roi; que les Réformés sont aussi bons et fidèles sujets du roi que les autres, et que s'ils sont prêts, néanmoins, à s'incliner devant les ordres du souverain, encore faut-il qu'ils en soient dûment saisis. — En attendant, on diffère l'élection et deux échevins de chaque religion sont envoyés en cour pour connaître le vouloir et intention du roi.

Là encore, le parti catholique était trop pressé. Sans doute MM. de Sipierre et de Monterud savaient bien et n'avaient pas laissé ignorer, que le vouloir et l'intention du roi était l'enlèvement, aussi rapide que possible, de toute charge, fonction ou dignité aux Réformés. Mais il ne fallait pourtant pas brusquer par trop les choses. Il devait suffire de lancer

quelques ballons d'essai et d'attendre ensuite. — Une lettre royale du 27 novembre prescrivit donc « qu'il y en eust autant d'une religion que de l'autre, en attendant que la majesté dud. s^{r} y ait aultrement pourveu ». Et chacun comprit ! En conséquence, on nomma, le 1er décembre, des proviseurs des chaussées, du pont et du grand cimetière ; des vigames (?), vinotiers et blatiers, tous mi-partie ; de même, le 12 décembre, des collecteurs des tailles ; de même encore, le 24 juillet 1564, des collecteurs pour la paroisse Sainte-Catherine.

Il n'en surgit pas moins, de temps en temps, quelques difficultés et quelques réclamations. Le 8 janvier 1563 [1564 n. s.], par exemple, les échevins sont amenés à décider, sur certaines plaintes des habitants, qu'il y aura des collecteurs mi-partie dans les quartiers. où les deux religions sont représentées, et ailleurs seulement de la religion du quartier[1]. — Le 13 janvier, les Réformés de la paroisse Sainte-Catherine viennent se plaindre que tous les « asséeurs » des tailles de leur quartier sont catholiques. On leur donne le droit de provoquer une nouvelle élection. Seulement, comme cela retarderait la levée des impôts, on leur propose et ils acceptent l'adjonction officieuse de trois Réformés, quand l'assiette se fera aux Halles. Et ainsi de suite.

A cette même séance du 13 janvier, il est aussi question, et pour la seconde fois[2], des « exempts des tailles », c'est-à-dire de ceux qui voudraient ne pas les payer. MM. du Clergé, d'abord. Ils ont fait entendre au roi « les grandes pertes et dommages qu'ilz ont cy-devant euz et supportez à l'occasion des troubles, aians esté contrainctz de s'absenter de leurs maisons et abandonner leurs bénéfices et autres biens... qui auroient esté raviz et dissippez par les gens de guerre », sans parler des « autres charges et subventions qu'ilz portent » ; et le roi, par lettres patentes du 27 décembre

1. Il s'agit, sans doute, de la religion de la grande majorité. Il paraît difficile, en effet, que tout un quartier, ou fragment de quartier, fût de l'une ou de l'autre religion. Du reste, j'ignore, je l'avoue, comment se faisaient l'assiette et la collecte des tailles.

2. Il en avait été question à la séance du 9 janvier.

1563, les a « exemptez et deschargez, tant pour le passé, que jusques à trois mois lors prochains ». — Demandent encore l'exemption, en vertu d'une transaction du 9 mai 1521 « les docteurs, régens, bedeaulx et autres officiers de l'Université » d'Orléans. — D'autres, enfin, parmi lesquels les médecins de la ville.

Les tailles dont il s'agissait, cette fois, étaient celles des démolitions des murailles de la ville, et de la garde de M. de Sipierre. Les échevins et « plusieurs bourgeois et marchans », réunis pour s'occuper des exemptions, repoussèrent la prétention du clergé, et décidèrent d'envoyer des députés au « privé Conseil » du roi, pour « luy faire des remonstrances contraires à celles desd. du clergé ». Aussi bien, tout en ayant subi incontestablement des pertes, le clergé n'était-il pas aussi ruiné qu'il voulait bien le dire, puisque tous ses biens et maisons lui avaient été rendus. Mais il n'aimait pas prendre sa part des charges communes, et ce ne fut pas la seule occasion où il le montra[1].

Du reste, les échevins refusèrent toutes les exemptions demandées, sauf pour « les officiers domesticques de la maison du Roy », les « régens exerceans leurs régences et actuellement lisans », et les « maistres d'escolles faisans le semblable en leur endroict[2] ».

IX

Je viens de mentionner la taille des démolitions, et je dois maintenant revenir quelque peu en arrière, à propos de ces démolitions elles-mêmes, pour raconter ce qui se passa à la séance du 24 octobre 1563. Je vais même être obligé, à ce propos, d'enlever à M. de Lacombe une autre de ses illusions

1. Séance du 26 juillet 1564, refus de payer sa part de contribution à la rente de 2,400 l. constituée par Jacq. Noël, lorsqu'il avait fallu « fournir deniers à Mgr le prince de Condé ». — Évidemment je comprends sa répugnance. Mais il avait été convenu que chacun paierait.

2. J'ai mis en marge de mes notes, mais sans aucun détail : « Le roi étendit le privilège de l'exemption. » Séance du 28 avril 1564.

S'appuyant sur des lettres patentes du 12 octobre 1563, et sur une phrase du pasteur des Gallars, écrivant à Calvin[1], qui semblent permettre de l'affirmer, M. de Lacombe attribue aux habitants d'Orléans, en général, je ne sais quel désir de résister à la volonté du roi, enjoignant la démolition des murailles de la ville. Il semble croire, en outre, qu'un certain René Mairart ou Mairard (et non Moirard), conseiller au siège présidial, avait été plus ou moins délégué par eux (et d'après les lettres patentes du 12 octobre, Mairart lui-même aurait émis, je le reconnais, cette prétention) auprès du roi, « estant à Gaillon on moys de septembre », pour protester contre ce demantèlement.

Le texte va nous dire ce qui en est.

René Mairart avait été, en effet, trouver le roi et lui avait « remonstré et faict entendre... parlant de la part des habitans de lad. ville... ce que le Sr de Sipierre auroit entreprins faire des porte Bannyer et porte Regnard ». Il les transformait en citadelles, ou forts, tandis que les murailles mêmes de la ville étaient rapidement démolies. Et le fait est qu'elles le furent si bien, que, le 29 novembre, l'homme de pied, l'homme à cheval et « aussy le charroy » pouvaient entrer par les brèches.

Mairart croyait, ou affectait de croire (car il me paraît difficile d'admettre qu'il fût si peu au courant), que le Sr de Sipierre faisait cela de sa seule autorité, contre le « voulloir et intention » du roi. Surtout, il estimait « que si telle entreprinse alloit en avant, c'estoit du tout oster la liberté de lad. ville ». Enfin, profitant de l'occasion, il « avoit remonstré les maulx insupportables qui leur estoient faictz journellement par les Suisses, et que, par l'un et l'autre cesseroit tout le trafficq et commerce de lad. ville ». En conséquence, il avait très humblement supplié le roi de faire connaître sa volonté au sujet des fortifications, et « d'oster toutes forces estrans-

1. *Evertuntur interea muri et propugnacula maximo non tantum nostrorum, sed omnium civium dolore. Et quod per aliquot dies intermissum fuisse scripseram, sequenti die redintegratum est. Senserunt enim autores eversionis nostros, qui tantam ruinam impedire poterant, in aulam adventare...* Aurel. 3 Calend. Dec. [1563]. *Opp. Calvini*, éd. B. C. et R., XX, 197.

gères... fussent Suisses ou François, mesmement la garde dud. S[r] de Sipierre ». — Convaincu ou non, René Mairart, on le voit, se faisait le défenseur de la grandeur, de l'indépendance et de la prospérité d'Orléans.

Le roi fit examiner sa requête par le Conseil privé, en présence de la reine-mère, et le résultat fut, avec quelque peu d'eau bénite de cour, sinon une aggravation, tout au moins une confirmation très nette des ordres antérieurs. Pourtant, semble-t-il, les Suisses quittèrent Orléans[1].

Mais qui donc avait donné à Mairart un pareil mandat? M. de Lacombe dit (p. 393) :

« La ville entière opposa à cette mesure (démolir les fortifications, élever deux forts et y mettre de bonnes garnisons) une résistance, qui ne désarma jamais. Il y eut d'abord un refus de concours de la part des habitants. Sans y croire peut-être beaucoup, ils prétendaient que le gouverneur et son lieutenant agissaient sans ordres. Un conseiller au siège présidial, René Moirard, alla même au mois de septembre trouver à Gaillon le roi, qui revenait du Hâvre. La thèse que le représentant des Orléanais va exposer à Charles IX... », etc.

René Mairart, protestant zélé, aurait donc été chargé d'une mission à la fois très honorable et très importante par tous les Orléanais. Est-ce bien sûr? La séance du 24 octobre va nous éclairer quelque peu. Ce jour-là, le notaire Provenchère lit au conseil les lettres patentes du roi, en date du 12 octobre[2], où toute l'affaire Mairart est racontée, ainsi que la réponse faite par le roi et son Conseil. Après cette lecture, l'un des échevins catholiques, au nom de tous,

dict et déclare à prudents hommes (les échevins protestants)... que à leurs regards ilz n'ont donné et ne donnèrent oncques charge aud. Mairart de faire lesd. supplications, prières et remonstrances, Et en tant qu'à eulx le désadvouent, sommans et denonçans lesd. eschevins de la R. P. R. de déclarer si, à leurs regardz, ilz ont donné charge aud. Mairart de soy transporter en court... etc.

1. Gall. Calvino, *ibid. : Superiore hebdomada, Helvetii qui hic in præsidiis erant revocati abierunt, eosque aiunt properare Caletum.*
2. *Documents*, p. 136.

Ils déclinent donc toute espèce de connivence, dans une démarche qu'ils désavouent, au moins autant que son auteur.

La réponse des échevins protestants est plus habile que précise. La voici :

lesquels ont dict et déclaré qu'ilz n'ont entendu que sur ce il ait esté faict ond. hostel (de ville) et communaulté aucune assemblée ne délibération, Et à leurs regards ne lui ont donné aucune charge de faire lesd. supplications, prières, et remonstrances.

En d'autres termes, Mairart n'avait aucun mandat officiel, ni de l'ensemble des habitants, puisqu'il n'y avait pas eu de réunion publique ; ni du corps des échevins, puisque les échevins catholiques n'en savaient rien et qu'il n'y avait eu aucune décision prise en conseil. Mais il avait un mandat officieux des Réformés d'Orléans et peut-être de certains catholiques libéraux, seuls protestataires contre cet avilissement de la ville. Pour les catholiques ordinaires, en effet, la question se posait autrement, et plus tard S. Guyon[1] a bien traduit leur impression, quand il dit :

Toutefois il faut advouer que le dessein du Roi et du Gouverneur ne tendoit qu'au bien de la ville d'Orléans : car il vaut beaucoup mieux n'avoir point tant de fortifications et vivre paisiblement dans l'exercice de la vraye Religion, que d'avoir une ville forte pour servir de retraite à nos ennemis, leur donnant moyen de se prévaloir contre nous et de nous troubler en nostre Religion.

En un mot, tant pis pour la ville, pourvu que la vraie religion soit sauve ! Je comprends ce raisonnement de la part des catholiques et surtout des membres du clergé ; mais que devient alors cette opposition de la ville entière, qui ne désarma jamais ? Il ne reste guère plus que celle des Réformés !

X

Et pourtant, on lit dans le registre, à la date du 29 novembre 1563, que, d'après un ordre verbal de M. de Monterud, « seront

1. *Histoire*, II, 409.

si tost que le temps sera opportun et commode reffaictes les murailles de la closture de lad. ville, qui ont esté par le commandement de M. de Monterud [Sipierre?] abattues en plusieurs endroictz ».

Comment expliquer cette contradiction? Monterud n'a certainement pas ainsi parlé sans y être autorisé, et alors pourquoi l'a-t-il été? Y a-t-il, malgré toutes les apparences contraires, quelque relation entre cette décision nouvelle et la démarche tentée par Mairart? ou peut-être ne saurions-nous qu'imparfaitement ce que Mairart a dit? ou, enfin, faudrait-il supposer je ne sais quelles craintes d'un coup de main tenté contre Orléans, soit par les seigneurs réformés, soit, plutôt, par les seigneurs catholiques, avec la connivence des soldats suisses? Ce sont là autant de suppositions que m'inspirent, d'une part, le rappel assez inattendu des Suisses en garnison à Orléans, vers le 20 novembre[1], rappel sollicité, en l'a vu, par Mairart; et de l'autre, les procès-verbaux des séances du 20 septembre et du 2 octobre. Il vaut d'autant plus la peine de s'y arrêter, que les seuls coups de main contre Orléans dont on parle, sont toujours imputés aux Réformés.

Le 20 septembre, donc, a lieu une séance importante, à laquelle, tandis qu'elle est en cours, viennent assister M. de Monterud, lieutenant du gouverneur, et M. de Maschault, conseiller au Parlement et commissaire député par Sa Majesté en ce gouvernement d'Orléans et Berry; et où, entre autres questions proposées et mises en avant par les échevins catholiques, Lhuillier va poser celle des étrangers, aux échevins protestants. Il demandera qu'ils soient mis hors de la ville, « suyvant le voulloir du Roy »; et bien loin d'y faire objection, les échevins protestants « contresommeront lesd. Lhuillier et dessus dictz d'y entendre ». En d'autres termes, ils demanderont qu'on renvoie aussi bien les étrangers catholiques, que les autres.

Tandis qu'on discute ainsi, MM. de Monterud et de Maschault arrivent, et M. de Monterud prend la parole. Si les efforts faits pour renvoyer les étrangers n'ont pas abouti, dit-il,

1. Des Gallars à Calvin, d'Orléans, 3 Kal. dec. — 29 nov. 1563.

c'est que, à peine sortis, ils rentrent. Il demande donc aux échevins de lui envoyer les quarteniers et les dixmiers(?), pour qu'il leur donne les ordres nécessaires.

Et voici ce que lui répond Stample au nom des échevins :

A quoy lesd. eschevins, par l'organe dud. Stample, luy ont faict responce, qu'ilz estoient entre eulx, avant son arrivée, en propos qui n'est pas beaucoup eslongné de chose semblable, pour le luy faire entendre au despartir de l'assemblée. Qu'eulx tous estoient bien délibérez et résoluz de vivre en toute paix et unyon, et ne souffrir au millieu d'eulx, chose qui peust troubler leur repos. Mais que sur ce avoient-ilz ung poinct à luy dire, que bien qu'il n'y ait celluy d'entre eulx qui ne pense bien qu'il n'y a aucun des grans seigneurs qui voulsist avoir pensé à faire chose qui peust troubler les habitants de lad. ville, ny entrer en quelque soupson de désobéissance ou mauvaise volunté envers la Majesté du Roy, et moins encores s'emparer de lad. ville, et que semblablement ung chascun d'eulx est tellement réduict et tourné au désir de paix et unyon, que plustost ilz exposeront unanymement leurs vies et leurs biens, qu'ilz ne gardent et conservent à leurs regardz lad. ville de telle sorte que toutes leurs intentions et actions se trouveront entièrement dressées au service du Roy... seul... leur souverain Seigneur... Toutesfois pour ce que les plus advisez se servent de la mémoire et commémoration des choses passées ès choses à venir, sur le bruict qui court assez commung en la bouche des hommes, qu'aucuns des grans seigneurs sont en voye de s'attaquer pour le faict des armes les ungs aux aultres, ont iceulx eschevins supplié et requis led. sieur de Monterud de considérer quelles sont ses parties au debvoir de sa charge : qu'ilz se reposent sur luy à pourveoir tellement à toutes affaires, qu'il ne puisse rejecter sur eulx ung seul poinct de coulpe et faulte pour ce regard, qu'ilz savent assez que leur debvoir est seullement de recevoir ses commandements et d'y obéir, à quoy ilz ne s'espargneroient de tout leur pouvoir...

Puis ils demandent à de Monterud, que les clefs des portes de la ville « soient manyées par personnes telles qu'il n'en puisse advenir faulte »; que, en ce qui concerne les étrangers, « son plaisir soit prandre toute charge sur les gentilzhommes et autres gens de guerre entrans et séjournans dans lad. ville, desquelz il pourroit doubter quelque chose », car

ils accepteront mieux de sa part, que de celle des échevins, « l'inquisition qui se pourroit faire de leurs qualitez et circonstances ». Pour eux, ils se chargeront des étrangers de moindre qualité, et en référeront à lui, s'il surgit des difficultés spéciales à cet égard. Et ils lui demandent, enfin,

que son plaisir fust de faire lever à l'entrée des portes de lad. ville tous bastons à feu aux personnes qui en seront saisies entrans en icelle, suyvant l'intention et voulloir du Roy porté par ses édictz derniers. Et outre, au dedans de la ville faire prandre et saisir toutes espées à ceulx qui ne seroient de la qualité d'en porter, sans en excepter ung seul, attendu que la licence donnée à ung y en achemine ung cent d'autres, faisant tenir personnes aux portes plus curieusement qu'auparavant, pour sçavoir et entendre qui entre dedans lad. ville.

Le sieur de Monterud, dans sa réponse, rassure les échevins. Il loue leur zèle pour le maintien de la paix et de l'union, et ne le laissera pas ignorer au roi, auquel rien ne saurait être plus agréable, et il ajoute :

Que pour le regard des seigneurs et pour la craincte que en pourroit avoir conceue le peuple, Il les prioit tous bien fort de s'assurer que lesd. seigneurs estoient trop plus advisez, que de penser au moindre poinct qui s'en pourroit soubsonner en cest endroict : Qu'il n'y a celluy d'entre eulx qui ne voulust estre détourné de l'intention et volunté du roy en chose que ce soict, partant que chascun en son endroict se meist en tout debvoir de lever ceste craincte au peuple. Et encores à toutes fins puis qu'il se verroit si bien suyvy et accompagné d'une si bonne volunté desd. eschevins qu'il ne falloit doubter que la ville ne leur feust aisément conservée au service du Roy... sans que aucun y feust receu qui les y puisse troubler aucunement contre l'intention et volunté de sa Majesté. Somme qu'il espéroit avoir assez de moyen pour empescher toutes choses contraires à l'intention du Roy, et de faict que où il en verroit le besoing, il y mectroit tel ordre qu'il n'en adviendroit aucun inconvénient...

Qu'ils se rassurent donc, vaquent à leur « trafficq et marchandise », tandis que lui « mectra ordre et aux gardes des portes et aux clèfz de la ville ».

Encore une fois, j'ignore à quels incidents spéciaux il est fait allusion dans ce long procès-verbal.

Évidemment les échevins semblent craindre une « entreprinse » sur Orléans. Mon impression est que des « seigneurs » catholiques voulaient la tenter. Je ne m'expliquerais, sans cela, ni les demandes que fait Stample, protestant zélé, ni les termes dont il se sert. C'est lui, maintenant, qui demande des précautions spéciales relativement aux clefs de la ville; lui, qui insiste pour le désarmement de tous les allants et venants, et même de tous ceux qui, habitant la ville, ont des armes chez eux, sans avoir qualité pour en posséder; lui, enfin, qui réclame une surveillance plus exacte aux portes.

Je suis encore frappé de la modération de Monterud. Il semble à peine prendre la chose au sérieux. Tout son effort tend à rassurer les échevins, et à leur bien faire entendre que rien ne se fera contre le vouloir et l'intention du roi... Mots élastiques, s'il en fut, surtout à cette époque, où chacun prétend être sujet fidèle et obéissant, et défenseur de la personne et de l'autorité du roi.

Mais, surtout, l'attitude des échevins catholiques dans la séance du 2 octobre me paraît confirmer ma supposition. Ce jour-là, il est de nouveau question des étrangers. Pierre Stample expose que, suivant leur promesse, les échevins protestants ont fait faire « ung roolle des noms et surnoms » des étrangers de l'une et l'autre religion. Ils en ont trouvé cinquante-cinq environ de la religion réformée, et pareil nombre ou plus grand, de ceux de la religion catholique et romaine. Stample demande donc aux échevins catholiques de faire partir les étrangers de leur religion, et il s'engage à faire partir, le jour même, ceux de la sienne. En même temps, il prie M. de Monterud d'y tenir la main. Les échevins catholiques se gardent bien d'accepter. Ils se bornent à demander — ce que Stample leur promet pour le jour même, — une copie « desd. roolles » et de la sommation des échevins protestants, pour y faire « telle responce qu'ilz verront estre à faire ». Cela s'appelle montrer le bout de l'oreille. Encore ne s'agissait-il que des marchands, artisans et autres

« cytoiens de ville », et non des seigneurs et gens de guerre, dont Monterud avait été prié de s'occuper.

Pourquoi ce refus, ou, tout au moins, ces hésitations? Évidemment, parce qu'il y avait quelque intérêt caché à garder les étrangers catholiques et à faire partir les autres. En rapprochant cette attitude des échevins catholiques de ce qui est dit dans la séance du 20 septembre, je crois donc être dans le vrai, en supposant la crainte d'une « surprise » tramée, non par les protestants, cette fois, mais bien par les catholiques, du dehors peut-être, mais de connivence avec les plus exaltés d'Orléans, y compris certains des grands chefs, et que les troupes suisses auraient appuyée.

Ainsi s'expliqueraient l'intervention tout à fait insolite du protestant Mairart, le départ des Suisses (absolument inexplicable, s'il se fût agi d'un complot protestant), les efforts faits par le pouvoir pour rassurer les Orléanais et les engager à vaquer tranquillement à leurs affaires; l'autorisation donnée à Monterud de promettre, quand le temps serait « opportun et commode », la réfection des murailles; et, qui sait? peut-être aussi la surprise d'Orléans par les Réformés, lors des seconds troubles, pour arriver bons premiers.

XI

Il me reste à parler de deux affaires, qui occupent, il est vrai, la seconde surtout, une grande place dans le registre. La première concerne le maître du grand guet, et elle montre comment toute la police de la ville fut mise en des mains catholiques. La seconde, une sorte de tribunal de commerce, établi par le roi à Orléans, et où, sur six membres, en comptant le greffier, quatre, dont le président, seront catholiques.

L'affaire du maître du guet commence le 9 janvier 1563 [1564 n. s.]. Ce jour-là, M[e] Claude Robineau, sieur de Lignerolles, procureur du roi et bailli au siège présidial d'Orléans, après avoir exposé combien le guet est nécessaire au bon ordre et à la sûreté de la ville, assure : « que celluy qui est

en l'estat et office de cappitaine dud. guect, nommé de Gaillon, est tellement désagréable au peuple », qu'il n'est pas possible qu'il puisse bien remplir sa tâche. Il estime que, depuis la paix, de Gaillon s'est en quelque façon « immiscé en l'exercice de sond. estat », et que le sieur de Sipierre aurait dû dès lors faire faire le guet par les Suisses et les soldats de sa garde[1]. — A en croire Robineau, de Gaillon lui-même, « bien congnoissant qu'il n'estoit agréable au peuple », aurait « libérallement et par plusieurs fois déclaré de quicter sond. estat et office, en estant satisfaict et remboursé de ce qu'il lui a cousté ». — Le procureur demande donc aux échevins, en les rendant d'ores et déjà responsables des inconvénients que le retard de leur décision pourrait provoquer, de prier le roi de mettre, à la place de Gaillon, un capitaine expérimenté, et de donner les ordres nécessaires pour que Gaillon soit remboursé, et les gages de son successeur fixés.

Le 21 janvier, l'affaire revient sur le tapis. Les échevins catholiques partagent l'avis du procureur. Au contraire, les échevins protestants y font des objections. Quelques-unes, on va le voir, ne sont pas sans valeur. L'office de capitaine du guet, disent-ils d'abord, est un office royal. C'est le roi qui y nomme, en cas de vacance. Il y aurait donc, s'ils intervenaient, une sorte d'empiètement sur l'autorité du roi. — De plus, « ilz n'ont jamais entendu qu'il y ait aucun désordre en lad. police, mais la grâce à Dieu, ils voyent la ville et habitans d'icelle en grand repos, qu'ilz espèrent de veoir continuer de plus en plus. Aussy n'ont point esté advertiz que led. maistre ou cappitaine du guect ait commis aucun acte digne de répréhension, ou pugnition ». Si le procureur est mieux informé, qu'il s'adresse au roi, ou au gouverneur, ou aux juges ordinaires. « Et ne suffist de dire », ajoutent-ils fort judicieusement,

qu'il est désagréable au peuple, tant pour ce que ce n'est au peuple de se mesler d'instituer ou destituer les officiers royaulx et

1. On ne peut s'empêcher de songer aux plaintes de Mairart, en lisant ces lignes. Le contraste est instructif.

d'en avoir à leurs appétyz, mais ilz doivent procédder par cause légitime d'accusation. Et si ceste voye estoit tollérée de destituer les officiers du Roy par la hayne du peuple, bien souvent les plus gens de bien et les meilleurs justiciers seroient destituez.

Enfin, s'il déplaît aux uns, il plaît aux autres, et, quant à ses intentions de se défaire de son office, les échevins n'en ont aucune connaissance. En tout cas, s'il veut s'en défaire, ils n'ont pas à s'en occuper, ni à lui rembourser quoi que ce soit.

Tout cela est bel et bon. Seulement, tandis que les échevins discutent, le parti catholique, dont Lignerolles est un des grands chefs, agit en cour. En effet, dans les articles datés de Troyes le 26 mars, et déjà mentionnés plus haut, le quatrième porte, que le sieur de Sipierre va bientôt envoyer le gentilhomme, « qui est pourveu de l'office de cappitaine du guect ».

Les représentations des échevins réformés étaient donc restées vaines. Il fallait s'y attendre, puisque de Gaillon avait le grand tort de n'être pas de la religion du roi. Sans doute; mais comme, en réalité, il n'avait pas démérité, il fallait le rembourser du montant de sa charge. Les échevins décident donc, le 26 avril 1564, que s'il plaît au roi de maintenir de Gaillon, ils s'en remettent à sa volonté; mais que, s'il doit être remplacé, donc remboursé, « ilz supplient sad. Majesté, que lesd. moyens ne tumbent aucunement à la foulle des habitans de lad. ville, attendu leur pauvreté et pertes passées ». — Le 4 mai, la question n'est pas encore résolue. — Le 11 mai, les échevins catholiques somment leurs collègues réformés de nommer avec eux deux échevins de chaque religion, pour aller porter en cour les délibérations relatives au remboursement de Gaillon, et aux gages de son successeur. A quoi les échevins réformés répondent en demandant acte de la présente sommation, pour voir ce qu'ils auront à y répondre. C'était là, on l'a vu ailleurs, à propos de la question des étrangers, une sorte de fin de non-recevoir.

L'affaire est, du reste, loin d'être terminée. En de telles

matières, on va lentement au XVI[e] siècle. Et puis, il faut en convenir, les échevins protestants, qui voient où l'on veut en arriver, épuisent tous les moyens légaux dont ils disposent. Peut-être, même, sont-ils soutenus non seulement par leur coreligionnaires, mais par des catholiques modérés ou autres, à cause des frais entraînés par ce changement.

Ce n'est pas tout. Le 15 juin, de Gaillon, que le procureur et les échevins catholiques assuraient être si disposé à résigner son office, vient déclarer aux échevins réunis que ce n'est nullement son intention. Averti par l'échevin (catholique) Paterne Plisson, qu'on va le remplacer et le rembourser, il désire qu'on sache, que si l'on veut « luy arracher comme par force sond. estat et office », lui « n'a jamais pensé et n'entend aucunement se dessaisir ne icelluy résigner ». Pourvu de son office par le roi, ayant fait « tout debvoir... il s'oppose et empesche qu'aucun fasse et exerce lesd. estat et office ». Il proteste donc contre tout ce que les échevins pourraient décider contre lui, déclarant « qu'il s'est opposé et porté pour appellant de l'ordonnance que faisoit M. de Monterud », et qu'il prendra les échevins eux-mêmes à partie, s'ils donnent suite à leurs délibérations.

Les échevins protestants avaient donc eu raison.

Au reste, la protestation de Gaillon ne servit pas plus que les autres. La situation du chef de la police était trop importante, pour qu'on respectât les droits acquis, en la conservant à un titulaire réformé, si méritant fût-il. Car je ne doute pas un instant que ce qui le rendait si désagréable au peuple, à ce bas peuple dont on garnissait Orléans, c'était justement son exactitude à remplir son devoir. Toujours est-il qu'il fut remercié et remboursé.

Oh! cela ne se fit pas du jour au lendemain et les choses traînèrent pendant des mois. Il fallait encore, en effet, obtenir une sorte de ratification des notables d'Orléans, car si le roi nommait, la ville payait, et il était de droit, pour les futurs payeurs, d'être consultés.

Une première convocation fut donc faite, pour le 28 octobre. Les échevins catholiques, en s'abstenant d'y venir, ou en se retirant, la rendirent illégale, donc impossible, ou inutile.

Une fois de plus, ils aimèrent mieux sacrifier les franchises et libertés municipales, qu'affronter le verdict des notables. Le lendemain, 29, même affaire. Seulement, ce jour-là, les notables réunis (inutile de reproduire leurs noms ici), s'ils ne purent pas délibérer, ce qu'il fallait obtenir, entendirent au moins la lecture de diverses pièces ou lettres.

L'objet de la première lettre était le suivant : « Abolition du maistre du guect et création nouvelle du chevalier du guect, avec le règlement dud. office ». Donnant comme prétexte que le personnage « qui est à présent maistre du grand guect n'est ny assez expérimenté aux armes, ny de la qualité requise pour estre crainct et respecté, et principallement des nobles et aultres, qui se retirent le plus souvent en lad. ville, portans armes contre noz deffenses et le jour et la nuict, dont sont venuz infiniz maulx par le passé... », le roi a pris diverses mesures. Tout d'abord, il a « supprimé, extainct et aboly » l'office de maître du guet, et il a créé un « chevalier et cappitaine du grand guect ». De Gaillon sera donc remercié et remboursé.

Son successeur sera « un gentilhomme expérimenté au faict des armes et de (?) conduicte, estant de bonnes meurs, vie et catholicque conversation... »

Il y aura un lieutenant et vingt archers du guet, « et ce de personnages de bonne vie, meurs et catholicque conversation, suffisans et capables, non prévenuz d'honneur, ou autrement mal famez ». Suit l'indication de ce qu'ils auront à faire et de la manière dont ils seront payés.

La seconde pièce avait pour titre : « Lettres de provision de chevalier du guect à Rolland de Semelon, seigneur dud. lieu ».

Et la troisième, adressée à Jehan de Gaillon : « Lettres pour mectre en taille VII^c escuz solz, pour le remboursement de l'office de maistre du guect ».

Naturellement, le contenu de ces documents ne plut pas aux notables présents. Ils demandèrent aux échevins de ne pas recevoir Semelon, avant que les habitants eussent pu être consultés, et ils protestèrent d'avance. Toutefois Lhuilier, de Meulles et Moynet, échevins catholiques, déclarèrent vouloir obéir purement et simplement au roi.

Le 30 octobre, nouvel incident. Le roi avait ordonné de lever les VIIᶜ écus par taille. Or les échevins catholiques, quelque partisans qu'ils fussent du vouloir du roi, sentaient bien que ce nouvel impôt risquait de compromettre leur popularité, même auprès des leurs. Ils demandent donc qu'au lieu de lever cet impôt, on prenne la somme sur les « deniers commungs » de la ville. Et ce sont maintenant les échevins protestants, qui tiennent fort et ferme pour le « voulloir du roy ». Ils ont raison, car il est juste que chacun porte la responsabilité de ses actes. Ils demandent, en outre, que les pièces instituant le nouvel office et en investissant Semelon soient « émologuées en courtz et par les généraulx et aultres à qui elles sont adressantes ». Et ils ont encore raison de se montrer les défenseurs de la stricte légalité. Les échevins catholiques, ceux-là mêmes qui refusent de s'incliner devant la volonté du roi, au sujet de la taille. ne le trouvent pas, et accusent leurs collègues réformés de vouloir « retarder et empescher l'exécution desd. lettres, voulloir et intention du Roy ». C'est ainsi que le plaisant se mêle au sérieux.

Le 27 novembre, il y a encore un essai d'opposition par un avocat réformé d'Orléans, nommé Thomas Trippault. Mais cela non plus ne donne aucun résultat.

Quant à la « taille », je ne sais si elle fut jamais levée. En tout cas, elle ne le fut que bien plus tard, puisque, le 25 janvier 1564 [1565 n. s.], Guillaume Prieur est remboursé des VIIᶜ écus soleil, avancés par lui pour le paiement de Gaillon. Stample le paie, en attendant que, suivant le vouloir du roi, cette somme soit levée par taille. Le prétexte pour ne pas la lever a été qu'il y avait déjà de nombreux impôts.

Qu'importe, d'ailleurs. La police urbaine est maintenant tout entière entre les mains des ennemis des Réformés, et le but est atteint. Quant au reste, droits acquis, antiques usages, franchises municipales, intérêts des contribuables, ce ne sont plus que d'insignifiants détails. Ainsi disparaissait peu à peu le bon vieil Orléans!

XII

Reste la dernière affaire : celle des *Juge et Consulz* des marchands.

Au mois de février 1563 [1564 n. s.], le roi promulguait, à Fontainebleau, un édit portant « establissement des juge et consulz en la ville d'Orléans », pour le « faict de marchandise ». Voici comment débutait cet édit[1] :

Charles, etc. Sçavoir faisons que sur la requeste et remonstrance à nous faicte en nostre Conseil, de la part de nos chers et bien amez les eschevins et habitans de nostre ville d'Orléans, et pour le bien publicq et abréviation de tous procez et differens entre marchans, qui doibvent négotier ensemble de bonne foy, sans estre contrainctz aux subtilitez des loix et ordonnances... Avons statué... ce qui s'ensuit. Premièrenent avons permis et enjoinct ausd. eschevins... nommer et eslire en l'assemblée de cent notables bourgeoys de lad. ville, qui seront pour cest effect appellez et convocquez huict jours après la publication des présentes, cinq marchans du nombre desd. cent ou aultres absens, pourveu qu'ilz soient natifz et originaires de nostre royaume, marchans et demourans en nostred. ville d'Orléans, le premier desquelz nous avons nommé juge des marchans, et les quatre aultres consulz desd. marchans...

Ils étaient nommés pour un an et ne pouvaient être réélus. Trois jours avant l'expiration de leur mandat, ils devaient réunir soixante marchands. Ceux-ci, à leur tour, en désigneraient trente, qui, avec les juge et consuls encore en exercice, nommeraient séance tenante les successeurs des premiers. — Je laisse de côté tout ce qui a trait à leurs compétence, droits et privilèges; à la levée des deniers pour parer aux frais; enfin, à la nomination d'un greffier,

En somme, il s'agissait d'une sorte de tribunal de commerce, comme il en existait à Paris, à Lyon, à Toulouse et à Rouen.

1. Cf. Arch. Com. d'Orléans, FF. 44, toute la liasse

Il n'était, dans l'édit, aucunement question de religion. Mais, naturellement, cette question se posa tout de suite à Orléans, et le parti catholique, sûr d'avance de l'appui de l'autorité, se hâta de profiter de la circonstance, pour accaparer le plus possible. Aussi, comme on va le voir, l'affaire ne marcha-t-elle pas toute seule.

Le 26 février, le conseil des échevins envoie des députés à Paris, pour faire vérifier les lettres royales à la cour du Parlement. Le 21 mars, ces lettres sont « leues et publiées au siège ordinaire du bailliage ». Le 25, les échevins décident « qu'il sera par eulx proceddé à la nomination et élection desd. juge et consulz », c'est-à-dire que, suivant la teneur des lettres royales, on convoquera les cent bourgeois notables, pour élire cinq d'entre eux. Les échevins décident que, la première année, le juge et deux consuls seront catholiques; la seconde, le juge sera protestant, et ainsi alternativement, « soubz toutesvoyes (*sic*) le bon plaisir du Roy et jusques à ce que aultrement par la Majesté dud. Sieur y ait esté pourveu ». On sollicitera, en attendant, la confirmation de la présente délibération.

Mes notes n'en disent pas davantage à cette date, ni peut-être leregistre non plus. Mais je sais d'autre part qu'il y avait de fort vives discusssions entre les Orléanais. Il ne serait même pas impossible qu'ils aient été sur le point d'en venir aux mains. Dans ce cas, c'est ici que devrait trouver place une phrase d'une lettre du pasteur des Gallars à Calvin, où il dit : « Nous avons pu nous rendre compte, ces jours-ci, où une sédition semblait absolument inévitable, de l'efficacité de nos exhortations[1] ». Cette lettre, il est vrai, est du 19 avril. Mais dès le 30 mars, nous trouvons la preuve de ces vives discussions. Elle est dans les articles du 26 mars, deux fois mentionnés déjà, et dont j'épuiserai maintenant le contenu, pour n'avoir plus à y revenir.

1. *Quod si assidua non esset nostrorum patientia, jam dudum profecto motus et tragœdias experti essemus. Ad eam omnes perpetuo cohortamur, nec inanas esse cohortationes nostras hisce diebus experti sumus, quibus existimabant seditionem vitari nullo modo posse. Nihil tamen quietius aut pacatius fuit.* D'Orls, 19 avril 1564. *Opp. Calv.*, éd. B. C. et R., XX, 294. — Cf. de Lacombe, p. 390.

Par le premier de ces articles, le roi, ayant appris qu'il y a « quelque dispute et altercation entre les eschevins et habitans de lad. ville, pour le faict de l'élection » des juge et consuls, ordonne de surseoir jusqu'à ce qu'il ait indiqué sa volonté.

Il profite de la circonstance pour interdire aux Réformés (art. 2) autres « que ceulx demeurans en lad. ville d'Orléans », de venir y célébrer la cène, « comme sad. Majesté a esté advertie qui (*sic*) se debvoit faire à ceste prochaine feste de Pasques ». Preuve indéniable, quand on se rappelle la grande manifestation catholique de la Pâque précédente, qu'il y a bien, suivant les religions, deux poids et deux mesures.

Dans le même article, il est question des convois aux baptêmes et aux enterrements, et des prières et chants de « psalmes » aux exécutions. Il en a été parlé ailleurs.

L'art. 3 a trait à la punition des faux monnayeurs.

L'art. 4 annonce l'envoi prochain d'un « cappitaine du guect ».

Enfin, l'art. 5 prescrit à MM. de Monterud et de Machault « de se trouver ou envoyer au consistoire, quant il s'en tiendra par ceulx de la Religion dicte Refformée, selon et ainsy qu'il a esté cy-devant ordonné[1] ».

Revenons à l'élection des juges et consuls des marchands. La séance du 18 juin, à laquelle je passe directement, et son interminable procès-verbal vont nous éclairer. Je me borne à résumer aussi brièvement que possible.

Le roi, donc, avait dit que les échevins devaient réunir

1. C'est en pensant à cet article que j'ai cru pouvoir dire, ailleurs, que l'auteur de la prétendue « diatribe » contre Sipierre était « peut-être » dans le vrai, en lui reprochant d'avoir « prohibé le consistoire à Orléans ». Cette interdiction aurait soulevé de si grandes et de si legitimes protestations, qu'elle aurait été rapportée. — Mais, par compensation, on aurait tenu la main à ce que les réunions fussent plus strictement surveillées. D'où le double avantage d'être désagréable aux Réformés, et de les rendre suspects en affectant de les regarder comme de dangereux conspirateurs. Les ennemis des Réformés ne se privèrent pas, plus tard, d'employer ces mêmes procédés contre eux, dans les synodes et consistoires. Cf. Bernard et Soulier, prêtre, *Explication de l'Édit de Nantes*, Paris, 1683, p. 248 ss.

cent notables et élire parmi eux cinq personnages devant former le tribunal de commerce. Les échevins, tout en reconnaissant que les lettres royales leur donnaient le droit de nommer eux-mêmes, avaient néanmoins pensé que cette élection devait se faire à la fois par les échevins et les notables. Il leur avait paru « bien séant et raisonnable » que les notables fussent admis à participer à l'élection de leurs futurs juges. Pierre Stample expose donc cette opinion des échevins, donne quelques conseils sur ce qu'il faut avoir égard à la « prudhommye » des personnes et procéder en toute « simplicité et conscience », et termine par la lecture des lettres royales.

A ce moment, et avant tout vote (si ce mot peut être employé), Guill^e^ Beauharnois et François Colas, au nom des habitants « de la religion antienne et catholicque », déclarent que ce sont les échevins seuls qui doivent nommer. Non seulement cela : les échevins catholiques nommeront le juge et les deux consuls catholiques; les échevins protestants, les deux consuls protestants. Et ils déclarent, enfin, qu'ils n'admettent pas du tout la délibération des échevins, relative au juge, qui serait alternativement de l'une et de l'autre religion. Que les notables protestants nomment, s'ils le veulent, avec leurs échevins, les deux consuls protestants, cela les regarde. Pour eux, catholiques, ils ne se mêleront ni de cette élection, ni d'aucune.

Il est plus facile maintenant de comprendre la nature du débat. C'est, du reste, toujours la même chose. La majorité des notables sont protestants. Il s'agit donc de ne pas faire appel aux notables. Et tant pis pour les privilèges, droits et dignité des Orléanais!

En face de cette difficulté, les échevins se lèvent et se retirent « en leur conclave, ainsy qu'il est accoustumé en telles matières ».

Là recommence la même discussion. Si je comprends bien, voici ce qui avait dû se passer. Il y avait à Orléans des catholiques libéraux. Les échevins s'étaient entendus, et les protestants avaient accepté que le juge fût catholique la première année, parce qu'on leur avait fait espérer qu'un de ces

catholiques-là serait nommé. Mais, par-dessous main, le parti clérical agissait et se préparait à paraître forcer la main aux échevins de cette religion. Cela est si vrai, que le juge et les deux consuls étaient déjà choisis. C'étaient François Colas, sieur des Francs, marchand, comme juge, Louis le Masne et François Stample, comme consuls. Il est difficile de penser que les échevins catholiques l'ignorassent.

Dans le « conclave », les échevins catholiques somment donc leurs collègues protestants de nommer les deux consuls de leur religion, sinon ils affirment qu'ils les nommeront eux-mêmes, ou bien se pourvoiront à la Majesté du roi. Formule commode et procédé plus commode encore, puisqu'ils savent que le roi ne leur refusera rien.

Il semble ressortir du procès-verbal que certains catholiques avaient protesté contre la manière de procéder adoptée par le parti avancé. Stample s'appuie d'abord sur cette opposition. Puis il propose de faire nommer par eux et les autres habitants réformés le juge et les quatre consuls, ou enfin, de procéder à une nomination générale, sans distinction de religion. A quoi les échevins catholiques répondent que les catholiques opposants sont « ung ou deux » seulement; et quant à l'élection, ils la déclarent faite, pour ce qui les concerne, et persistent à demander que les Réformés nomment leurs deux consuls.

Puis les échevins sortent de leur conclave. Lecture est faite de ce qu'ils ont décidé ou dit. Sur quoi les habitants catholiques se déclarent satisfaits de leur élection. Les opposants catholiques renoncent à leur opposition, et quant au reste, les catholiques demandent la lecture de certaines lettres missives relatives à l'élection en général.

Ici se produit un incident fort vif. Ces lettres missives, qui étaient datées de Châlons, le 25 avril, « ont esté, dit Stample, substraictes de dessus la table de la salle de la communaulté, lesd. eschevins y estans assemblez ». Le fait est, pour le dire en passant, qu'elles ont si bien été « substraictes », qu'elles ont tout à fait disparu. C'est fort regrettable, car elles nous donneraient sûrement la clef de toutes ces difficultés. Est-il besoin d'ajouter que cette disparition com-

pliqua encore plus les affaires ? Qu'elle eût été prévue et escomptée, il n'y a pas lieu d'en douter. Apportées par l'échevin catholique Moynet, ces lettres avaient été remises à l'échevin catholique Tranchot. Un échevin catholique, Lhuillier, en avait pris une copie et François Colas, également catholique, avait pu en faire faire une autre, collationnée à l'original par un notaire. Il était bien difficile d'accuser les échevins protestants de les avoir fait disparaître. On n'y manqua pas, cependant. Seulement, Stample, apprenant que François Colas et Lhuillier en avaient une copie, somma Colas de l'apporter. Celui-ci répondit que « s'il la pouvoit trouver, qu'il la représenteroit ». J'ose en conclure qu'il n'avait aucune envie de la montrer, étant peu probable qu'il ne sût pas où était un document qui lui avait paru mériter d'être collationné par un notaire.

Pour en finir, Stample déclare que « luy et ses coeschevins de la Religion Refformée », ont nommé juge Jacques [Claude ?] Bourdineau, l'aîné[1], et pour consuls protestants, Jehan Salomon et Guillaume Aubery. Il propose, en outre, puisque la discussion porte sur l'élection du seul juge, de tirer au sort entre Bourdineau et Colas. Cette proposition n'est agréée ni par les catholiques, ni par Bourdineau, qui décline l'honneur qu'on veut lui faire et la charge qu'on veut lui donner.

Que faire ? On fit comme toujours en ces circonstances : on s'accorda à mettre le tout à la « discrétion du Roy ». Deux échevins furent envoyés en cour, et le roi, naturellement, donna raison aux catholiques.

Par suite de circonstances qu'il serait trop long et inutile de raconter ici, les deux échevins ne partirent guère avant le milieu d'août. Ils se rendirent auprès du chancelier, qui leur

1. Mes notes portent Jacques. Mais Jacques B. l'aîné était protestant. Je pense donc qu'il doit y avoir une erreur, soit dans le registre, soit, plutôt, dans mes notes, puisqu'il avait été convenu que le juge serait catholique. — Je ne suppose pas, en effet, que les échevins protestants soient revenus en arrière, puisqu'ils étaient certains que cela ne ferait que gâter davantage les affaires. — En tout cas, Jacques B. l'aîné, était protestant, et il y avait un Claude B. l'aîné, catholique. Il devint même échevin en 1565.

déclara de la part du roi, mais « sans sur ce leur en voulloir faire expédier, bailler, ne délivrer aucunes lettres par escript », que, pour cette première année, le juge et deux consuls devaient être catholiques et les deux autres réformés; et que, quant à l'année prochaine, le roi y pourvoirait. Inutile de dire que le roi y pourvut dans le sens catholique.

En conséquence, François Colas, sieur des Francs, Franç. Stample, Loys de Masne, Guillaume Aubery, sieur des Barreaux et Jehan Salomon, tous cinq marchands, sont déclarés élus, le premier comme juge, les autres comme consuls. Ils devront se rendre à Paris pour y prêter serment. Plus tard, après une première installation, ils choisiront comme greffier Erasme Paris, catholique; enfin, le 13 novembre aura lieu l'installation solennelle.

Je n'ai pas à m'en occuper davantage. Il me suffit d'avoir montré comment la majorité — quatre sur six, en comptant le greffier — fut acquise au parti catholique. Il devait la conserver toujours et tout absorber, là comme ailleurs. Cela n'empêche pas M. de Lacombe, parlant de ce premier tribunal de commerce, de trouver (p. 359) que le roi « prit soin de maintenir la balance égale entre les deux partis ». Jamais je ne l'aurais deviné.

Il est grand temps de conclure. Et pourtant j'aurais encore quelques détails intéressants à relever. Comment, par exemple, le 26 avril 1564, les marchands catholiques « fréquentant la Loyre », pris d'un beau zèle, voulurent transformer la direction de leur corporation, dans le but évident d'en exclure le plus possible les Réformés. — Comment, le 15 mai 1564, les échevins catholiques se plaignirent à leurs collègues réformés que l'échevin de Meulles avait été « grandement exceddé par le prévost d'Orléans et ceux qui luy assistoient, soubz prétexte de justice », alors que de Meulles avait simplement voulu intervenir en faveur de la paix de la rue. Or, de Meulles ayant agi en qualité d'échevin, l'insulte qui lui avait été faite par « l'un... qui s'escria : Voicy cest eschevin » (c'est la seule insulte mentionnée), redondait grandement, si elle restait impunie, au déshonneur de tous les éche-

vins. — Comment, le 24 juillet, Henry Bault, Pierre Navet et X. Mauldet, prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Euverte, voulurent amener les échevins à faire corps avec eux, pour empêcher l'effet de certaines lettres patentes du roi. Ce à quoi, malgré l'avis des échevins catholiques, les réformés ne consentirent pas, disant que le roi avait sans doute eu de bonnes raisons de faire ce qu'il avait fait et que, d'ailleurs, il ne leur demandait pas leur avis. — Comment, enfin, le 20 janvier 1564 [1565 n. s.] fut dressée une liste de 24 personnes, 12 de chaque religion, afin que le roi en choisît 12, pour le futur échevinage. Il en choisit 12, en effet, dont *quatre* réformés, et il nomma ensuite lui-même le receveur. Quant aux habitants, on les avertit, on ne les consulta plus.

Adieu donc, les vieux usages, les vieilles franchises, les vieux privilèges ! Qu'importe tout cela, pourvu que le parti clérical triomphe. Là est la vraie question, et c'est bien le cas de rappeler, en le modifiant quelque peu, le mot de S. Guyon, à propos du démantèlement d'Orléans : Il vaut beaucoup mieux n'avoir point tant de franchises et de libertés municipales ou autres, et vivre paisiblement dans l'exercice de la vraye Religion.

En résumé, et pour m'en tenir aux seuls faits ; pour ne rien dire, par conséquent, de cette impression à laquelle personne ne saurait échapper, que tout ce qui est projeté, dit, fait, par le pouvoir central et ses représentants locaux, est projeté, dit et fait, dans toute la mesure du possible, contre les Réformés, avec le plus évident parti pris et, au besoin, le plus entier manque de bonne foi ; en résumé, dis-je, voici ce qui arrive dans cette ville, en grande majorité protestante.

Au point de vue religieux[1], toutes les églises et tous les cimetières sont donnés aux catholiques, et deux lieux de culte seulement, et deux (?) cimetières accordés aux protes-

1. Naturellement, il ne peut être ici question que de ce que dit le registre. Mais il ne faut pas oublier que le conseil des échevins n'avait qu'accessoirement à s'occuper des choses religieuses. Il faudrait, pour être tant soit peu complet sur ce point, avoir encore les délibérations du consistoire de l'Église d'Orléans. Elles ont disparu. Qui sait si c'est pour toujours ?

tants. — Les étrangers protestants doivent partir, et les étrangers catholiques, d'un niveau généralement bien inférieur, peuvent rester. — Malgré toute la prose officielle, interdisant les excitations et injures du haut de la chaire, ou d'ailleurs, on laisse venir à Orléans, ou plutôt on y envoie, des moines chargés de fanatiser la populace (grand appui, là et autre part, du parti clérical), et ils y réussissent si bien et si vite, que presque aussitôt des gens se trouvent pour proposer le massacre des Réformés ; mais on affecte de faire surveiller le consistoire, comme s'il s'y tramait des complots. — A l'hôpital, on traite la religion réformée comme une sorte de peste, on parque les malades protestants, on chasse les ministres, on accapare, au profit du catholicisme, tous les enfants assistés ; tout le personnel de tout degré est catholique, et on ne laisse que provisoirement en fonctions les administrateurs réformés. — Enfin, si de grandes manifestations religieuses catholiques sont autorisées (avril 1563), on réduit les convois des baptêmes et des enterrements protestants à un minimum ridicule, et on interdit aux Réformés des environs d'Orléans de venir y célébrer la Sainte-Cène.

Au point de vue civil et politique, tous les représentants du pouvoir royal nommés par le roi, gouverneur, sous-gouverneur, etc. sont catholiques, et quels catholiques ! Catholiques également et la garnison et tout le personnel de la police... Par contre, on désarme soigneusement les Orléanais, pour qu'ils soient à leur merci. — Malgré la disproportion de nombre, on nomme d'abord autant d'échevins catholiques que de réformés ; et puis, au renouvellement de l'échevinage, on n'accorde plus aux Réformés que quatre échevins sur douze ; quant au « receveur », le roi le nomme. Tout cela se fait d'autorité. On trouve plus simple et plus sûr de supprimer pièce à pièce les droits anciens des Orléanais, car on sait bien qu'ils ne ratifieraient ni les procédés, ni les choix du pouvoir. Dans la composition du nouveau tribunal de commerce, la minorité catholique obtient le plus grand nombre de membres, presque le double. — Enfin, parce qu'il est protestant, Orléans est démantelé, dégradé, et

comme ledit un poète du temps, on réduit « en un bourg une grand'ville close[1] ».

Et l'on vient, après cela, nous parler d'égalité, de régime de l'édit de Nantes avant la lettre, nous faire un tableau quasi idyllique de la situation civile et religieuse d'Orléans au lendemain de la paix, et des sentiments excellents qui animent le pouvoir; c'est presque une félicité à faire « pleurer de tendresse... »

Il n'y a qu'un malheur : ce n'est pas vrai.

Meung-sur-Loire, septembre 1903.

PAUL DE FÉLICE.

Documents

REQUÊTE DES PROTESTANTS DE TOUL AU ROI DE FRANCE

(1571)

Les documents n'abondent pas sur l'histoire du protestantisme à Toul[2], ce qui ne donne que plus d'intérêt à la pièce qu'a bien voulu nous signaler M. A. Lesort et que M. P. Marichal, avec son obligeance ordinaire, a transcrite aux Archives Nationales (K 1194, n° 67) à notre intention. C'est une requête des bourgeois et habitants de la ville de Toul faisant profession de la religion réformée placés par les catholiques entre l'alternative d'abjurer ou de s'exiler. Ils demandent, à défaut d'une complète liberté de conscience, l'application d' « ung certain règlement » antérieur qui tolérait l'exercice du culte hors de la ville et la sépulture commune dans les cimetières. Ils réclament de plus, l'autorisation de « tenir un maistre d'escolle ». La supplique n'est pas datée, mais la déclaration

1. *Documents*, p. 146.

2. Voir quelques indications utiles dans le récent livre de M. l'abbé Eug. Martin : *Histoire des diocèses de Toul, de Nancy, de Saint-Dié*, t. II (1901), p. 20 et s.

en forme d'apostille du secrétaire d'État Brulart qui est rapportée au bas de ce document, est du 21 avril 1571, à quelques jours de distance du synode national de La Rochelle (2-11 avril), le premier qui ait été tenu avec l'autorisation royale. Ce fut au milieu des troubles de cette époque funeste, un temps d'accalmie. Les réformés de Toul comme ceux de Metz paraissent avoir saisi cette occasion favorable, et obtenu l'intervention de l'amiral Coligny, « lequel le Roy estoit obligé alors de combler de bienfaicts et de faveurs extraordinaires »[1], pour demander d'être admis au bénéfice de l'édit de pacification de Saint-Germain (août 1570) dont les intrigues des princes lorrains avaient réussi jusque-là à priver les Trois-Évêchés.

Au Roy[2]

Supplient très humblement les bourgeois et habitans de la ville de Thoul, faisans profession de la religion refformée, vos très humbles et obeïsans, comme ainsi soit que long temps a ils auroient désiré d'avoir quelque lieu en lad. ville pour s'assembler avec libre et entier exercice de leur religion, ce que neantmoings ils n'auroient peu obtenir, ains leur auroit esté donné ung certain règlement par lequel leur estoit permis d'aller ou bon leur plairoit, hors lad. ville, pour oyr prescher, célébrer leurs baptesmes, cène et mariage, leur estant pour cest effect l'issue et rentrée de lad. ville libre, et pour ensépulturer leurs morts leur estoient les cimeptieres des paroisses libres et communes, lesquelz toutesfois ilz debvoient faire ensevelir à huict heures de soir, ne pouvant pour ce estre aulcunement recherchez, ne des choses contre leur conscience, ny mesmes en leurs (?) maisons, suivant lequel règlement iceulx supplians auroient jouy desdites choses que Vostred. Majesté leur a par icelluy concedées jusques à present, que leurs adversaires les veullent contre vos edictz et ordonnances contraindre d'adhérer à se ranger à l'Eglise romaine ou bien de vuider la ville, à causes de quoy lesd. supplians retournent vers Vostred. Majesté, laquelle ils supplient très humblement ordonner commendemens et inhibitions estre faictz aux ministres de Vostred. Majesté aud. Thoul, justice dud. lieu et autres qu'il appartiendra, ne troubler et empescher lesd. supplians en la

1. Meurisse, *Naissance et décadence de l'Hérésie à Metz*, p. 354.
2. Arch. nat., K 1194, n° 67.

jouissance de tout ce que dessus, qu'il a pleu à Vostre Majesté leur concéder par led. règlement, ains leur permettre en user plainement et paisiblement, comme ilz ont faict jusques à présent soubz vostre protection; et affin qu'ilz puissent faire instruire leur jeunesse, supplient de rechef très humblement Vostre Majesté qu'il luy plaise eur permettre d'abondant tenir ung maistre d'escolle en lad. ville, et lesd. supplians prieront continuellement Dieu pour la très noble sancté et prospérité de Vostred. Majesté et accroissement de sa couronne.

Et plus bas est escript :

Le Roy *ne veult point que lesd. de la religion prétendue réformée facent aulcung exercice d'icelle en la ville, comté ny evesché de Thoul; bien leur permet-il de l'aller chercher et s'en pourveoir en telz autres lieux ou il est permis, que bon leur semblera; pour lequel effect ilz ne seront travaillez en quelque sorte que ce soit, ce que Sa Majesté deffend aux gouverneurs et autres officiers dud. Thoul, ains leur commande de les maintenir et conserver ainsi que les autres (?) habitans catholiques, se contenans selon son intention cy dessus déclarée. Faict a Paris, le XXIe jour d'apvril mil cinq cens septente et ung. Ainsi signé : Brulart, avec paraffes.*

Collationné à l'original rendu au s^r Garrettier, prevost des mareschaulx exerceant à Thoul; se conforme à iceluy, tesmoing le seing manuel du soubz^né, notaire royal demeurant aud. Thoul, cy mis le jeudy vingtième jour du mois de juing mil six centz dix-neufz. [Signé] D. Compagnot, notaire [avec paraphe].

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que les réformés de Toul, contrairement aux allégations de quelques historiens lorrains, n'étaient pas des étrangers de passage, amenés par les invasions de l'époque, mais des gens de la ville, bourgeois et habitants, dont la persévérance à réclamer l'exercice de leur culte s'affirmait encore sous le règne de Louis XIII, comme le prouve la date de la copie collationnée du 20 juin 1619 qu'ils durent produire, sans doute à la suite de quelque acte d'intolérance des magistrats locaux.

H. Dannreuther.

Mélanges

LE PRÉTENDU VITRAIL DE JEANNE D'ALBRET A LIMOGES

Il y a bien des années qu'un correspondant du *Bulletin* signalait l'existence, à Limoges, d'un vitrail représentant Jeanne d'Albret prêchant l'Évangile dans la capitale du Limousin[1]. Ce vitrail a fait récemment l'objet d'une commu-



nication très intéressante de M. A. Leroux, le savant archiviste de la Haute-Vienne, bien connu des lecteurs de ce recueil[2].

Découvert dans une cuisine de la rue Manigne, à Limoges, un peu avant la Révolution, par M. de Lépine, subdélégué de

1. Cf. *Bull. prot.*, XIX-XX, (1870-71), p. 428.

2. *Le prétendu vitrail de Jeanne d'Albret à Limoges* dans les *Annales du Midi*, n° 59 (juillet 1903), p. 329 et s., tirage à part de 14 p. in-8°, Toulouse, Privat 1903.

l'intendant, le vitrail dont il s'agit a appartenu à de nombreux possesseurs, énumérés par M. A. Leroux, et il est aujourd'hui entre les mains de M. Rob. Ardant. D'après l'abbé Legros, qui n'a point prouvé son dire, il proviendrait de l'ancienne collégiale de Saint-Martial, dont la démolition fut achevée dans les premières années du XIX[e] siècle ; mais il importe de remarquer que les historiens de Saint-Martial n'ont jamais signalé son existence dans cette église. Quant à la légende à laquelle il a donné lieu, elle a eu, elle aussi, un prêtre pour parrain, l'abbé Texier.

La verrière de Limoges est une œuvre décolorée (0 m. 25 sur 0 m. 18) qui met en scène un groupe de huit hommes assis sur deux bancs semi-circulaires, au pied d'une sorte de chaire portative du haut de laquelle prêche une femme. L'intention de l'artiste apparaît clairement dans l'inscription qui accompagne cette prédication en plein air :

Mal sont les gens endoctrinés
Quant par femme sont sermonés.

Mais la question qui se pose est celle-ci : cette prédicante est-elle Jeanne d'Albret ?

Ce qui a pu donner naissance à cette légende, c'est le fait qu'en 1564, Jeanne d'Albret fit enlever, pour le service du prêche huguenot du château du Breuil, la chaire de Saint-Martial, mais il n'est pas dit qu'elle ait prêché elle-même. D'ailleurs M. A. Leroux croit le vitrail plus ancien que le deuxième voyage de Jeanne d'Albret à Limoges en 1564, et il fonde son opinion sur les raisons suivantes :

1° L'inscription est en français et date, par suite, d'une époque comprise entre 1470 (où apparaissent à Limoges les premières inscriptions de ce genre) et 1540 (où disparaissent les lettres gothiques et les abréviations habituelles).

2° Les costumes rappellent plutôt les règnes de Charles VIII et de Louis XII que ceux des règnes postérieurs. M. Leroux cite à cet égard la miniature du terrier des *Pauvres à vêtir* (1535) qui montre comment le costume était dès lors sensiblement modernisé à Limoges par rapport audit vitrail.

3° Les traits de la prédicante ne rappellent en rien ceux de

Jeanne d'Albret, que l'émailleur Léonard Limousin avait vulgarisés dès 1560.

4° Enfin l'absence de livre, de Bible, sur la chaire, amène à se demander si l'on est bien en présence, dans la pensée du peintre, d'un culte huguenot.

On pourrait, il est vrai, objecter que l'arbre placé dans le fond du tableau constituerait en quelque sorte les armes parlantes de la reine de Navarre, appelée peut-être Jeanne d'*Arbret* dans le patois limousin ; mais M. Leroux ne s'arrête à cette objection qu'en passant, le nom d'Albret venant de *Leporetum*, *Leporetanus pagus*. L'arbre, qui ombrage les auditeurs plutôt que la prédicante, semble rappeler simplement la place de Dessous-les-Arbres, qui avoisinait la collégiale de Saint-Martial.

En résumé, il s'agirait, d'après le savant archiviste, d'une scène satirique empruntée à l'histoire locale de Limoges. « Ce que Jeanne d'Albret, dit-il, n'a point osé en 1564, il est « possible que quelque croyante catholique, mue par la fer- « veur de l'esprit religieux, l'ait tenté soixante ou soixante-dix « ans plus tôt », à l'époque « d'anarchie ecclésiastique que tra- « versa Limoges vers la fin du xv[e] siècle et le commencement « du xvi[e] », sans qu'aucun chroniqueur limousin en ait conservé le souvenir.

Nous croyons, en effet, que l'histoire locale donnera seule la solution du problème. Il paraît acquis, après la lumineuse démonstration de M. A. Leroux, qu'il faut définitivement renoncer à voir Jeanne d'Albret dans le vitrail de Limoges. Mais l'artiste inconnu qui a jeté cette énigme dans l'histoire, n'aurait-il pas eu en vue, non point Jeanne d'Albret, mais sa mère, la reine Marguerite de Navarre, dont on connaît le zèle de propagande et dont Pierre de Sebville écrivait en 1524 : « Il n'y a point aujourd'huy en France plus « évangélique que la dame d'Alençon »[1] ? Nous nous approprions ici l'opinion de M. N. Weiss et nous la soumettons à l'examen de M. A. Leroux.

P. F. B.

1. Cf. Crottet, *Petite chronique prot.*, append., p. 6.

SÉANCES DU COMITÉ

22 *juillet* 1903

Assistent à la séance, sous la présidence du baron F. de Schickler, MM. G. Bonet-Maury, A. Franklin, J. Viénot et N. Weiss.

MM. F. Puaux et R. Reuss se font excuser.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance, le président communique l'appel qu'il a reçu du comité du monument expiatoire de Servet. Après un entretien auquel prennent part tous les membres présents, il est décidé que notre Société d'Histoire adhère au projet de monument qu'on veut élever à Champel, lors du 350e anniversaire du supplice de Servet, pour désavouer cet acte d'intolérance, et y contribue par une souscription de 100 francs. Mais elle regrette qu'il n'ait été tenu aucun compte des réserves exprimées dans le *Bulletin* et ailleurs sur la teneur de l'inscription qu'on déclare ne pouvoir modifier au moment même où elle a été proposée aux intéressés.

Bibliothèque. — Elle vient de s'enrichir, grâce à la générosité de Mme Vve Charles Frossard, de cinq volumes reliés, de papiers ayant appartenu à Court de Gébelin et que renfermait la bibliothèque de notre regretté collègue. Mme Alexandre de Chambrier a envoyé la généalogie de la famille Mirmand. Enfin le président lui offre un exemplaire réglé du Nouveau Testament grec-latin avec annotations de Théodore de Bèze et réponses à celles de Castellion, publié chez Henri Estienne en 1565, in-folio. Ainsi qu'en témoigne une inscription sur le plat, cet exemplaire a été offert par Pierre Martyr à Odet de Châtillon, alors comte de Beauvais.

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

Inauguration du monument de Servet.

La pierre dressée à Champel à l'occasion du 350e anniversaire du supplice de Servet a été inaugurée, non le 27 octobre, mais le 1er novembre, à 2 heures de l'après-midi [1].

1. Une brochure renfermant la liste des souscripteurs et les discours prononcés le 1er novembre sera prochainement distribuée.

Malgré les réserves ou les critiques formulées ici même (voy. plus haut p. 283, 378 et 475) et auxquelles se sont ralliés presque tous les articles de journaux provoqués par cette manifestation [1], rien n'a été changé à l'inscription proposée par M. le professeur E. Doumergue, non comme le résultat de longues et laborieuses négociations, mais, semblerait-il, comme la condition *sine quâ non* de l'adhésion de divers groupes de protestants français. En France elle n'avait cependant été l'objet d'aucune délibération préliminaire et contradictoire entre les divers intéressés. Il sera peut-être permis de regretter qu'aux yeux du public tout le protestantisme de langue française ait paru incapable de rédiger un texte moins insuffisant ou plus conforme à une pensée qu'on avait très généralement approuvée. C'est pour cette raison, sans aucun doute, que le projet adopté n'a pas rencontré une adhésion à la fois plus générale et plus généreuse [2].

Après la remise du monument aux autorités de Plainpalais, trois discours ont été prononcés dans le temple de cette commune. Dans le premier, M. le pasteur Ed. Choisy a résumé l'histoire lamentable du procès et du supplice de Servet, à peu près comme il l'avait déjà racontée, dans la *Revue chrétienne* du 1er octobre, à la suite de la conférence de M. Hyacinthe Loyson. M. le professeur Chantre a ensuite développé le sens et la signification de l'idée de tolérance qu'on a voulu affirmer et symboliser par ce monument.

1. Citons, sans viser à être complet, outre les articles déjà signalés ci-dessus, p. 378 et 475, ceux de MM. M. Lelièvre (*l'Évangéliste*, 25 sept.), A. Dupin de Saint-André (*Journal de l'Église réformée de Tours*, oct.). L. Luzzati (*Nuova Antologia*, 15 oct. et *Journal de Genève*, 14 oct.). H. Denkinger (*Liberté chrétienne*, 15 oct.), Mlle D. Plan (*l'Européen*, 17 oct.), MM. E. Morel (*Vie chrétienne*, 23 oct.), A. Aulard (*Dépêche* de Toulouse et *la Raison* du 25 oct.), H. Messines (*la Bonne Semence*, 1er nov.) L. Lafon et Jean d'Arvey (*la Vie Nouvelle*, 14 nov.), L.-A. Gervais (*le Protestant*, 21 nov.), etc. Dans le *Signal de Genève*, où M. Alex. Claparède avait déjà parlé de Servet le 28 mars, M. Ed. Claparède m'a pris personnellement à partie (24 oct.), pour m'exhorter à la tolérance, puisque « le rôle des libéraux est de céder et celui des orthodoxes de ne pas céder ! » Ma réponse n'a été insérée que dans le *Signal de Genève* du 7 nov. A relever aussi deux articles abominables, dans la *Libre Parole* du 28 octobre et le *Réveil français* du 29 octobre.

2. Une note insérée dans la *Semaine religieuse de Genève* du 31 octobre nous informe, en effet, qu'à cette date le comité du monument n'avait encore recueilli que les deux tiers de la somme de 5,000 francs indiquée au début comme nécessaire. Une circulaire datée du 10 octobre énumérait environ 200 souscripteurs; le 21 novembre on avait recueilli environ 5,800 francs, mais il en faut plus de 7,000.

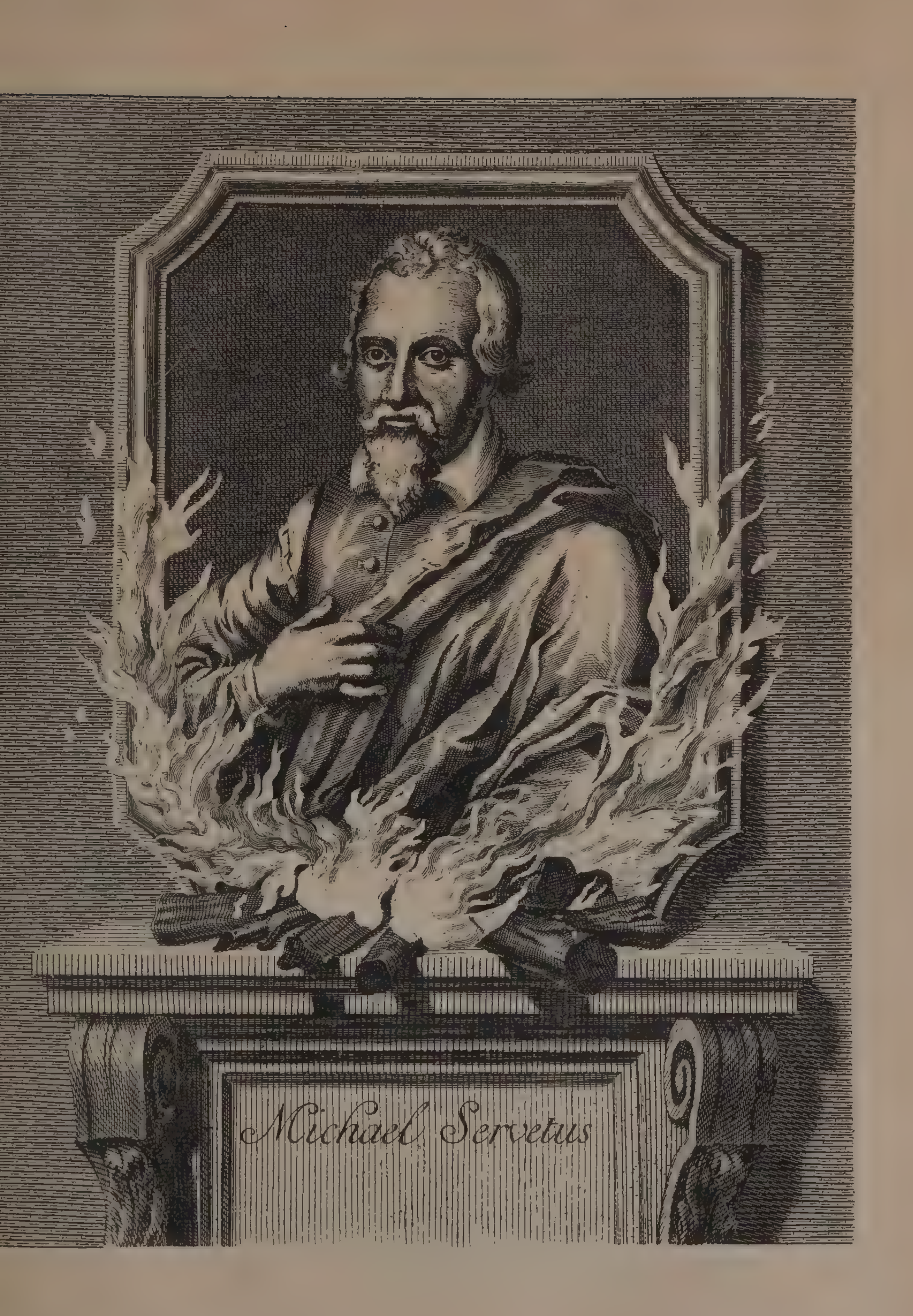
Enfin M. E. Doumergue s'est efforcé de justifier son inscription[1].

J'aurais mauvaise grâce à insister sur les parties de ce discours développant des idées sur lesquelles je me suis déjà expliqué. Je me bornerai à deux remarques complémentaires : Quand j'y lis que cette pierre abolit le crime commis en 1553 et que désormais « la dette que nos pères avaient contractée, non pas envers Dieu, mais envers la société humaine... cette dette est effacée, elle est expiée »..., j'avoue ne pas comprendre. La pierre, en effet, n'expie rien. La vraie expiation, elle est dans la douleur que nous éprouvons toutes les fois qu'on nous reproche ce bûcher, elle est dans l'ombre qu'il a projetée, depuis trois siècles, sur les services immenses rendus par la Réforme. La pierre se borne à constater publiquement ce fait antérieur et à porter à la connaissance de tous ce que depuis longtemps nous répondions individuellement à nos détracteurs, à savoir que nous répudions cet héritage du catholicisme attaché à la Réforme comme une tunique de Nessus et proclamons la foi dans la liberté.

Quand enfin M. Doumergue, après avoir souhaité que les catholiques en fassent autant, s'efforce de convaincre les vieux Genevois qu'en s'humiliant ainsi ils sont tout particulièrement les interprètes de la pensée de Calvin, il me rend perplexe : Dans cette malheureuse affaire le réformateur était si sûr d'interpréter le vrai sens de la Bible qu'il n'a jamais admis la *possibilité même d'une erreur*. C'est son excuse et la nôtre lorsque nous nous abstenons de le juger. Or, en désavouant cette attitude pour notre compte, nous sommes bien authentiquement « les fils », non de Calvin, mais de... *Servet*. Dès 1530, alors que Calvin n'était pas encore protestant, Michel Servet avait écrit ces paroles : « Il me semble que c'est une chose grave de tuer des hommes uniquement parce qu'ils se trompent dans des questions touchant à la manière de comprendre l'Écriture sainte »...

Nous joignons à ces remarques une reproduction du seul portrait connu de Servet. Ce portrait n'est nullement, comme on l'a prétendu encore tout récemment, une œuvre de pure fantaisie. Il a paru pour la première fois en tête du célèbre et remarquable ouvrage de Johann Lorenz Mosheim, intitulé : *Anderweitiger Versuch einer vollständigen und unpartheyischen Ketzergeschichte*,

1. Voy. un compte rendu détaillé dans la *Semaine religieuse de Genève* du 7 novembre.


Michael Servetus

Helmstaedt, 1748. *Geschichte des berühmten spanischen Artztes Michael Serveto.* Voici la traduction des quelques lignes qu'il lui consacre à la page 242 de son volumineux in-4°.

« Ce portrait a été gravé avec soin d'après une très ancienne peinture que l'ex-officier d'État de l'électorat de Brandebourg, comte Schwerin tenait du célèbre socinien Jean Krell et qui a peut-être été conservée par un des héritiers du conseiller ecclésiastique prussien et prédicateur de la cathédrale de Halberstadt, feu Adolphe Boysen, homme aussi savant qu'obligeant. Celui-ci l'avait héritée de son beau-père, le surintendant général bien connu de Halberstadt, Samuel Christian Teuber. Et Teuber l'avait acquise de la sucession de Johann Melchior Stenger, que ses polémiques ont rendu célèbre au siècle dernier. Enfin Stenger l'avait eue en don des fils du comte de Schwerin. Je tire ces détails d'une lettre de feu Boysen, du 6 juillet 1723. On a toujours et non sans raison considéré cette vieille peinture comme un original. » — Ces lignes qui témoignent du soin et de la conscience de Mosheim, ne prouvent pas que nous ayons ici un portrait absolument authentique de Michel Servet, mais elles permettent d'autant moins de considérer cette effigie comme une œuvre de fantaisie qu'elle correspond assez bien à l'idée que nous pouvons nous faire du médecin espagnol.

J'ai reçu deux brochures, une de M. A. Chantre qui résume la biographie de Servet, en 20 pages in-18, extraites de l'*Almanach protestant genevois* pour 1904, l'autre, de M. Paul Besson, pasteur à de Buenos-Ayres[1]. Celle-ci développe surtout la théorie du baptême de Servet qui voulait le réserver aux adultes âgés de 30 ans au moins et donnant des gages de repentance et de foi[2]. — En Allemagne, M. le pasteur Villaret, descendant d'une famille de réfugiés, a inséré dans la *Reformirte Kirchen-Zeitung* du 23 août une protestation en règle contre le monument de Champel. Cette protestation a été traduite par notre collaborateur H. D. pour le *Christianisme au* XXe *siècle* du 2 octobre et reproduite aussi dans les n°s 9-10 de la *Französische Colonie de Berlin.* Voici les principales raisons de M. Villaret : « Un monument *expiatoire* est

1. 1553-1903, 27 oct. *Michel Servet*, 32 p. in-8°, Genève, Jeheber, 1903.
2. Je reçois en ce moment même le *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève* (II, liv. 8). Il renferme une communication de M. E. Doumergue sur l'*emplacement du bûcher de Michel Servet* et démontre qu'il se trouve « dans la villa *Jérôme* actuelle, chemin de Beau-Séjour, n° 6, du côté du sud, sur la terrasse qui, devant la maison, s'avance sur le chemin de la Roseraie ».

« sans objet, car un monument n'expie rien. Tout au plus un mo-
« nument *commémoratif* pouvait-il se justifier. Un monument expia-
« toire est nuisible, car il perpétuera l'idée inexacte de la respon-
« sabilité prétendue de Calvin... Calvin était moralement et reli-
« gieusement en droit d'accuser Servet. Il l'a fait dans le but de
« convertir Servet et de l'amener à une rétractation. La plainte de
« Calvin portait, non sur la négation de Dieu, mais sur la négation
« de la Trinité, sur des blasphèmes, sur des doctrines anabaptistes...
« Les lois impériales qui servirent de base au procès de Servet sont
« les décrets de Justinien et de Frédéric II. Les réformateurs qui
« voulaient un renouvellement religieux sur la base des écritures,
« n'ont pas revisé la législation existante », etc.

Il est bien évident qu'un monument n'expie rien, mais on sait que nous avons vainement protesté ici contre le maintien de cet adjectif. La responsabilité de Calvin n'est malheureusement pas moins certaine. Si, en effet, Calvin avait le droit d'*accuser* Servet, il n'avait celui de réclamer sa condamnation à mort *qu'à la condition de prouver la culpabilité* de l'accusé. *Or cette preuve n'a jamais été réellement fournie.* Servet n'avait commis à Genève aucun délit, et si sa présence y était dangereuse — ce qu'on ne peut nier, — on pouvait l'expulser. L'accusation de blasphème était démentie par de nombreuses pages des écrits de Servet témoignant de l'intensité de sa piété; elle n'a pu être maintenue par Calvin que parce qu'il a représenté comme un acte d'hypocrisie et d'orgueil la prière même qui s'est échappée des lèvres de l'agonisant. Quant aux opinions de Servet sur la Trinité et sur le baptême, il a toujours demandé qu'on lui démontrât qu'elles étaient antiscripturaires, et cette démonstration n'a pu être faite de manière à le convaincre. — On a beau ajouter que les décrets de Justinien et de Frédéric II « lui furent appliqués ». Servet a, en effet, lui-même répondu à cet argument que « Justinien n'estoit pas du temps de la primitive et ancienne Église », laquelle ignorait « de faire partie criminelle pour les doctrines de l'escripture ou pour questions procédantes d'icelle ». En se plaçant ainsi sur le terrain de la tradition apostolique, Servet se plaçait en définitive sur le même terrain que les réformateurs.

Mais je ne veux pas ouvrir de discussion sur ce sujet. Je crois sincèrement qu'il n'y a aucune utilité à essayer des réhabilitations qui ne tiennent pas devant les textes, — mais qu'il faut avant tout nous souvenir ici de la parole du Maître : « Ne jugez point ».

N. WEISS.

I. Le collège de Castres. — II. L'Église de la Tour (Torre Pelice). — III. La politique française en Allemagne, de 1598 à 1610.

I

M. A. Poux, professeur d'histoire à Castres, a raconté l'histoire de son collège, des origines à 1840 (Fischbacher, 1902, 352 pages), d'après les documents inédits et suivant une rigoureuse méthode historique. L'esprit qui a guidé sa plume se trouve suffisamment caractérisé par cette phrase de l'Introduction : « Ai-je réussi à garder une impartialité qui, pour être parfaite, se confondrait vite avec l'inertie d'un appareil de reproduction ? Je crois bien que le collège Protestant me fut plus sympathique que le collège Jésuite, que les luttes aiguës du collège mi-parti m'intéressèrent davantage que la vie monotone du collège Royal, que si j'éprouvai quelque joie à débrouiller l'écheveau confus des origines, j'ai assisté avec plus d'émotion aux efforts faits sous la Révolution pour établir une instruction secondaire républicaine. » Ces lignes donnent en même temps les principaux chapitres du livre : *Les Origines*, Écoles monastiques, Collège épiscopal, Écoles consulaires; le *Collège protestant* (1574-1633), sa création, sa construction, son organisation, son administration, ses études et ses régents; le *Collège mi-parti*, son nouveau régime et sa crise finale « préparée par les catholiques avec une habileté et une science procédurières consommées »; le *Collège Jésuite* (1664-1762); le *Collège Royal*. Les *Essais de restauration* aboutirent à l'*École secondaire* (1804) qui faillit devenir lycée en 1811 et qui céda la place au *Nouveau Collège* en 1840. Nous regrettons de ne pouvoir résumer ici les 78 pages qui s'occupent du collège Protestant, ni la longue procédure « si pénible à tous égards », close par l'arrêt royal du 8 janvier 1666 qui « a maintenu et gardé les Jésuites de la province de Toulouse en la possession et jouissance entière du collège; fait défense aux habitants de la R. P. R. de les y troubler, à peine de tous dépens, dommages et intérêts[1] ». Ces dits habitants « perdent toute participation à l'enseignement secondaire qu'ils ont eu l'impérissable honneur de fonder dans la ville ».

II

L'*Histoire de l'Église de La Tour*, par Jean Jalla, professeur, et Auguste Jahier, pasteur, éditée, pour le 50e anniversaire[2] de la

1. *Erratum* non signalé, p. 176, l. 10: lire *parti*.
2. 17 juin 1902.

dédicace du Temple Neuf de la Tour-Pélis, par le prof. J.-P. Malan, propriétaire de l'Imprimerie Alpine, est dédiée « à la mémoire vénérée du général Beckwick, le plus grand bienfaiteur du peuple vaudois et en particulier de l'Église de La Tour ». Une première partie, qui ne représente qu'un tiers de la seconde, mais qui, pour nous, lecteurs du dehors, est de beaucoup la plus intéressante, retrace les destinées de la communauté vaudoise depuis ses origines (fondation du temple 1555) jusqu'en 1848. C'est une navrante histoire et un éloquent chapitre des interminables annales de l'intolérance. Guerres, massacres, surprises, pillages, persécutions de toutes sortes se succèdent sans relâche pendant cent cinquante ans. Encore en 1730, 52 personnes furent exilées. — La deuxième partie décrit l'état actuel de la paroisse, les temples et presbytères, la vie ecclésiastique, les cultes publics, l'instruction, les œuvres de bienfaisance et missionnaires, enfin les unions chrétiennes; et un Appendice donne la liste des pasteurs de l'Église, de ceux originaires de la Tour, ainsi que des familles qui ont fait ou font partie de l'Église. 50 gravures, des portraits pour la plupart, ornent cet intéressant ouvrage qui est animé du meilleur esprit et auquel nous souhaitons beaucoup de lecteurs.

III

Henri IV et la Ligue évangélique (Paris, imprimerie Henri Jouve, 1903, 326 pages), tel est le titre du savant mémoire qui a valu à M. Jean Petresco le nom d'élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études, et qui montre, avec une évidence nouvelle, quel mal la mort d'Henri IV fit à la France et à l'Europe. Sans le coup de poignard de Ravaillac, les horreurs de la guerre de Trente Ans n'auraient sans doute jamais eu lieu; en tout cas, la lutte aurait pris un tout autre cours et surtout une fin beaucoup plus rapide. Après une notice bibliographique et une introduction sur les rapports politiques de la France et de l'Allemagne jusqu'à la paix de Vervins, ainsi que sur les divisions officielles de l'Allemagne vers 1600, l'auteur décrit les premières tentatives pour la formation d'une Union, les conférences de Francfort, Friedberg, Spire, Oehringen, Heidelberg, Mühlhausen[1], Stuttgart, les affaires de l'évêché de Strasbourg, de la succession à l'empire, du duc de Bouillon, de Donauwœrth, les missions du duc d'Anhalt à Paris, le pacte d'Ahausen, l'ouverture de la succession de Juliers, les deux congrès de Hall, les négociations à La Haye et

1. Et non *Mülhausen* qui est le nom allemand de Mulhouse.

à Londres, celles d'Henri IV avec la Lorraine, enfin ses préparatifs de guerre interrompus par l'assassinat, après lequel « la politique française se désintéressa pour bien longtemps des affaires de l'Empire, et surtout de la vieille tradition des alliances avec l'Allemagne protestante ». M. Petresco montre encore, dans sa conclusion, comment les effets funestes de la disparition d'Henri IV furent aggravés par celle, presque simultanée, de l'électeur palatin, et comment, dès son court ministère de 1617, Richelieu essaya de reprendre la politique nationale du roi défunt.

C'est une étude sérieuse et approfondie; on ne s'étonnera donc pas que M. Rod. Reuss ait accepté la dédicace de l'œuvre qu'il a inspirée.

Th. Schoell.

L'œuvre de M. A. Lang.

M. A. Lang, prédicateur à la cathédrale, et *privat-docent* (professeur libre) à la Faculté de théologie de Halle, n'est pas un inconnu pour les lecteurs du *Bulletin*. On a déjà apprécié ici plusieurs de ses travaux (*Bull.*, 1898, 48). Mais lui ne se lasse pas plus de produire que nous de récolter, et je voudrais signaler l'une de ses dernières publications, pas la moins importante, *le Commentaire de Martin Bucer sur les évangiles et les points fondamentaux de sa théologie*[1].

Très certainement, parmi les auteurs calviniens, M. Lang tient une des premières places. Chacun sait que ces places sont au moins de deux sortes. Il en est, en effet, de l'histoire d'une époque ou d'un homme comme d'un édifice. Pour construire celle-là ou celui-ci, il faut des carriers et des maçons. Et je laisse les lecteurs juges de la valeur, de l'utilité comparatives de chacun d'eux.

Le type du carrier historique a été le modeste et célèbre Herminjard. Il retirait de l'immense carrière ces petits fragments qu'il appelait des *notes*, et dont le prix était inestimable. Il en a ainsi laissé des centaines, des milliers!

M. Lang est de la même famille, mais, naturellement, avec sa physionomie propre. Il ne tire pas de la carrière de simples fragments, de simples notes, mais des monographies. La plus connue jusqu'ici est sa monographie sur la Conversion de Calvin. Mais que d'autres, sur Mélanchton et Calvin, sur la vie de famille de Calvin!... Puis avec quel soin il analyse, dans des articles plus ou moins

1. Lic. A. Lang, *Der Evangelien Kommentar Martin Butzers und die Grundzüge seiner Theologie*, 1900, Leipzig, 1 volume de 471 pages.

longs, toutes les nouvelles publications de la littérature calvinienne. En ce moment, j'ai sur ma table un article sur le droit ecclésiastique des Réformés hollandais (*Das Kirchenverfassungsrecht der Niederländischen Reformirten*, *Reformirte Kirchen-Zeitung*, 4 janvier 1903); trois articles sur Philippe Melanchton et l'Église réformée allemande (*Ibid.*, 6, 13 et 20 janvier 1901); deux articles sur l'origine et le sens primitif de l'organisation ecclésiastique réformée (*Die Entstehung und der ursprüngliche Sinn der reformierten Gemeindeordnung*, *Die Reformation*, 5 et 13 octobre 1902); et le gros volume sur *Martin Bucer*.

Toutes ces nombreuses études ont un caractère commun; elles sont minutieusement exactes, complètes, et épuisent le sujet particulier dont elles s'occupent. Sans doute, on peut ne pas être toujours de l'avis du savant auteur : mais je ne sais à qui ses travaux sont le plus utiles, à ceux qui les approuvent complètement ou à ceux qui, ici et là, croient devoir les critiquer. Et je suis bien heureux de pouvoir rendre à M. Lang un témoignage public de toute ma reconnaissance. Nous sommes un peu en désaccord sur la conversion de Calvin, et peut-être sur tel ou tel autre point de moindre importance. Mais les services que m'ont rendu toutes ses indications, toutes ses citations, toutes ses discussions, toutes ses appréciations sont infinis. Quand on a la chance de travailler avec lui, on est tranquille : rien n'échappe.

Tous ces éloges s'adressent particulièrement au volume sur Bucer. Lorsqu'il publia sa monographie sur la conversion de Calvin, M. Lang annonça des études sur les sources et le caractère théologique de l'*Institution chrétienne*, celle de 1536. Il lui est arrivé ce qui ne pouvait guère ne pas lui arriver, vu son sens de l'exactitude, du détail complet, de l'investigation qui épuise le filon, la veine. Bucer a été un des maîtres de Calvin. Donc, quel rapport y a-t-il eu entre la pensée de Calvin et celle de Bucer? On prévoit toute l'importance de la question et des réponses. Le volume publié répond à la première partie de la question : quelle a été la théologie de Bucer? Plus tard, M. Lang répondra à la seconde : qu'est-ce que Calvin a emprunté à Bucer?

Pour le moment, nous nous contenterons de rappeler que le séjour de Calvin à Strasbourg est une des époques les plus importantes de la vie de notre grand Réformateur, et que, parmi les Strasbourgeois, il ne professa pour aucun plus d'admiration et d'affection que pour Bucer.

Calvin dit de lui, à propos de son Commentaire sur l'épître aux

Romains, qu'il a mis le point final à la science exégétique; il loue son érudition abondante, la perspicacité de son esprit, ses lectures et son soin exact qui surpasse celui de toutes les commentateurs. — Dans sa correspondance, il ne cesse de parler des vertus rares et nombreuses de Bucer. Il le défend contre les attaques, contre les soupçons. Enfin, dans une lettre du 12 janvier 1538, il lui dit à lui-même : « Le Seigneur m'en est témoin. J'ai non seulement le cœur mais les entrailles déchirées toutes les fois que je m'aperçois que je ne suis pas d'accord avec les hommes pieux, avec toi surtout dont je ne puis pas ne pas révérer et même admirer les dons célestes, outre la piété. »

Attendons, non sans quelque impatience, la suite des études de M. Lang. Personnellement, ce me sera un chagrin et une insécurité, si je suis obligé de parler de l'*Institution chrétienne* avant l'éminent érudit de Halle. Toutefois ce n'est point par pur égoïsme, c'est au nom de l'histoire de la réformation et du calvinisme au XVIe siècle, que je me permets de lui dire : *Vale et perge !*

E. DOUMERGUE.

Ligier Richier. — Jean de Schlandre. — Joseph Duchesne, sieur de la Violette, etc.

Le *Bulletin de la Société des Lettres...* de Bar-le-Duc que rédige notre collaborateur H. Dannreuther signale deux nouveaux articles sur *Ligier Richier*, dans le *Monde moderne* d'avril 1903 et l'*Art pour tous* de mars 1903. Ce dernier fascicule est tout entier consacré au grand sculpteur lorrain, et on regrette de ne pas y trouver mention de sa retraite et de sa mort à Genève révélées par notre *Bulletin* déjà en 1883 (p. 173). On se préoccupe de réunir à Saint-Mihiel, dans la maison même des Richier, qui y existe encore, « la collection en moulages, photographies et dessins de ces maîtres plus célèbres que connus ». — Le même *Bulletin* barrois, de février 1903, a publié le texte d'un acte de foy, hommage et serment de fidélité faict par le poète verdunois *Jean de Schlandre* (ou *Schelandre*), au duc de Lorraine, le 22 décembre 1669, acte dont on peut inférer qu'à cette date il retourna au catholicisme. — C'est dans le *Bulletin de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève* (t. II, livr. 7, 1902, p. 322) que nous trouvons le résumé d'une communication de M. Léon Gautier sur *les années genevoises de Joseph Duchesne, sieur de la Violette, médecin, alchimiste, poète et diplomate* (1575-1596). — Dans le même fascicule on trouve aussi,

p. 313 et 317, quelques notes de notre collègue M. E. Stroehlin sur une *bibliothèque calviniste*, celle de feu M. A. Gaiffe, dont il est devenu le récent acquéreur.

N. W.

CORRESPONDANCE, QUESTIONS ET RÉPONSES, ETC.

Mémoires de la famille Chaufepié, rectifications, etc. — M. Ch. Pradel m'écrit que les localités de Forcès et Villeneuve, du colloque de Lectoure, citées p. 235, note 5. (Cf. p. 241, note 2), sont celles de *Fourcès* (Gers) et de *Villeneuve de Mézin* (Lot-et-Garonne), à 3 ou 4 kilomètres l'une de l'autre, sur la même rivière; elles étaient sans doute plus importantes au XVIe siècle qu'aujourd'hui. Monluc qui écrivait aussi Forcès, y écrasa la Réforme qui s'était implantée de bonne heure dans ce pays. — A la même page 235, M. Foucault me fait observer qu'*Eymet* est dans la Dordogne, arrondissement de Bergerac, et non dans la Gironde. — Enfin M. Th. Maillard m'apprend que la localité d'*Aulnay* citée p. 288, n. 3, est aujourd'hui rattachée au département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Saint-Jean-d'Angely. Au tome XV de ce *Bulletin*, p. 518, dans une liste de 1660, on trouve l'Église de *Chizé* et *Aulnay*. Or Chizé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Niort, est à 8 kilomètres environ d'Aulnay, appelé aujourd'hui *Aulnay-de-Saintonge*, actuellement un poste de la Société Centrale d'Évangélisation. — Enfin, M. H. Guyot, de Groningue, m'écrit :

Samuel de Chaufepié raconte dans son journal (*Bull.*, 1903 p. 248) :

« Au mois de juillet suivant (1686) j'allay à Groningue pour soliciter en faveur d'un jeune homme de Chandenier en Poictou, qui estoit malheureusement tombé dans une affaire criminelle; j'eus la consolation d'apprendre peu de temps après mon retour que mes solicitations n'avoient pas esté inutiles, et qu'il n'estoit point condamné à la mort, mais seulement au Raspus pour trois ans. »

En effet, dans le registre des arrêts en matière criminelle du magistrat de Groningue, on rencontre un arrêt de juillet 1686, rédigé tant en néerlandais qu'en français. Il se rapporte à Daniel Prévot, détenu, âgé de 21 ans, natif de Nyon (Niort?) en Poinctu (*sic*),

réfugié en cette ville à cause de la violente persécution en France pour la religion. Il avait été accusé d'homicide volontaire, c'est-à-dire d'avoir, le 2 juin 1686, en le perçant d'un coup d'épée, occasionné la mort de Peter Brabander. Sur l'aveu du détenu et les dépositions des témoins, parmi lesquels se trouvaient les réfugiés Pierre Bonard, le boulanger français André Morgé, La Roche et David Thibaut, le magistrat rendit, le 31 juillet 1686, l'arrêt suivant :

« Les seigneurs Bourgemaitres et Conseillers de la ville de Groningue, considérans que les occasions et causes du combat sont donnés par Pierre mort et que luy a premièrement attaqué le prisonnier à coups de pierres, non sans péril de sa vie, contre lesquelles il s'est la première fois sauvé dans la maison de Marie Pieck, d'où sortant, après avoir là demeuré quelque temps, il fut encore attendu par ledit Pierre aiant en chaque main une pierre, tellement que le prisonnier fut obligé de se défendre la seconde fois avec son épée, en quoy il a transgressé les limites de la défension permise; aussy, faisans réflexion sur sa jeunesse, n'aiant que vint et un ans, et *sur les témoignages de sa vie honnète et pieuse d'auparavant*, l'ont condamné dans la maison des travaux de cette province, pour y gaigner sa vie par travail de ses mains. Ainsy prononcé le 31 juillet 1686. »

Toutefois, plus tard, le hasard a plus efficacement encore eu pitié du condamné, plus efficacement même que M. de Chaufepié ne l'aurait pu espérer.

Au commencement de 1687 les codétenus de Daniel Prévot, s'étant concertés sur un plan d'évasion de nuit, commencèrent par rassembler tous les instruments qui pouvaient leur servir à cette fin. Prévot, qui paraît avoir eu l'esprit d'observation, indiqua aux employés la cachette de ces engins. Ainsi l'évasion échoua. Mais il en surgit une autre difficulté. Que faire maintenant de Prévot, qui, sans courir risque, ne pourrait plus vivre en commun avec ses codétenus? Cette difficulté, le magistrat la trancha par un arrêt digne du roi Salomon :

Le 18 février 1687, en effet, le magistrat susdit, considérant que Daniel Prévot ne pourrait plus rester dans la prison sans danger, décréta que le directeur de cette maison le conduirait le soir, clandestinement, hors de la ville et puis lui enjoindrait, sous menace de peine corporelle, de ne jamais revenir, soit dans la ville, soit dans la province de Groningue. Consigne à laquelle Prévot, qu'on avait gratifié d'un viatique de six florins, n'aura pas manqué d'obéir.

Ouvrages ignorés de Gardesi, Cameron, Garrissoles et Belon. — M. Charles Garrisson demande (*Bulletin* XLIII, 614) si l'on connaît un autre ouvrage de Jean Gardesi que son *Epistola ad Petrum Charronium* dont il cite quelques lignes (*Bulletin* XLIV, 158). D'autre part, M. Bernus, dans l'intéressant article qu'il a consacré à ce pasteur (*Bulletin* XLIII, 651), dit qu'il ne connaît de lui aucun autre ouvrage. Je puis en signaler un second à ces deux érudits. Il a pour titre : *Lettre de Jean Gardesi, ministre, au sieur de Saint-Naufari*, in-8°, à Montauban, 1620. Il figure dans le catalogue « refait en 1666 » des livres d'un petit-fils de Jean Constans, pasteur de Montauban, Constans-Manas, magistrat de cette ville.

Dans un *Mémoire des livres qui me manquent en la reconnaissance faite en février* 1666, est désigné un ouvrage de Cameron qui n'est cité, ni dans la *France protestante*, ni dans la biographie que M. Bonet-Maury a consacrée au célèbre théologien, dans les *Études de théologie et d'histoire* publiées par les professeurs de Paris : « *Examen des préjugés de l'Église romaine*, par Cameron. M. de Monbrison l'a ».

Citons encore deux ouvrages inconnus d'Antoine Garrissoles dont ces catalogues font mention : *Action de grâces pour la naissance de monseigneur le dauphin, faite en l'Église de Montauban par Ant. Garrissoles, ministre et professeur en théologie.* En l'an 1638, in-8° manuscrit. *Antonii Garrissolii theses de Sacerdotio Christi.*

Je trouve, plus loin, cette note, au sujet du professeur de Montauban : « 1644 et le 24 janvier, mon père presta à M. Garrissoles, ministre, un petit tome in-4° intitulé *Quæstiones Thusculanæ Lutheri*, de l'impression de Witemberg, couvert de basane noire, comme j'ai trouvé dans ses mémoires, qui n'a pas été rendu ».

On trouve encore, parmi les livres de Constans-Manas, le *Thrésor de l'âme chrétienne* par Belon. Il s'agit, sans doute, de Samuel Belon, originaire de Montauban et qui fut pasteur dans le Haut-Quercy (Voir *France protestante*, 2e édition, t. IV, additions, col. 1099). Il était à Montauban lors du siège de 1621.

D. Benoit.

Procès aux cadavres : Liste supplémentaire.

Voici près de vingt-cinq noms à ajouter à la funèbre liste dressée par M. H. Gelin, et insérée dans le *Bulletin* de septembre-octobre dernier, p. 419-455.

Ils ont été relevés par M. Ch. Pradel qui a bien voulu, à cette

occasion, compulser ses notes, par M. P. Fonbrune-Berbinau qui en a retrouvé quelques-uns dans le *Bulletin* et d'autres ailleurs, et par M. E. Gaidan qui a aussi relevé un nom oublié et recueilli jadis par le *Bulletin*.

Nous avons disposé cette liste complémentaire dans l'ordre alphabétique pour qu'on puisse plus aisément la joindre à celle de notre collaborateur.

ALARY (Marie d'), veuve de noble Jean de Perrin, sieur de Montmille, morte relapse. Le juge de Castres intenta un procès à sa mémoire; mais Paul de Bouffard, seigneur de Lagarrigue, et Jacques Bompart, ses héritiers, s'y opposèrent; 1704-1706 (Arch. du dép. du Tarn, B. 257).

On ne sait si cette opposition réussit.

ALBIGÈS (Marie), « ...est convaincue du crime de relapse; sa mémoire demeurera éteinte et supprimée à perpétuité; ses biens confisqués au profit du roi... et *Marie Naudin*, pour l'avoir engagée à persister dans sa foi, est bannie pour 6 mois », en 1715 (Arch. du dép. du Tarn, B. 441).

BIOT (Isaac), « atteint et convaincu du crime de relaps », requis « que son cadavre soit traisné sur la claye pour ensuite estre jetté à la voirie ». Le Havre, 10 mai 1686 (H. Amphoux, *Essai sur l'hist. du protest. au Havre*, p. 240).

BRESCOU (Jean-André) déclare sur son lit de mort qu'il veut vivre et mourir dans la religion réformée. Procès à sa mémoire, à Castres, en 1723 (Arch. du dép. du Tarn, B. 272).

CABANIS (Claude), d'Alais, entrepreneur des filatures de Castres et Lavaur, décédé dans cette dernière ville le 14 juillet 1749. A l'instigation des pénitents, le cadavre est exhumé par la populace qui « separe la tête du corps et se met en état de le découper par morceaux ». La maréchaussée survient, et fait enterrer Cabanis dans une autre fosse avec de la chaux vive (Memoire remis par Paul Rabaut à Paulmy d'Argenson (1752). — *Bull.* XLIV, 1895, p. 146).

CAMUS (Pierre-Bernard), de Besse-en-Oisans (Isère). « Son corps fut tresné au-dessous dudit village et jetté dans le précipice pour n'avoir pas voulu entendre à la religion romaine ». Juin 1686. (*Journal d'un réfugié dauphinois*, *Bull.* XIV, 1865, p. 253).

Mme DE CASTELNAU, morte dans les prisons de Libourne vers 1730 et traînée sur la claie (*Bull.* XXXIII, 372 n.).

Une nommée DIANE, de Montpellier, traînée sur la claie à Sommières, en 1688 (Gaultier de St-Blancard, *Hist. apologétique*, II, 125).

DIET (Suzanne), morte protestante. Le *Rôle des frais de la procédure faite contre sa mémoire* est conservé aux archives du département du Tarn, en date de 1701 (B. 254).

DUPUIS (Jean), de Souvigné (Poitou), prédicant, traîné sur la claie à Saint-Maixent en 1714 (*Le Mémoire des faits de ceux qui ont proposés la Ste-Évangile...* (sic) *dans la province de Poitou...*, *Bull.* XLIII, 132).

La fille de Paul FAURE ou FAVRE, chirurgien, traînée sur la claie à Mazères, entre 1685 et 1688 (Note manuscrite d'un exemplaire de l'*Impiété des Communions forcées*, appartenant à M. F.-B. [d'Ant. Le Page], 1689).

La femme LAJARNAT (p. 434) se nommait Élisabeth JARNAC, veuve RAMÉ, âgée de 60 ans. Elle fut traînée sur la claie et mutilée à Soubise, en novembre 1686 (Cf. Jurieu, *Lettre past.* du 1er avril 1687 et *Hist. des souffrances du s^{r} Élie Neau*, 65).

FERRAND (Isabeau de), veuve de Jean de Bayle (ou de Bielhe), déclare à son curé qu'elle veut vivre et mourir dans la religion protestante nonobstant l'abjuration qu'elle en a faite. Arrêt qui condamne sa mémoire comme relapse, en 1701 (Arch. du dép. du Tarn, B. 121 et 254).

— Isabeau Ferrand, fille de Claude, procureur en la Chambre de l'édit, et de Marie de Lissarague, avait été baptisée à Castres le 11 septembre 1655 (Greffe du Palais de J. de C., reg. des Prot.).

LAGARRIGUE DE FONFRÈDE (N. demoiselle), ayant déclaré à son curé, sur son lit de mort, qu'elle voulait vivre et mourir protestante, le juge criminel de la sénéchaussée de Castres fit un procès à sa mémoire, en 1701 (Arch. du dép. du Tarn, B. 254).

LAGUEVAGUE (Anne) déclara à son curé, en mourant, qu'elle persistait dans la foi protestante. On a le *Rôle de la procédure faite à sa mémoire*, en 1701 (Arch. du dép. du Tarn, B. 254).

LAMBERT DE BEAUREGARD (Théophile), mort dans les prisons de Grenoble (1686). Son cadavre jeté à l'eau (*Bull.* XXII, 470).

La femme LOULON, d'Esquéchéries, exhumée et traînée sur la claie vers 1778 (*Bull.* VIII, 964).

PELET (Louis), condamné par le châtelain de La Mure à être traîné sur la claie, jeté à la voirie et ses biens confisqués pour refus

des derniers sacrements, sentence confirmée par le parlement de Grenoble (*Bull.* VIII, 307).

Portes (noble Jean de), sieur de Fonfrède, à son lit de mort déclare au juge de Revel, venu pour l'interroger sur sa religion, qu'il veut mourir réformé : « ... Sa mémoire sera éteinte, abolie et supprimée à perpétuité; ses biens confisqués au roi, moins un tiers qui sera laissé à sa femme et à ses enfants... », 11 juillet 1699 (Arch. de la H.-G., non classé).

Rivenc (Françoise de), veuve de noble Jean de Portes, mourut protestante et sa mémoire fut flétrie pour ce motif, en 1725 (Arch. du dép. de l'Aude; Sénéchaussée du Lauragais, B.).

Cottin (Rachel), veuve Rousset, de Laon. La sentence ne fut pas exécutée. « S. M. voulant bien pour cette fois, à cause du temps « qu'il y a que la chose est arrivée, épargner cette honte à la « famille de la défunte. » (Lettre de Pontchartrain à l'intend. Sanson, du 10 décembre 1699 (*Bull.* VIII, 472, 539 — Depping, *Correspondance administrative*, IV, 467).

Tavernier (Claude), de Saint-Quentin, laboureur à Annois, traîné sur la claie en janvier 1689 (Daullé, *La Réforme à St-Quentin*, 227).

Truffet (Élisabeth) (p. 447). Le nom de son beau-frère doit être « *Josias Serrurier, marchand* ».

Vernoux (demoiselle de), dont il est question au *Bulletin*, p. 448, s'appelait Suzanne. Elle était veuve de Philippe Affre, en son vivant, notaire de Castres.

Viala (Marie), « femme de Pierre Mourgue, de Bouzanquet (par. de Colognac), âgée de 54 ans, mourut le 5 octobre 1699 et fut jetée au bauri (gorge) de Bernadent (à 2 kilom. de Bouzanquet), après avoir déclaré à M. Perrety, lieutenant de juge, qu'elle voulait mourir de la R. P. R. Pour foi de ce me suis signé Combacau pbre et prieur » (cf. *Foyer prot.* du 1er mai 1886 et *Bull.* XXXVI, 275).

Un soldat des gardes-suisses, jeté à la voirie à Melun, 6 novembre 1750 (*Bull.* XXIV, 541).

Un cordonnier de Camplong (Hérault), traîné dans les rues et jeté à la voirie en 1752 (Mémoire de P. Rabaut, *Bull.* XLIV, 146).

Une femme de Cuts (Oise), traînée sur la claie le 26 novembre 1686 (Note relevée dans les Archives municipales de Coucy-le-Château).

Le Gérant : Fischbacher.

6303. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Saint-Benoît, 7. — Motteroz, directeur.

LIVRES RÉCENTS DÉPOSÉS A LA BIBLIOTHÈQUE

[H]ENRY PEET, F. S. A. — **Register of the french church at Thorney, Cambridgeshire.** Un vol. de XVI-140 pages in-4, fac-similé et index, formant le t. XVIII des *Publications of the Huguenot Society of London*. Aberdeen, University Press, 1903.

[V.]-L. BOURRILLY. — **Le règne de François Ier, état des travaux et questions à traiter.** Une brochure de 38 pages in-8 extraite de la *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 1902-1903.

[.] PATRY. — **La défense de Saint-Jean d'Angely pendant la première guerre de religion, par le capitaine Antoine du Plessis de Richelieu** (9-14 oct. 1903). Une brochure de 20 pages in-8 extraite des *Annales du Midi*. Toulouse, Privat, 1903.

[R]èglements synodaux de l'Église de la Confession d'Augsbourg, précédés des lois, décrets, arrêtés ministériels relatifs à l'organisation de cette Église. Un vol. de 140 pages in-18, Index. Paris, agence du Consistoire, 1902.

[J]ubilé de M. Léopold Delisle. Réunion du 8 mars 1903. Discours et adresses. Une brochure de 92 pages in-8. Paris, Imprimerie Nationale, 1903.

[T]H. PLAN. — **La chanson de Rocati rabobinée par Jean Mussard, orfèvre.** — *Variante du Cé qué lé no*. Un vol. de XVI-84 pages in-18, tiré à 308 ex. Genève, Jullien, 1903.

[E]. RITTER. — **Les chansons de l'Escalade**, réimpression textuelle de l'édition de 1702. Une brochure de 50 pages in 8, tirée à 150 ex. Moutiers-Tarentaise. F. Ducloz, 1903.

[L]IC. A. LANG. — **Der Evangelienkommentar Martin Butzers und die Grundzüge seiner Theologie.** Un vol. de x-472 pages in-8, Index. Leipzig, Dieterich, 1900.

6303. — L.-Imprimeries réunies, B, rue Saint-Benoît, 7. — MOTTEROZ, directeur.